



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet, bureau de la sécurité intérieure

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2015253-0001 du 11 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2015329-0002 du 25 novembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales

Direction des Libertés Publiques, bureau de la réglementation générale et des véhicules

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015322-0012 du 18 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2014 portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Saint Estève

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015331-0003 du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 10 mai 2013 autorisant la commune de Saint Laurent de la Salanque à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015334-0007 du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant l'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune d'Argelès sur Mercedi

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2015316-0001 du 12 novembre 2015 portant délivrance à M. Didier ROUZOT du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

Direction des Collectivités Locales

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015306-0001 DU 2 NOVEMBRE 2015 portant modification des statuts de la CC du Vallespir

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015306-0002 DU 2 NOVEMBRE 2015 portant modification des statuts de la CC du Haut Vallespir

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant modification des statuts du SYDETOM

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015321-0001 du 17 novembre 2015 autorisant l'adhésion de Bourg Madame et Estavar à l'UDSIS

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015308-0001 du 4 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre les RD612 et 37 - Nouvel accès est à Trouillas, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trouillas

. Arrêté d'enregistrement PREF/DCL/BUFIC/2015310-0002 du 6 novembre 2015 encadrant la poursuite de l'activité de la société TP 66 sur le site de Corneilla la Rivière

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015316-0001 du 12 novembre 2015 autorisant le SMATA à exploiter la carrière de la Courragade sur les communes de Perpignan et St Estève

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015316-0001(Bis) du 12 novembre 2015 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015316-0002 du 12 novembre 2015 mettant en demeure Maître Gascon de respecter la procédure de cessation d'activité pour la TAR exploitée par Pro.Qua.Port à Port-Vendres

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015316-0003 du 12 novembre 2015 modifiant les prescriptions fixées à GRAP'SUD suite à la cessation partielle d'activité de la distillerie de St Féliu d'Avall

. Arrêté PRF/DCL/BUFIC/2015320-0003 du 16 novembre 2015 prescrivant la mise en place d'une servitude de type PM2 sur l'ancien centre de stockage de déchets du Col de la Dona à CALCE.

Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015320-0004 du 16 novembre 2015 modifiant les conditions de surveillance de l'ancien centre de stockage de déchets du Col de la Dona à CALCE.

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015323-0001 du 19 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juin 2012 autorisant la société LA SAUR à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de THUIR, afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation.

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015334-0001 du 30 novembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées – commune de Ponteilla-Nyls

BCBDC

Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015-330-0001 du 26 novembre 2015 fixant les conditions patrimoniales, financières et en personnels de la restitution des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou aux communes membres autorisée par l'arrêté n° 2014308-0008 du 4 novembre 2014

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté SPPRADES 2015/ 321-0001 du 17 novembre 2015 portant fermeture temporaires des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou

. Arrêté SPPRADES 2015/327-0001 du 23 novembre 2015 portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations de moto-cross sur le territoire de la commune de Millas

Sous-Préfecture de Céret

. Arrêté S/P CERET/2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. TORRANO ROLLAND pour l'établissement de SAINT-ANDRE

. Arrêté S/P CERET/2015320-0002 du 16 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. TORRANO ROLLAND pour l'établissement de SOREDE

. Arrêté S/P CERET/2015320-0003 du 16 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. TORRANO ROLLAND pour l'établissement de PALAU DEL VIDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ville Habitat Construction

. Arrêté DDTM SVHC 2015303-0001 du 30 octobre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0002 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0003 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0004 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Taurinya

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0005 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0006 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0007 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015307-0008 du 3 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0001 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0002 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-000 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Tordères

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0004 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0005 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Arles sur Tech

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0006 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Font Romeu

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0007 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Font Romeu

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0008 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0008 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0009 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0010 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0011 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0012 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0013 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Tordères

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0014 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0015 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Latour Bas Elne

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0016 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Font Romeu

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0017 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0018 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Cyprien

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0019 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0020 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune des Angles

. Arrêté DDTM SVHC 2015328-0021 du 24 novembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM SVHC 2015329-0001 du 25 novembre portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la société Trois Moulins Habitat sur le territoire de la commune de CABESTANY

Service Eau et Risques

. Arrêté DDTM/SER/2015275-0001 du 2 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de réaménagement de la rivière Tassio sur la commune de SOREDE et les autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM/SER/2015275-0002 du 2 octobre 2015 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

. Arrêté DDTM/SER/2015280-0002 du 7 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2015285-0001 du 12 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du torrent de la Grave sur la commune d'Estagel et les autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM/SER/2015293-0002 du 20 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation des forages F1 et F2 et régularisation et extension d'une serre agricole sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères

. Arrêté DDTM/SER/2015317-0001 du 13 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de réalisation de travaux de reprise chaussée sur la commune du Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2015320-0001 du 16 novembre 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement l'Association syndicale autorisée du canal de la plaine de la Lentilla à prélever de l'eau brute dans la Têt à Vinça, à dériver ces eaux pour l'irrigation et à modifier les caractéristiques de son prélèvement d'eau dans la Lentilla à Finestret

. Arrêté DDTM/SER/2015329-0001 du 25 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de réalisation de travaux de reprise chaussée sur la commune du Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2015334-0001 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société Orriols, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, durant la période hivernale

. Arrêté DDTM/SER/2015334-0002 du 30 novembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET

. Arrêté DDTM/SER/2015334-0003 du 30 novembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Rech-Mayral à Sorède

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Campagne DDCS/PIHL/2015331-0001 du 27 novembre 2015 portant sur l'ouverture de places de CADA dans les Pyrénées-Orientales

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

. Décision n° 2015-2283/ 2015330-0002 de labellisation provisoire du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Avens" à PEYRESTORTES

. Décision n° 2015-2282 /2015330-0003 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Fondation Danjou Villaros" à PERPIGNAN

. Décision n°2015-2280 /2015330-0004 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Simon Violet Père" à THUIR

. Décision n° 2015-2279 /2015330-0005 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Résidence Mutualiste" à PEZILLA LA RIVIERE

. Décision n° 2015-2281 / 2015330-0006 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Nostra Casa" à St LAURENT DE CERDANS

. Décision n°2015-2286 /2015330-0007 de labellisation provisoire du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Résidence Mutualiste du Vallespir" à ST JEAN PLA DE CORTS /MAUREILLAS

. Décision n° 2015-2285 / 2015330-0008de labellisation provisoire du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Airelles" à VERNET LES BAINS

. Décision n° 2015-2284 / 2015330-0009 de labellisation provisoire du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Coste Baills" à ELNE

. Décision n° 2015301-001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « Centre gérontologique du Roussillon

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

- . Arrêté n° 2015-2756 du 19 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

- . Arrêté n° 2015-2757 du 20 novembre modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

- , Arrêté n° 2015-2758 du 20 novembre modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

PRÉFÈTE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 septembre 2015

**ARRÊTE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BSI/2015253-0001 DU 10 SEPTEMBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté n° 2012-041-0035 du 10 février 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales en date du 7 avril 2015 relative à la modification du règlement intérieur de cette instance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2012-041-0035 du 10 février 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 septembre 2015



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 septembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique départemental de la police nationale.

I – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

ARTICLE 2 : Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

ARTICLE 3 : Son président convoque les membres titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Tout membre titulaire du comité, qui ne peut pas répondre à la convocation, doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

ARTICLE 4 : Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 5 : Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion par voie électronique.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.



II – DEROULEMENT DES REUNIONS

ARTICLE 6 : Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

ARTICLE 7 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, à savoir la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

En cas de convocation d'un comité technique à la suite d'une première convocation au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, il ne peut être fait application de la procédure du vote défavorable unanime.

ARTICLE 7 bis : Le vote est réservé aux seuls représentants du personnel.

La procédure du vote défavorable unanime des représentants du personnel est introduite : lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote unanime défavorable, il devra être soumis à une nouvelle délibération du comité technique dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La convocation est adressée dans le délai de 8 jours ; la nouvelle réunion n'est soumise à aucune condition de quorum. Le vote défavorable unanime n'emporte le report de l'examen du texte qu'une seule fois.

ARTICLE 8 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

ARTICLE 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité, à savoir le directeur de cabinet de la préfète. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

ARTICLE 10 : Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11 : Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 12 : Les représentants suppléants du personnel peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 13 : Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.



ARTICLE 14 : Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 15 : Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la commission.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion signé par le président et contresigné par le secrétaire-adjoint est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 17 : Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité agissant sur instruction du président, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ces réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

ARTICLE 18 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- les délais de route
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées

ARTICLE 19 : Le comité est consulté sur les problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées par le décret n° 82-452 et 82-453 du 28 mai 1982 modifié.





PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 25 novembre 2015

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° PREF/CABINET/BSI/2015329-0002 du 25 novembre 2015
portant approbation du règlement intérieur du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la police nationale des Pyrénées-Orientales**

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-44-0007 du 23 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales en date du 26 juin 2015 relative à l'approbation du règlement intérieur de cette instance ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

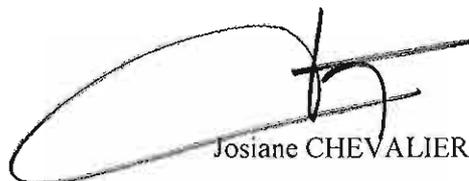
ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012-44-0007 du 23 mai 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2015,



Josiane CHEVALIER





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 novembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2015

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les modalités de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental de la police nationale.

I – Convocation des membres du comité

Article 2 : Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de trois représentants du personnel, soit à la demande du comité technique de la police nationale auprès duquel le CHSCT est rattaché.

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier annuel prévisionnel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 susmentionné.

Article 3 : Son président convoque les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité. Il en informe, leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Si les documents se rapportant à l'ordre du jour ne peuvent être transmis dans le même temps que les convocations, ils doivent être adressés aux membres titulaires du comité ainsi qu'aux membres suppléants au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Ce dernier convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 4 : Le président doit également informer l'assistant et/ou le conseiller de prévention, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de cet article.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 : Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n°82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n°82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par trois représentants titulaires du personnel.

Article 7 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

I- Déroulement des réunions du comité

Article 8 : Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n°82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnée à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 9 : Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 10 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Les séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne sont pas publiques. Les membres du comité ainsi que toutes les personnes participants, à quel que titre que ce soit, à ces réunions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en application des dispositions de l'article 73 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Article 11 : Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président et qui assiste aux réunions. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un ou plusieurs agents, non membres du comité, qui participent aux réunions, sans prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire administratif du comité est notamment chargé de la rédaction du procès verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

Article 12 : Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire de comité, au début du mandat de celui-ci.

La désignation se fait à main levée, à la majorité des membres ayant voix délibérative et il est choisi parmi les représentants titulaires du comité. En cas d'égalité de voix, le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera désigné parmi les représentants du personnel dont l'organisation syndicale est la plus représentative au sein du comité ou en cas de partage des voix le candidat le plus âgé est désigné.

A compter de sa désignation au sein du comité, la durée de son mandat est valable jusqu'au renouvellement des membres du comité.

En cas de modification de la situation du secrétaire du comité, en application des dispositions de l'article 45 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à une nouvelle désignation du secrétaire du comité uniquement pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le secrétaire du comité ne peut siéger en dehors des dispositions de l'article 45 précité, il est remplacé par un secrétaire désigné ponctuellement le jour de la séance et pour celle-ci. Le remplaçant est désigné parmi les représentants titulaires.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel du CHSCT.

Article 13 : Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n°82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 14 : Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 15 : Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène et de sécurité de chaque direction, de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 16 : Le comité émet ses avis à la majorité des présents, ayant voix délibérative.

Tout membre ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 17 : A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 18 : Le président, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, qui a fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 20 : A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5-5 du décret n°82-453 susvisé, le comité reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 21 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une journée.

En application des dispositions des articles 8 à 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du personnel, membres du CHSCT, bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat renouvelée à chaque mandat. Cette formation est à la charge de l'administration.

Les personnes qualifiées appelés à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n°82-453 susvisé et de l'article 17 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 NOV. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015322-0012

modifiant l'arrêté 25 juillet 2014 portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de SAINT ESTEVE

LA PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de SAINT ESTEVE du 12 OCTOBRE 2015 sollicitant la modification de son autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'arrêté 2014206-0008 du 25 juillet 2014 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale qu'il convient de modifier ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 2 novembre 2015 ;

Vu la convention type communale de coordination du 3 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de SAINT ESTEVE ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 25 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2014 est modifié comme suit : « *La commune de SAINT ESTEVE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :*

- 11 révolvers calibre 38 sp
- 11 matraques de type Tonfa
- 11 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».

.../...



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 NOV. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015322-0012

modifiant l'arrêté 25 juillet 2014 portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de SAINT ESTEVE

LA PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de SAINT ESTEVE du 12 OCTOBRE 2015 sollicitant la modification de son autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'arrêté 2014206-0008 du 25 juillet 2014 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale qu'il convient de modifier ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 2 novembre 2015 ;

Vu la convention type communale de coordination du 3 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de SAINT ESTEVE ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 25 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2014 est modifié comme suit : « *La commune de SAINT ESTEVE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :*

- 11 révolvers calibre 38 sp
- 11 matraques de type Tonfa
- 11 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé ».

.../...



Article 2.- Le reste de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2014 est sans changement.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de SAINT ESTEVE *sont chargés*, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Martine JOLY**
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 NOV. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 33A-0003

modifiant l'arrêté du 10 mai 2012 autorisant
la commune de ST LAURENT DE LA
SALANQUE à acquérir, détenir et conserver
des armes destinées à la police municipale

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 L.512-5 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu la demande du Maire de Saint Laurent de la Salanque du 2 octobre 2015 sollicitant la modification de son autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 11 novembre 2015 ;

Vu la convention communale de coordination du 28 juin 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Saint Laurent de la Salanque ;

Vu l'arrêté 2012131-0002 du 10 mai 2012 autorisant la commune de Saint Laurent de la Salanque à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale qu'il convient de modifier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté susvisé du 10 mai 2012 est modifié ainsi qu'il suit : « **La commune de Saint Laurent de la Salanque est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :**

- 6 révolvers calibre 38 spécial
- 6 matraques télescopiques
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes »

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé. ».



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de St Laurent de la Salanque autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable jusqu'au 10 mai 2017.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 NOV. 2015**

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015334-0007

modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant
l'acquisition, la détention et la conservation
d'armes destinées à la police municipale par la
commune d'ARGELES SUR MER

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination du 12 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire d'Argelès sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015027-0003 du 27 janvier 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'ARGELES SUR MER qu'il convient de modifier ;

Vu la demande du Maire d'Argelès sur Mer du 29 octobre 2015 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...



ARRETE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « La commune d'ARGELES SUR MER est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 25 révolvers calibre SP 38
- 25 matraques de type « Tonfa »
- 05 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 25 générateurs d'aérosols incapacités ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Argelès sur Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1er tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **jusqu'au 1er mars 2017.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Maire d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2015316-0001
du 12 novembre 2015**

portant délivrance à M. Didier ROUZOT du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014212-0002 du 31 juillet 2014 portant délivrance à M. Didier ROUZOT du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par M. ROUZOT du 19 au 23 mai 2014 ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 7 octobre 2015 relative à la participation de M. Didier ROUZOT à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande de M. ROUZOT du 4 novembre 2015 sollicitant la qualification C4-T2 de niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2015/09, à :

- M. Didier ROUZOT,
- né le 21 août 1965 à Neuilly-sur-Seine (92),
- demeurant : 31 rue Salvador Dali - 66 680 CANOHES.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **12 NOV. 2015**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 2 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015306-0001

**portant modification des statuts de la communauté
de communes du Vallespir**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-17, L 5211-4-2 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 422-1, R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes du Vallespir par l'ajout, dans le groupe des compétences facultatives, de la compétence relative à la réalisation de prestations de services et à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Céret (6 août 2015), Les Cluses (14 avril 2015), Maureillas Las Illas (28 mai 2015), Le Perthus (18 mai 2015), Reynès (13 mai 2015) et Vives (17 juin 2015) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir, par l'ajout, dans le groupe des compétences facultatives, d'un point 6/ Autres interventions, libellé comme suit :

- Instruction des autorisations d'urbanisme :

Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

- Prestations de services :

Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Vallespir demeurera annexé au présent arrêté.

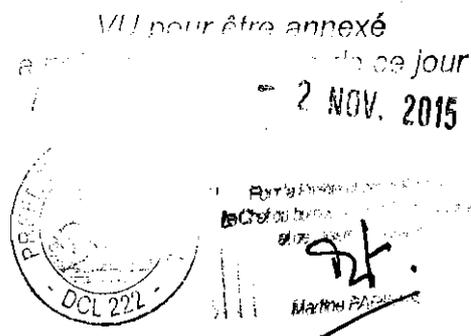
Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Madame et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR AVEC EFFET AU 1^{ER} JUILLET 2015

ADOPTES PAR DELIBERATION DU 6 MAI 2015

ARTICLE 1 – PERIMETRE

1-1 Création

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET
MAUREILLAS/LAS ILLAS
SAINT JEAN PLA DE CORTS
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 1997.

1-2 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de LE BOULOU à compter du 1^{er} Janvier 2002.

1-3 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de TAILLET à compter du 1^{er} Janvier 2010.

1-4 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de VIVES à compter du 1^{er} Janvier 2012.

1-5 Modification

Elles ont accepté l'entrée des Communes de L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS à compter du 1^{er} Janvier 2014.

ARTICLE 2 - VOCATION

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – DENOMINATION - SIEGE

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée «Communauté de Communes du Vallespir ».

Le siège de la communauté est fixé à CERET.

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

4-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 CADRE DES COMPETENCES

En application de l'article L5214-23-1 la Communauté de Communes a choisi d'exercer quatre des cinq compétences légales prévues par l'Etat :

- 1 – Développement économique
- 2 – Aménagement de l'espace
- 3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

4-1-2 CONTENU DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté a fixé comme suit le contenu des compétences :

1/ Développement économique :

- Extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires, artisanales, existantes à Céret , Le Boulou et Maureillas, à l'exclusion du Distriport du Boulou qui continuera à être géré par le Syndicat Mixte.
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires artisanales supérieures à 1 hectare.

- La mise en synergie des offices de tourisme et syndicat d'initiative des communes membres pour les actions concernant l'ensemble des 5 communes.

- Les actions participant à la redynamisation des commerces et des services en centre ville et celles encourageant le maintien ou l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

2/ Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place d'un Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale (SCOT).

- Participation au Pays Pyrénées-Méditerranée.

- Aménagement rural d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les études portant sur l'aménagement de l'espace communautaire.

- La réalisation de topo-guide concernant les sentiers de randonnées pédestres communautaires. L'entretien et le balisage des chemins qui sont mentionnés dans ce topo-guide.

- L'acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de voies reliant directement les zones d'activités aux voies d'accès à l'autoroute, et chemins départementaux (CD).

- Tous les travaux portant sur les voies départementales en traversée d'agglomération et de leurs dépendances.

Les dépendances comprennent les trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement, le mobilier urbain et les espaces verts.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Les logements sociaux du presbytère de Reynes et de La Forge de Reynes.
- Etudes pour l'implantation de logements sociaux au sein de la Communauté de Communes du Vallespir.
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage définies au plan départemental et conformes à celui-ci.
- Téléalarme : convention avec l'association de gérontologie de Céret, pour la gestion du système de télé assistance des personnes âgées sur le territoire de la communauté.

4-2 CONTENU DES COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire :

- La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire.

A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.
- La mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.
- Adhésion et participation au Pays d'Art et Histoire transfrontalier des Vallées catalanes du Tech et du Ter.
- Accompagnement des communes membres dans l'organisation des nouveaux rythmes scolaires et du temps d'activité périscolaire (T.A.P) :
 - Initiative, coordination et participation à l'élaboration d'un PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) intercommunal visant à proposer une offre éducative complémentaire globale et gratuite à l'échelle du territoire de la Communauté en lien avec son identité à tous les enfants des écoles maternelles et primaires.
 - Participation financière à sa mise en œuvre.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

2/ Construction d'équipements culturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les équipements définis ci-dessous :

- La création de l'espace muséal. La gestion de cet espace muséal sera assuré par le CIMP, détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (*approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009*)
- Une piscine couverte intercommunale.
- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de LE BOULOU.
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de CERET.

3/ Politique du cadre de vie et du paysage :

Sont d'intérêt communautaire :

- Maillage de voies piétonnes et cyclables entre les communes de la Communauté de Communes du Vallespir.

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La mise en œuvre opérationnelle du service est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009.

5/ Enfance Jeunesse : mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale.

Un transfert étalé dans le temps des attributions relevant de la compétence Enfance Jeunesse est prévu de la façon suivante:

- Au 1er janvier 2015, transfert de la compétence Enfance portant uniquement sur le fonctionnement des crèches avec un plan d'actions qui comprendrait la rationalisation, l'optimisation et la mutualisation des structures, la création d'un relai assistantes maternelles (RAM) multi-sites, la création d'un poste de coordonnateur petite enfance à mi-temps.
- Au 1er janvier 2017, transfert de la compétence Jeunesse dans son intégralité (extra et périscolaire) pour laquelle le conseil communautaire s'engage à prendre en charge la création, la gestion l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes

6/ Autres interventions :

- **Instruction des autorisations d'urbanisme :**

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

- **Prestations de services :**

Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte

ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibération concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres

Chaque commune est représentée proportionnellement au nombre de ses habitants. Aucune commune ne peut disposer à elle seule de la majorité des sièges. Aucune commune ne peut avoir moins de un siège.

Conformément à la délibération n°2013/61 du 6 juin 2013, la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixée à 35 sièges répartis ainsi :

REPRESENTATION DEFINITIVE RETENUE A L'ISSUE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

CERET	12
LE BOULOU	9
MAUREILLAS	4
ST JEAN PLA DE CORTS	3
REYNES	2
TAILLET	1
VIVES	1
L'ALBERE	1
LES CLUSES	1
LE PERTHUS	1

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil de Communauté :

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

Le Président :

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

Le Bureau – Comité de suivi :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

Le Bureau est composé :

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

Les Commissions :

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

ARTICLE 8 – FISCALITE

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

1 – Prélèvement communautaire :

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

2 – Attribution de compensation :

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçue antérieurement et le coût net des charges transférées.

3 – Dotation de solidarité communautaire :

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

4 – Fonds de concours :

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

1 – Retrait d'une Commune

Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération n°2015/052
en date du 6 mai 2015.
Le Président,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de CERET

Date : lundi 18 mai 2015

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 06/05/2015 Date de réception : 11/05/2015

Autres

MODIFICATION STATUTS URBANISME

Cet acte est enregistré sous le numéro 066-246800373-20150506-20150052STATUTS-AU

 [Retour](#)

[Imprimer](#)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 2 novembre 2015

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°PREF/DCL/BCAI/2015306-0002

portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Vallespir

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-17, L 5211-4-2 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 422-1, R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 21 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes par l'ajout, dans le groupe des compétences facultatives, de la compétence relative à la réalisation de prestations de services et à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Arles-sur-Tech (6 juillet 2015), Lamanère (24 août 2015), La Bastide (22 août 2015), Prats de Mollo - La Preste (2 juillet 2015) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Vallespir ainsi qu'il suit :

Dans le groupe des compétences facultatives, sont insérées :

- Instruction des autorisations d'urbanisme :

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

- Prestations de services :

Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



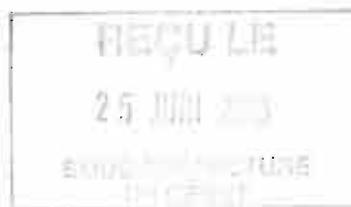
Josiane CHEVALIER



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Pernignat, le



2 NOV. 2015
Président
M. MARTIN
Martina PARINES



STATUTS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL

Il est constitué entre les communes de :

AMELIE LES BAINS PALALDA – ARLES SUR TECH – CORSAVY – COUSTOUGES – LA BASTIDE - LAMANERE
— MONTBOLO – MONTFERRER – PRATS DE MOLLO LA PRESTE – SAINT LAURENT DE CERDANS – SAINT
MARSAL – SERRALONGUE – TAULIS – LE TECH.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Haut Vallespir** ».

Le **SIEGE** est à Arles sur Tech – Baills de la Mairie – Immeuble « Le Palau »

ARTICLE 2 – COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires (réfer.art.L.5214-16 du CGCT)

1) Aménagement de l'espace :

Elaboration de politiques et de programmes communautaires en vue de la mise en valeur des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire.

A) MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Mise en valeur de l'environnement et de l'Aménagement rural :

- ⇒ Entretien des chemins ruraux reliant deux ou plusieurs communes de la communauté, énumérées sur le tableau n°1 ci-annexé
- ⇒ Mise en valeur des berges et des rivières (en partenariat avec les autres acteurs agissant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux SIVU compétents)
- ⇒ Entretien des chemins de randonnées pédestres ouverts au public énumérés sur le tableau n°2 ci-annexé
- ⇒ Etudes sur la gestion de la ressource en eau sur le territoire de la communauté de communes (à l'exclusion de l'eau thermale)

- ⇒ Elaboration de schémas directeur et de secteur, ainsi que de ZAC d'intérêt communautaire pour les zones d'une superficie supérieure à 1 hectare
- ⇒ Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- ⇒ Exercice de déclarations d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire

B) MISE EN VALEUR DES RESSOURCES PATRIMONIALES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE

Patrimoine architectural :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Les études et les opérations programmées visant à mettre en valeur l'image touristique du territoire par des travaux de sauvegarde et de restauration des éléments du patrimoine bâti des communes membres particulièrement significatif à cet égard, figurant sur le tableau n°3 ci-annexé
- ⇒ Les actions de sauvegarde, restauration, mise en valeur des sites témoins des activités minières passées, sur les différentes étapes de la route du fer sur le territoire de la communauté

2) Développement économique :

- a) Orientations et actions visant au développement économique, et notamment touristique
 - ⇒ Sont définies comme d'intérêt communautaire toutes les actions de communication et de promotion touristique, communes à l'ensemble du territoire de la communauté
 - ⇒ Elaboration et mise en œuvre d'une politique commune en matière de tourisme vert et d'activités de pleine nature
 - ⇒ Etant bien précisé que les statuts et celui de leur personnel des structures touristiques déjà existantes dans un cadre communal ou intercommunal (offices municipaux de tourisme, offices de tourisme, Syndicats d'initiative, Bureaux du tourisme, etc. ...) continueront à ne relever que de leurs communes de rattachement
- b) Etude, création et gestion des zones d'activité économique d'une superficie supérieure à 1 hectare
- c) Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de rénovation de l'artisanat et du commerce
- d) Développement et promotion de la filière bois énergie
 - ◆ création et gestion de réseaux de chaleur définis d'intérêt communautaire, énumérés dans le tableau n° 4 annexé aux présents statuts
 - ◆ gestion de l'approvisionnement desdits réseaux y compris les aires de stockage
- e) Actions de développement s'inscrivant dans le cadre des compétences de la communauté fondées sur une démarche transfrontalière
 - ⇒ Les jumelages des communes membres avec une ou plusieurs communes étrangères étant exclus
- f) Actions destinées à faciliter l'accès du territoire aux traditionnelles et nouvelles technologies d'information et de communication, ainsi que leur utilisation par les communes membres de la communauté et cette dernière en tant que telle, (Télévision analogique et numérique, Internet haut débit, téléphonie mobile)
 - ⇒ Etudes préalables dans ce domaine
 - ⇒ Télévision analogique et numérique

- ⇒ Création et le cas échéant financement de centres de diffusion et d'accès multimédia en liaison avec les partenaires utiles
- ⇒ Mise en place d'un réseau Internet et intranet

II - Compétences optionnelles

Création, aménagement et entretien de la voirie (corps de chaussée, caniveaux, fossés, talus, bordures de trottoirs, trottoirs, signalétique du code de la route) **à savoir :**

- ⇒ Toutes les voies communales à caractère de chemins ou routes carrossables, reliant deux communes du territoire de la communauté ainsi que les routes départementales dans la traversée des agglomérations (de panneau à panneau), énumérées dans le tableau n°4 ci-annexé
- ⇒ Les voies d'accès aux déchetteries et plates-formes de stockage ou de traitement des déchets situées sur le territoire de la communauté ainsi que toute voie d'accès aux autres sites communautaires à venir
- ⇒ Toute voie, qui pourrait être ultérieurement désignée comme d'intérêt communautaire dans le respect des lois et règlements en vigueur

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- ⇒ Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères
- ⇒ Gestion des déchetteries
- ⇒ Traitement et valorisation des déchets verts

III - Compétences facultatives

Construction, entretien et gestion d'équipements à usage social, culturel, sportif et d'enseignement et qui pourront être décidés ultérieurement par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, à ce jour les équipements destinés au site VTT situé au Centre de la Baillie.

Ecoles de musique

Actions de coordination entre les structures existantes des organismes d'action sociale, notamment en direction de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées.

Fourrière animale

Bibliothèques médiathèques

Cantines scolaires

Centre Sports et Loisirs de la Baillie

Enfance Jeunesse

Convention de Mandat

Activités périscolaires

Instructions des autorisations d'urbanisme :

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

Prestations de services :

Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

I – Le Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté de 41 membres, constitué de délégués titulaires élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

AMELIE LES BAINS :	7 délégués
ARLES SUR TECH :	6 délégués
CORSAVY :	2 délégués
COUSTOUGES :	2 délégués
LA BASTIDE :	2 délégués
LAMANERE :	2 délégués
MONTBOLO :	2 délégués
MONTFERRER :	2 délégués
PRATS DE MOLLO-LA PRESTE :	4 délégués
SAINT LAURENT DE CERDANS :	4 délégués
SAINT MARSAL :	2 délégués
SERRALONGUE :	2 délégués
TAULIS :	2 délégués
LE TECH :	2 délégués

Chaque délégué pourra, en cas d'absence, être remplacé par son suppléant.

Le Conseil de Communauté élit en son sein le Président de la Communauté.

Le Conseil de Communauté se prononce sur la conformité à l'intérêt communautaire des programmes et des projets qui lui sont soumis ou dont il se saisit.

2 – Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dans lequel chaque commune est représentée par un des délégués titulaires ou en son absence par son suppléant.

Le Bureau est composé :

- du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau
- des Vice-présidents, dont le nombre n'excèdera pas 30 % du nombre des membres du Conseil Communautaire
- des Secrétaires
- des autres Délégués

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les dispositions prises par le conseil de Communauté. Les délégations de certaines de ses fonctions aux Vice-présidents ou aux autres membres du Bureau sont réglées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – FISCALITE

Le régime fiscal sera fixé par le Conseil Communautaire en fonction des souhaits éventuellement exprimés par les Conseils Municipaux, et dans le respect des dispositions du CGCT et du Code Général des Impôts.

ANNEXE 1

Chemins ruraux d'intérêt communautaire

<i>Amélie les Bains P</i>	CR de Pagris à Saint Laurent CR de Rivemal
<i>Arles sur Tech</i>	CR 17 de Falgas à la Forge del Mitg CR 6 de la Cougouillade
<i>Corsavy</i>	CR 3 de Corsavy à Saint Marsal CR 9 ou 15 de Corsavy à Monferrer CR 5 de Batere à La Bastide
<i>Coustonges</i>	CR4 CR5
<i>Lamanère</i>	Néant
<i>La Bastide</i>	CR de La Bastide à Boule d'Amont
<i>Le Tech</i>	CR 11 Col de la Roue à Al Rey CR 2 de Le Tech vers Serralongue
<i>Montbolo</i>	CR 10 de Rivemal (Amélie à Arles) CR 5 de Formentère
<i>Monferrer</i>	CR 9 ou 4 de Madeloc CR 6 de la Ceste CR 3 du bach de la Roue
<i>Prats de Mollo – La Preste</i>	CR 6 et 21 de Prats à Saint Guillem CR 18 et 19 de Prats à Lamanère (Notre dame du Coral)
<i>Saint Laurent de Cerdans</i>	CR 4 de Saint Laurent à Montalba CR 29 de Saint Laurent à Serralongue CR 16 de la Forge del Mitg à Falgas
<i>Saint Marsal</i>	CR 7 De Saint Marsal au Puits Florentic
<i>Serralongue</i>	CR de Serralongue à Le Tech CR de Serralongue à Saint Laurent de Cerdans CR de Serralongue à Lamanère (par le Pla du Casteil)
<i>Taulis</i>	Néant

ANNEXE 2

LISTE DES SENTIERS DE RANDONNEES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE (*non motorisés*)
Validée en Conseil Communautaire le 21 Juin 2013

COMMUNES	Statuts
	Tours et Ronde du Canigó (Conseil Général)
	Tour du Vallespir (Conseil Général)
AMELIE LES BAINS	Chapelle Santa-Engracia Roc de Frausa * Amélie Montbolo Palada *
ARLES SUR TECH	Piló del Belmaig * Coll d'en Gros** Batterie de Santa-Engracia * Val Bonabosc (Arles / Montbolo) * El Cortal d'En Corona (Arles/Montbolo) *
CORSAVY	Leca - La Devesa Crêtes de Batère/Puig de l'Estelle**
COUSTOUGES	Sentier Tour du Puig Petit par la Borda Roc de la Creu**
LAMANERE	Tours de Cabrenç par CR4
LA BASTIDE	La Bastide-Saint Marsal** Tour de Batère** La Bastide-Baillestavy
LE TECH	La Llau - Sant Guillem**
MONTBOLO	Le Montargull**
MONTFERRER	La Souque* Le Castell *
PRATS DE MOLLO	Cami Retirada** Cal Cabous**
SAINTE LAURENT DE CERDANS	Mont Capell Chemin des Fontaines** Saint Marsal-La Bastide**
SAINTE MARSAL	Tour de Batère**
SERRALONGUE	Tour de Cabrenç**
SENTIERS INTERCOMMUNAUX	Arles-St Laurent de Cerdans (VTT) Prats de Mollo-Sant Guillem (Le Tech) Serralongue/Le Tech Cami de la Retirada (Maçanet de Cabrenys-Saint Laurent de Cerdans)

Sentiers agréés FFRP *
Sentiers inscrits au guide CHAMINA**

ANNEXE 3

Voies communales d'intérêt communautaire

<i>Amélie les Bains P</i>	Néant
<i>Arles sur Tech</i>	VC 3 de Rivemal VC 2 du Riuferrer (vers Corsavy) VC 4 de Cougouillade
<i>Corsavy</i>	VC 2 du Riuferrer
<i>Constonges</i>	VC Route de Falgos
<i>Lamanère</i>	VC 2 Lamanère à Prats par Notre dame du Coral
<i>La Bastide</i>	Néant
<i>Le Tech</i>	Néant
<i>Montbolo</i>	VC 8 Can Balen VC de Can Kirc VC de Cougouillade
<i>Montferrer</i>	VC 1 VC 2 VC 3
<i>Prats de Mollo - La Prèste</i>	VC Prats à Lamanère par Notre Dame du Coral
<i>Saint Laurent de Cerdans</i>	VC 7 de la Forge à le Tech VC de Falgos
<i>Saint Marsal</i>	Néant
<i>Serralongue</i>	VC de Falgos
<i>Taulis</i>	Néant

ANNEXE 4

Réseaux de chaleur d'intérêt communautaire

Arles sur Tech : réseau de chaleur desservant le collège, l'école primaire, l'école maternelle et la crèche.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 24 JUL. 2014



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Affaires Locales

Jean-Marc VIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015320-0001

**portant modification des statuts du syndicat départemental
de transport, de traitement et de valorisation des ordures
ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales
(SYDETOM 66)**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 portant création du syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOD 66) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1996 portant transformation du groupement en syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le comité syndical du SYDETOM approuve la modification des statuts du syndicat et notamment l'article 2 qui intègre une clause relative à la réalisation par le groupement d'une activité complémentaire au traitement des ordures ménagères liée à la production, au transport et à la distribution de l'énergie produite à partir du centre de valorisation énergétique de Calce ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Pyrénées-Cerdagne (27/08/2015), Sud Roussillon (16/09/2015), Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (21/09/2015), Haut Vallespir (24/09/2015), Albères Côte Vermeille (28/09/2015), Roussillon Conflent (01/10/2015), Conflent-Canigó (02/10/2015) approuvent la modification envisagée ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des statuts du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) par l'ajout à l'article 2 de la clause ainsi libellée :

« Le syndicat a également pour objet l'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation de l'activité complémentaire au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie produite à partir du centre de valorisation énergétique. A ce titre, le syndicat pourra réaliser et exploiter tout équipement utile à cette activité ».

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret, Monsieur le président du SYDETOM 66, Messieurs les présidents des EPCI membres, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned above the printed name.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015321-0001

autorisant l'adhésion des communes de Bourg-Madame et Estavar à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 31 août 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire et de transports (SIST) de Bourg-Madame ;

Vu les délibérations en date du 30 juillet 2015 par lesquelles les conseils municipaux sollicitent l'adhésion des communes de Bourg-Madame et d'Estavar à l'UDSIS ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2015 par laquelle le comité syndical de l'UDSIS approuve, à l'unanimité, l'adhésion des deux communes au groupement ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 13 des statuts de l'UDSIS sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de Bourg-Madame et d'Estavar à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales.



Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de l'UDSIS, Messieurs les maires de Bourg-Madame et d'Estavar ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Prades gendarmerie.odt

Perpignan, le 3 novembre 2015

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
constitution de réserves foncières en vue de la
réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Prades ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 34 jours consécutifs du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 17 juin 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du PLU de Prades avec le projet ;
- VU l'avis favorable par délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Prades au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 16 octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune de Prades, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Prades.

ARTICLE 3 : La commune de Prades est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP RD612 Trouillas.odt

Perpignan, le 4 novembre 2015

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°PREF/DC/BUFIC/2015308-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
création d'une liaison entre les RD612 et 37 -
Nouvel accès est à Trouillas, portant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Trouillas

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trouillas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0006 du 27 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre les RD612 et 37 - Nouvel accès est à Trouillas, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trouillas, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015086-0006 du 27 mars 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Trouillas, durant 33 jours consécutifs du 20 avril au 22 mai 2015 inclus. ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 3 mars 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité des PLU de Trouillas avec le projet ;
- VU l'avis favorable par délibération du 9 juillet 2015 du conseil municipal de Trouillas au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard GUILLON, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 5 octobre 2015 relative à l'intérêt général du projet ;

././



VU la correspondance du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 13 octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé (*ANNEXE 2*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une liaison entre les RD612 et 37 - Nouvel accès est à Trouillas, sur le territoire de la commune de Trouillas.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune de Trouillas, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Trouillas.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages éventuellement causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en *ANNEXE 1* du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de la commune de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Trouillas.

La préfète,


Jostane CHEVALIER

**Prescriptions relatives à la biodiversité annexées à l'arrêté
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de
création d'une liaison entre les RD612 et 37 - Nouvel accès est à Trouillas,
sur le territoire de la commune de Trouillas,
portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Trouillas**

Mesures de réduction :

mesure en faveur des chiroptères :

- afin d'éviter tout risque de collision, il sera mis en place au droit de la zone de chasse favorable aux chiroptères impactée par le tracé (partie sud de la liaison) une haie multi-strate formant une barrière et un axe de transit préférentiel pour les chiroptères.

mesure en faveur l'avifaune :

- les travaux de défrichage et de terrassement seront entrepris hors période sensible pour l'avifaune (nidification et élevage des jeunes : mi-mars à mi-juillet). La phase aménagement pourra être enclenchée dans la foulée afin d'éviter la recolonisation du site par les espèces.
- Un balisage des haies sera réalisé avant le démarrage des travaux afin d'éviter leurs destruction.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Perpignan, le 4 novembre 2015

La préfète,


Josiane CHEVALIER



AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

Le projet envisagé par le Conseil Départemental, soumis à la concertation publique entre novembre 2006 et juin 2007, consiste à réaliser une liaison entre les RD612 et 37 et un nouvel accès à l'est de Trouillas. L'aménagement va permettre de régler en partie les problèmes de circulation dans Trouillas, les conditions de circulation et de sécurité seront améliorées par la baisse des trafics de véhicules légers et de poids lourds dans les rues principales du village.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes conjointes (préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS PLU de Trouillas, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie) qui se sont déroulées du 20 avril au 22 mai 2015 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Département, par délibération du 5 octobre 2015, a donné une suite favorable à la poursuite du projet par la déclaration de projet et demande à Madame la Préfète de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement "*Création d'une liaison entre les routes départementales 612 et 37 - Nouvel accès Est à Trouillas*".

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 4 NOV. 2015

LA PRÉFÈTE

Josiane CHEVALIER

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes

Jacques MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES ORIENTALES

Direction des Collectivités

Locales

dossier suivi par Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan le 6/11/15

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC2015310-0002

encadrant la poursuite de l'activité de la société TP 66 sur le site de Corneilla del Vercol

Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales

Chevalier De La Légion D'honneur

Officier De L'ordre National Du Mérite

Chevalier Du Mérite Agricole

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 264/08 du 13/08/2008 délivré à la SAS DASSE TP pour l'exploitation d'une plateforme de transit et tri de matériaux minéraux située sur la commune de Corneilla del Vercol (lieu-dit Els Mossellons) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 618/13 du 27/03/2013 délivré pour le compte de la SAS TP 66 ;
- VU le courrier préfectoral du 27/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le régime de la déclaration ;
- VU les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le rapport du de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS TP 66 représentée par M. François TILLOIS dont le siège social est situé 79, route de Perpignan – 66380 PIA, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 27/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol, au lieu-dit « Els Mossellons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2517-2	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		Surface de l'aire de transit : environ 20.000 m ²
2515-1c	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile	puissance installée inférieure à 200 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Corneilla del Vercol	Section AC n° 13, 48, 51, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66 et 37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 15/07/2008 et l'audit de conformité du 03/03/2015 transmis par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides » ;

- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. MISE EN CONFORMITE

En application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.4.1, l'exploitant se met en conformité avant la fin de l'année 2015 dans le but de respecter les prescriptions suivantes :

- l'exploitant met à jour le plan délimitant la surface de l'aire de transit de 20 000m² et matérialise la zone sur le terrain ;
- l'exploitant réalise des mesures de bruit permettant d'attester du respect des valeurs limites de bruit ;
- dans l'objectif de maîtrise des risques, l'exploitation est équipée d'un kit antipollution accompagné d'une consigne d'usage ;
- le dossier d'installation classée est complété du rapport de mesures de bruit, des rapports de vérification électrique et des consignes de sécurité (en particulier la gestion en cas de pollution) ;
- l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec notamment un raccord sur la citerne normalisé pompier (diamètre 100 mm) ;
- la Fiche de Donnée de Sécurité du Gasoil Non Routier est mise à disposition du personnel ;
- dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification des mises en conformités énumérées ci-avant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Corneilla del Vercol les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 12 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Prades
gendarmerie.odt

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 34 jours consécutifs du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 16 octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (6 pages), nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie" sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

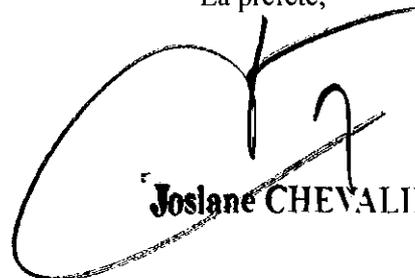
ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par la commune, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

La préfète,

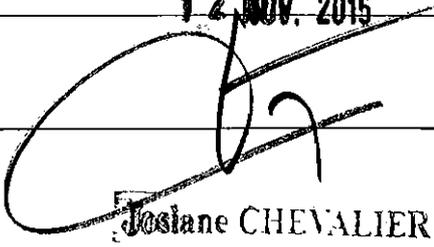


Joslane CHEVALIER

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0009

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0009	385 m2	TERRAIN NON BÂTI TERRES	Mr SALVAT Pierre Jean Français 12, Allée de la Pépinière 66500 PRADES Usufruitier Né le 10/10/1952 à 66 PRADES Chef d'entreprise Mme SALVAT Sandrine Laurence 12, allée de la Pépinière 66500 PRADES Nu Propriétaire Née le 07/07/1975 à 66 PERPIGNAN Cadre dirigeant Mme SALVAT Julie Marie Christine 10, av du Languedoc les Campaillanes 66170 SAINT FELIU D'AVALL Nu Propriétaire Née le 01/10/1980 à 66 PERPIGNAN Cadre dirigeant Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :	ETAT Gestionnaire DREAL LR 520, Allées Henri II de Montmorency CS 69007 cedex 2 34064 MONTPELLIER	T		385 m2		
				<p>VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 12 NOV. 2015</p>  <p>Josiane CHEVALIER</p>						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0010

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0010	1006 M2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr QUEROL Maxime Jean-Lou 12, Rue des Violettes 66140 CANET EN ROUSSILLON Né le 02/04/1972 à 66 PRADES Architecte Et Mr MARCHAIS Nicolas 21, Espace Méditerranée Résidence Première Loge 66000 PERPIGNAN Né le 27/03/1979 à 66 PERPIGNAN Agent Immobilier		T		1006 M2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :	1006 M2 0 M2					

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0012

Section	CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre	Surface En m²
AE	0012	PLA DE BAIX	590 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr PECH Patrice Pierre 20 , Quai Nobel 66000 PERPIGNAN Ne le 12/06/1971 à 66 PRADES		T		590 M2		
					Surface de l'emprise de la parcelle : 590 M2						
					Surface restant au propriétaire : 0 M2						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE LA BASSA – Parcelles AE 0015 et AE 0247

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Nat ure	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux		Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0015	3437 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mme LABAU née TARRENE Anne Marie 10, Rue du Four 75006 PARIS Retraitée		T				
AE	0247	7025m2	TERRES	Née le 14/01/1931 à 66 PRADES		T				
				Surface de l'emprise des parcelles : AE 0015 : 3437 M2 AE 0247 : 7025 M2						
				Surface restant au propriétaire : 0 M2						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE LA BASSA – Parcelle AE 0018

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Nat ure	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration		N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre	Surface En m²
AE	0018	1214 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mme CANDES Pierre Née TARRENE Jeanne Marie 15, Rue Buffon 75005 PARIS Née le 26/08/1928 à 66 PRADES Sans profession		T		1214 m2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :					1214 M2 0 M2	

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE
TERRAIN PLA DE BAIX

CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre
AE	0244a 0244b 0244z	6719 m ² 5948 m ² 500 m ²	TERRES VERGERS BÂTI	MME MAURICE Bernard née SOLERE Ginette Henriette 24, rue du Bosquet 66800 SAILLAGOUSE Née le 11/05/1947 à 66 PRADES Retraitée		T V S	0244a 0244b 0244z	1242 m ² 2052 m ² 0 m ²	0244a 0244b 0244z	5477 m ² 3896 m ² 500 m ²
				Surface de l'emprise sur la parcelle : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z Surface restant au propriétaire : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z	1242 M2 2052 M2 0 M2 5477 M2 3896 M2 500 M2					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 12 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Prades
gendarmerie.odt

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie à Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prades, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 34 jours consécutifs du 1^{er} juillet 2015 au 3 août 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015161-0002 du 10 juin 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 16 octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (6 pages), nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie" sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

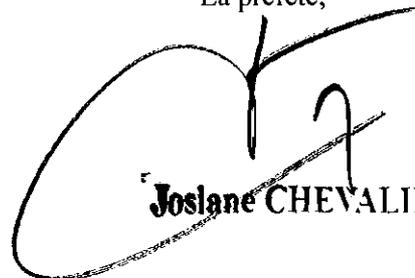
ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par la commune, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

La préfète,

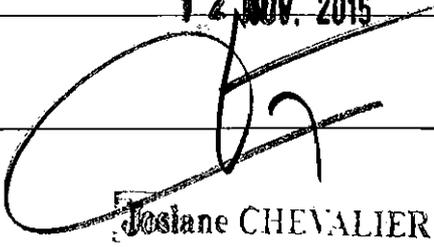


Joslane CHEVALIER

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0009

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0009	385 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr SALVAT Pierre Jean Français 12, Allée de la Pépinière 66500 PRADES Usufruitier Né le 10/10/1952 à 66 PRADES Chef d'entreprise Mme SALVAT Sandrine Laurence 12, allée de la Pépinière 66500 PRADES Nu Propriétaire Née le 07/07/1975 à 66 PERPIGNAN Cadre dirigeant Mme SALVAT Julie Marie Christine 10, av du Languedoc les Campaillanes 66170 SAINT FELIU D'AVALL Nu Propriétaire Née le 01/10/1980 à 66 PERPIGNAN Cadre dirigeant Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :	ETAT Gestionnaire DREAL LR 520, Allées Henri II de Montmorency CS 69007 cedex 2 34064 MONTPELLIER	T		385 m2		
				<p>VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 12 NOV. 2015</p>  <p>Josiane CHEVALIER</p>						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0010

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
AE	0010	1006 M2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr QUEROL Maxime Jean-Lou 12, Rue des Violettes 66140 CANET EN ROUSSILLON Né le 02/04/1972 à 66 PRADES Architecte Et Mr MARCHAIS Nicolas 21, Espace Méditerranée Résidence Première Loge 66000 PERPIGNAN Né le 27/03/1979 à 66 PERPIGNAN Agent Immobilier		T		1006 M2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :	1006 M2 0 M2					

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE BAIX – Parcelle AE 0012

Section	CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre	Surface En m²
AE	0012	PLA DE BAIX	590 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mr PECH Patrice Pierre 20 , Quai Nobel 66000 PERPIGNAN Ne le 12/06/1971 à 66 PRADES		T		590 M2		
					Surface de l'emprise de la parcelle : 590 M2						
					Surface restant au propriétaire : 0 M2						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE LA BASSA – Parcelles AE 0015 et AE 0247

CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Nat ure	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux		Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre
AE	0015	3437 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mme LABAU née TARRENE Anne Marie 10, Rue du Four 75006 PARIS Retraitée		T				
AE	0247	7025m2	TERRES	Née le 14/01/1931 à 66 PRADES		T				
				Surface de l'emprise des parcelles : AE 0015 : 3437 M2 AE 0247 : 7025 M2						
				Surface restant au propriétaire : 0 M2						

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE

TERRAIN PLA DE LA BASSA – Parcelle AE 0018

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		Nat ure	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration		N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre	Surface En m²
AE	0018	1214 m2	TERRAIN NON BATI TERRES	Mme CANDES Pierre Née TARRENE Jeanne Marie 15, Rue Buffon 75005 PARIS Née le 26/08/1928 à 66 PRADES Sans profession		T		1214 m2		
				Surface de l'emprise de la parcelle : Surface restant au propriétaire :					1214 M2 0 M2	

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE
TERRAIN PLA DE BAIX

CADASTRE		Surface Totale En m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m ²	N° du Cadastre
AE	0244a 0244b 0244z	6719 m ² 5948 m ² 500 m ²	TERRES VERGERS BÂTI	MME MAURICE Bernard née SOLERE Ginette Henriette 24, rue du Bosquet 66800 SAILLAGOUSE Née le 11/05/1947 à 66 PRADES Retraitée		T V S	0244a 0244b 0244z	1242 m ² 2052 m ² 0 m ²	0244a 0244b 0244z	5477 m ² 3896 m ² 500 m ²
				Surface de l'emprise sur la parcelle : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z Surface restant au propriétaire : AE 0244 a AE 0244 b AE 0244z	1242 M2 2052 M2 0 M2 5477 M2 3896 M2 500 M2					



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 12 novembre 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0002

Mettant en demeure Maître Hélène GASCON en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT de se conformer à la procédure de cessation d'activité pour la tour aéroréfrigérante située Anse Gerbal sur la commune de Port-Vendres

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de L'ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 relatif aux sanctions administratives et R.512-66-1 et suivants relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°75/05 du 14 décembre 2005 délivré à la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 2921-2 – tour aéroréfrigérante ;

VU le rapport d'inspection du 11 octobre 2013 concernant la visite du 23 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013339-0001 du 5 décembre 2013 mettant en demeure la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT de mettre en conformité ses installations ;

VU le courrier de relance du 31 mars 2014 adressé à l'exploitant qui a été non suivi d'effet ;

VU le courrier du 22 août 2014 adressé à Maître Hélène GASCON lui rappelant ses obligations en qualité de mandataire judiciaire ;

VU le courrier du 23 septembre 2014 adressé à Maître Hélène GASCON lui rappelant ses obligations en matière de cessation d'activité ;

VU le courrier du 3 octobre 2014 adressé à Maître Hélène GASCON lui rappelant les formes dans lesquelles doit s'effectuer la déclaration de cessation d'activité, courrier resté sans réponse ;

VU l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT prononcée le 16/10/2013 ;

VU la liquidation judiciaire de la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT prononcée le 18/12/2013 ;

VU l'ordonnance rendue le 07/04/2014 ordonnant la vente de gré à gré de l'ensemble du matériel et mobilier au profit de la CCI Narbonne Lézignan Corbières Port La Nouvelle située au 1, rue du Forum 11785 Narbonne Cedex ;

CONSIDERANT que la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT a été mise en liquidation judiciaire et que ses installations ne sont plus en activité ;

CONSIDERANT que le mandataire liquidateur est tenu de conduire en lieu et place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le mandataire liquidateur n'a pas donné suite au dernier courrier de la préfecture en date du 3 octobre 2014 lui rappelant ses responsabilités en la matière ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT d'autre part les enjeux sanitaires associés à ce type d'installation et plus spécifiquement le risque de légionellose, en l'absence de suivi et d'entretien rigoureux de la tour aéroréfrigérante ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Héléne GASCON le 27 octobre 2015 ;

VU les observations du mandataire judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Maître Héléne GASCON, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Coopérative Maritime PRO.QUA.PORT, dont le siège social est Anse Gerbal 66660 Port-Vendres, pour sa tour aéroréfrigérante implantée sur le lieu du siège social, est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté de se conformer à la procédure de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

Maître Héléne GASCON doit fournir **dans le délai imparti** les éléments suivants justifiant du respect de la procédure de cessation d'activité désignée à l'article 1 du présent arrêté :

- ↳ Un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement (à déposer en préfecture).

Ce dossier intégrera d'une part, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et d'autre part, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. L'évacuation des différents produits de traitement de la TAR doit être confirmée. Les justificatifs de nettoyage et désinfection de la TAR doivent être joints.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PORT-VENDRES ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités
Locales**

Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68. 62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 NOV. 2015**

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF | DCL | BUCIC | 2015320-0003
*prescrivant la mise en place d'une servitude de type PM2 sur l'ancien centre de stockage de
déchets du Col de la Dona situé sur la commune de Calce*

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société SITA SUD ;

Vu la demande de la société SITA SUD du 19 février 2015 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE et le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue aux articles L 515-12 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 16 octobre 2015;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2015 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés a été exploitée sur le site du col de la Dona, située sur la commune de Calce, de 1975 à 2004, qu'il s'agissait de la principale décharge du département, que la quantité totale de déchets enfouie n'est pas connue mais que sur les 10 dernières années d'exploitation cette décharge a réceptionné environ 2,2 Mt de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur l'ancienne décharge du Col de La Dona répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT que la décharge du Col de la Dona a été réaménagée mais qu'il convient de s'assurer que les déchets restent confinés et maintenus dans un environnement stable et pérenne tout en s'assurant de la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques et à la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Propriétaire en 2015	Surface totale parcelle (planche cadastrale numérisée)	Surface concernée par la SUP
Pézilla-la-Rivière	B	35	LES GORGUES ALTES	FOCHS Alain Christian	28 a 35 ca	79 ca
Calce	D	281	SARRAT REDOUN	SITA SUD	4 a 92 ca	2 a 93 ca
Calce	D	282	SARRAT REDOUN	SITA SUD	5 a 77 ca	5 a 70 ca
Calce	D	283	SARRAT REDOUN	SITA SUD	1 ha 86 a 07 ca	1 ha 72 a 15 ca
Calce	D	285	SARRAT REDOUN	SITA SUD	1 ha 25 a 19 ca	99 a 81 ca
Calce	D	289	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	5 a 54 ca	5 a 54 ca
Calce	D	294	SARRAT DEL ROC DEL COURBAS	SITA SUD	26 a 44 ca	11 a 97 ca
Calce	D	1040	SARRAT DEL ROC DEL COURBAS	SITA SUD	48 a 72 ca	44 a 45 ca
Calce	D	1069	COUMO GRAND	SITA SUD	20 ha 87 a 30 ca	20 ha 85 a 48 ca
Calce	D	1071	COUMO DEL PECAT	Commune de CALCE	8 ha 65 a 86 ca	8 ha 65 a 86 ca
Calce	D	1073	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	3 ha 55 a 56 ca	3 ha 30 a 69 ca
Calce	D	1111	SARRAT DEL FENOUILLA	SITA SUD	76 a 15 ca	20 a 36 ca
Calce	D	1289	COUMO DEL MIX	SITA SUD	30 a 31 ca	30 a 31 ca
Calce	D	1291	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	37 a 80 ca	37 a 80 ca
Emprise des servitudes hors parcelles (ruisseau, voirie)						82 a 71 ca
Emprise foncière TOTALE des servitudes						37 ha 96 a 55 ca

Les matrices cadastrales sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Un acte notarié a été signé le 2 août 2012 entre SITA SUD et le propriétaire de la parcelle n°35, section B sur laquelle est implanté le piézomètre PZ4

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Application Cadastre » n° 10GRG065 – PCAD - 001 au 1/2500° en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

La parcelle n°35 de la section B du plan cadastral de la commune de Pézilla-la-Rivière n'est pas concernée par le présent article.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des déchets et des digues les contenant dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 3 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée et du réseau de drainage du biogaz et à la stabilité du site.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité de l'installation de stockage, d'éviter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlés de bâtiments ou d'ouvrages, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- le prélèvement de matériaux,
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des fouilles autorisées, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- la construction de tout bâtiment ou ouvrage à l'exclusion de bâtiments ou ouvrages à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérés au paragraphe suivant,
- l'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture dans un but paysager,
- l'entreposage de gravats et déchets inertes,
- la culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,
- la réalisation de jardins d'enfants, de camping, stationnement même provisoire de caravane et camping-cars,
- l'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable,
- l'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit.

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

La réalisation d'affouillement et l'implantation d'ouvrages à usage industriel ne doit pas porter atteinte :

- à la stabilité et à l'intégrité des digues,
- à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée et du réseau de biogaz.

La construction d'ouvrages, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur les terrains « non naturels » intégrés dans la servitude, et démontrant qu'il n'y aura ni atteinte à la stabilité du massif, ni atteinte à l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage et du réseau de drainage du biogaz.

Les ouvrages doivent être démolis ou retirés s'ils n'ont plus d'usage industriel.

ARTICLE 3 : OUVRAGES À CONSERVER

L'intégrité des ouvrages nécessaires au fonctionnement et à la surveillance du site doit être conservée et en particulier :

- * la clôture du site et les portails d'accès ;
- * les fossés de collecte des eaux pluviales externes et internes et les bassins de rétention associés ;
- * les ouvrages de collecte et de traitement des lixiviats ;
- * les ouvrages de collecte et de traitement du biogaz ;
- * les 4 piézomètres de contrôle des eaux souterraines ;
- * les 3 inclinomètres de contrôle de la digue ;
- * les piliers de référence utilisés pour les contrôles de stabilité et de tassement.

Ces ouvrages sont situés sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

: MISE À DISPOSITION, MUTATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux à l'initiative du maire.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SITA SUD par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire des communes de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète



Josiane CHEVALIER

2017-2018

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

Annexe 2 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Présentation de l'installation

Le site fermé de stockage de déchets non dangereux du Col de la Dona est implanté sur le territoire de la commune de Calce à une quinzaine de kilomètres au Nord Ouest de Perpignan, dans le département des Pyrénées Orientales (66), région Languedoc Roussillon.

L'activité principale réalisée sur le site de 1975 à 2004 consistait en l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés.

La dernière autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a autorisé la réception de 180 000 t/an de déchets.

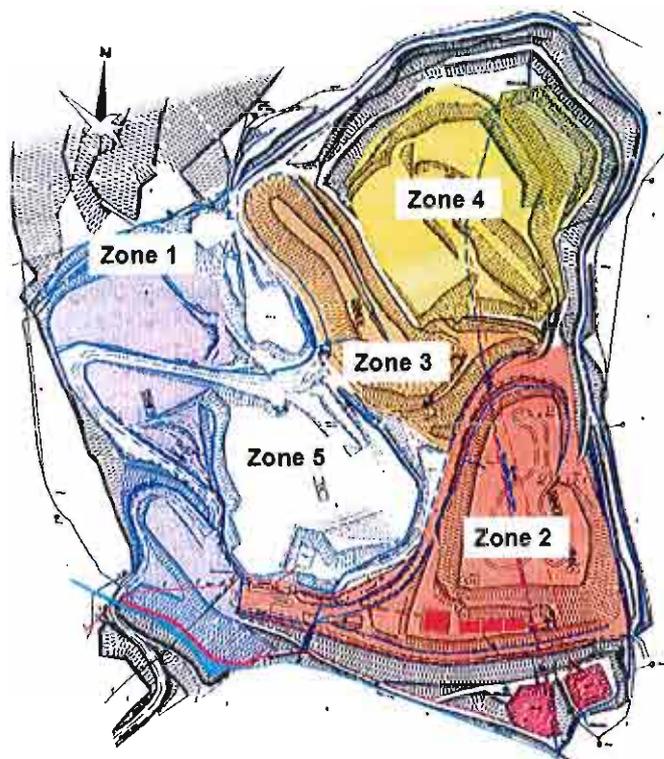
La zone de stockage des déchets ainsi que les différents équipements (bassins, piézomètres, plate-forme biogaz...) sont implantés sur les parcelles suivantes de la section D de la commune de Calce : parcelles n° 281, 282, 283, 285, 289, 294, 1040, 1069, 1071, 1073, 1111, 1289, 1291.

Un des piézomètres (PZ4) est situé en dehors de l'emprise du site, sur la parcelle n°35 de la section B de la commune de Pézilla-la-Rivière.

Le site peut être décomposé en 5 zones selon l'affectation de ces dernières et les dates d'exploitation des secteurs de stockage de déchets :

- la zone 1 est la plus ancienne. Elle couvre une superficie d'environ 6 ha. Ce secteur a été exploité de 1975 à 1982.
- La zone 2 d'une superficie d'environ 5 ha, exploitée de 1982 à 1993.
- La zone 3 d'une superficie d'environ 3 ha, exploitée entre 1993 à 1995.
- La zone 4 exploitée de 1995 à août 2004.
- La zone 5 qui correspond au terrain naturel.

La figure présentée ci-contre illustre l'historique d'exploitation.



Nature et volume des déchets enfouis

Le centre de stockage de déchets du Col de la Dona a reçu des déchets provenant (article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997) :

- du département des Pyrénées-Orientales,
- des communes de Tuchan et d'Axat (département de l'Aude).

A la liste des déchets autorisés mentionnée à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997, l'amiante a été ajouté par arrêté complémentaire du 12 novembre 1997.

Condition de réaménagement

Le réaménagement vise à assurer l'isolement définitif du massif de déchets vis à vis des eaux de pluie, à intégrer le site dans son environnement naturel et à garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

Il consiste ainsi à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture finale dont le rôle majeur est de séparer définitivement les déchets du milieu environnant.

La géométrie finale du réaménagement du site correspond au comblement des deux ravins. En partie haute (dernière zone exploitée), ce réaménagement constitue un dôme qui atteint la cote maximale de 221 m NGF.

La couverture finale est la barrière qui isole définitivement les déchets du milieu environnant. Elle remplit à ce titre les fonctions suivantes :

- supprimer les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

Afin de répondre à ces impératifs, la société SITA SUD a mis en place la couverture finale de la zone de stockage présentant la structure multicouche organisée de la façon la suivante, du haut vers le bas de :

- 0.7 m de terre arable,
- un géocomposite d'étanchéité et de drainage,
- un lit de matériaux drainants (pour le drainage du biogaz).

Dans un souci de cohérence et de continuité avec le contexte paysager environnant et avec le réaménagement initial, le réaménagement final s'inspire du contexte paysager environnant.

Les opérations d'ensemencement ont été définies sur la base d'une étude visant à :

- choisir les restructurants de sol nécessaires à donner au terrain les bases indispensables à la végétalisation,
- choisir l'ensemencement par une sélection de graines composées de graminées pour assurer une première levée permettant un verdissement et une certaine tenue de terrain,
- définir pour un second stade de développement, une sélection de graines comprenant des légumineuses et des végétaux de type garrigue visant à rendre au site l'aspect de secteur naturel.

Etat actuel du site

Le site peut-être décomposé suivant les 5 zones définies ci-avant :

- La zone 1 est couverte de végétation, sauf à l'emplacement des voiries. Les pentes sont de l'ordre de 10%.
- La zone 2 comprend une plate-forme sub-horizontale avec couverture herbacée et quelques arbres. Sa partie basse accueille des bassins et des bâtiments techniques.
- La zone 3 borde la partie centrale du site où affleure le terrain naturel. Elle couvre environ 3ha et est caractérisée par des pentes assez fortes.
- La zone 4 est la dernière zone exploitée. Elle présente une couverture herbacée.
- La dernière zone correspond au centre du site qui est occupé par un éperon de terrain naturel.

Ressources du site

Le suivi trentenaire a débuté le 1^{er} janvier 2005, ce suivi est encadré par l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006.

Malgré l'arrêt de l'exploitation du site de stockage, plusieurs activités et équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre du suivi trentenaire ont été conservés dans le but de garantir le non impact de l'installation fermée sur son environnement.

Les équipements conservés sur le site sont :

- un poste de contrôle administratif équipé d'un pont-bascule,
- un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- un réseau de surveillance des eaux souterraines composé par 4 piézomètres,
- cinq bassins pour le stockage tampon des eaux pluviales internes,
- trois bassins de stockage de lixiviats,
- un réseau de drainage du biogaz,
- une station de traitement interne des lixiviats par bioréacteur à membrane et osmose inverse,
- un moteur de valorisation du biogaz et ses annexes.

Annexe 1 : Relevé de propriété

ANNEE DE MAJ 2014		DEP DIR 66	COM 140 PEZILLA DE LA RIVIERE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE (REF. CADASTRAL E 8003)				NUMÉRO COMMUNAL F00200														
PROPRIETAIRES																							
PROPRIÉTAIRE M0C493 M FOCHS ALAIN JACQUES 104 AV DU CARROU 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA 25 00	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	COEF
REV IMPOSABLE 0 €										COM	REXO 0 €	DE	GC	REXO 0 €	DE	DEP	REXO 0 €	DE	RIMP	0 €			

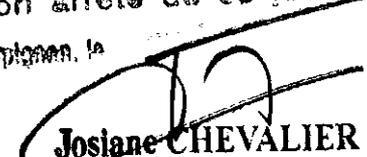
ANNEE DE MAJ 2014		DEP DIR 66	COM 030 CALICE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL 00600														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
PROPRIÉTAIRE P0B0M1 COM COMMUNE DE CALICE MAIRIE 66600 CALICE																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA 25 00	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	COEF
REV IMPOSABLE 0 €										COM	REXO 0 €	DE	GC	REXO 0 €	DE								

ANNEE DE MAJ 2014		DEP DIR 66	COM 65 CALICE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL 6004														
PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
PROPRIÉTAIRE P0C0QZ SAS SITA SUD 891 AV D AVIGNON MIT AVIGNON 84140 MONTFAVET																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA 25 00	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	COEF
REV IMPOSABLE 7712 EUR										COM	REXO 7712 EUR	DEP	RIMP	7712 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA 25 00	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	COEF
REV IMPOSABLE 7712 EUR										COM	REXO 7712 EUR	DEP	RIMP	7712 EUR									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE DE MAJ 2014		DEP DIR 66	COM 030 CALICE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL 00604														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
PROPRIÉTAIRE P0C0QZ SAS SITA SUD 891 AV D AVIGNON MIT AVIGNON 84140 MONTFAVET																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA 25 00	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	COEF
REV IMPOSABLE 286 EUR										COM	REXO 286 EUR	TAXE AD	RIMP	0.10%	MAJ IC	0.10%							

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Fait à Montpellier, le

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine
FLAMAND
Tél : 04.68.51.68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

16 NOV. 2015

*ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF / DCL / BU / fic / 2015320 - 0004
modifiant les conditions de surveillance sur l'ancien centre de stockage de déchets du Col de la
Done situé sur la commune de Calce*

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société SITA SUD ;
 - Vu** le rapport quinquennal 2010 et la demande de la société SITA SUD concernant l'allègement des mesures de surveillance ;
 - Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 15 octobre 2015 ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2015 ;
 - Vu** l'absence observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** que les 5 premières années de surveillance trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Done prescrite par l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé n'ont pas montré de dégradation ou d'évolution significative du site et que certains paramètres de surveillance peuvent être en conséquence modifiés ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU SITE

La fréquence pour le contrôle des métaux dans les eaux souterraines fixée à l'article 7-2-4 « Contrôles des rejets aqueux et des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 susvisé est portée de 1 fois par semestre à 1 analyse par semestre tous les 2 ans (période de basse eau et haute eau).

L'obligation de mesurer les poussières dans le rejet du moteur biogaz fixé à l'article 7-3-3 « Contrôles des gaz de combustion du biogaz » de l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 susvisé est supprimée.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015323-0001

Modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION SUD EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir, afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation

**La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;

Vu le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR France REGION SUD EST ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012156-0003 du 4 juin 2012 autorisant la société SAUR France Région Sud Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;

Vu le porté à connaissance du 24/08/2015 établi par la société SAUR présentant les modifications envisagées de la plate-forme de compostage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 15 octobre 2015 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Thuir ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 qui ne sont plus adaptées à l'activité réalisée ;

CONSIDERANT que l'article R.512-33 du Code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

Article 1 – Modification des prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.3, 4.3.1 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé sont modifiés comme suit :

article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la rubrique n° 2171 sont modifiées de la façon suivante :

Stockage du compost fini : 1570 tonnes maximum, soit 2.600 m³ maximum.

article 1.2.3: Consistance des Installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- local de gardiennage et d'accueil
- bâtiment fermé de réception, contrôle et mélange des produits (boues et co-produits végétaux) : 345 m²
- bâtiment fermé de fermentation comportant 5 casiers de fermentation en ventilation forcée, équipés de portes sur la façade d'accès et de ventilateurs installés dans une galerie technique de ventilation à l'arrière : 1.426 m². Ce bâtiment est desservi par une voirie de 10 m de large, faisant office de zone de manutention pour les chargeurs, sur toute sa longueur.
- 2 aires de maturation de 931 et 845 m² situées devant le bâtiment de fermentation + 1 aire de maturation complémentaire de 374 m² située à l'arrière du bâtiment de mélange.
- 1 aire de criblage : 180 m²
- 3 aires de stockage du compost de 491, 547 et 275 m²
- 1 aire commune de stockage des déchets verts et refus de criblage : 231 m²
- 3 casiers dédiés au stockage des refus de criblage
- 3 casiers dédiés au stockage des déchets verts
- 1 zone désodorisation comprenant un système de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages, 3 cuves de stockage de produits chimiques, 1 cuve de neutralisation des purges et 1 poste de dépotage.
- 1 bassin de rétention : 910 m³ équipé en amont d'un débourbeur déshuileur et en aval d'un décanteur de 60 m²
- 1 zone d'étalement incendie : 240 m²

article 3.1.3 : Odeurs

À cet article est ajouté, après le troisième paragraphe, l'alinéa suivant :

« L'air canalisé provenant du bâtiment de fermentation est traité par un système de désodorisation comprenant un dispositif de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages. »

article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	Réseau d'assainissement communal
Eaux vannes	Réseau d'assainissement communal
Eaux de toitures	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un déboureur déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m ³ . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m ³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 ^{er} flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 ^{er} flot	Milieu naturel

Article 4.3.8 : Valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé et des eaux vannes dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Thuir, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies issues de la Convention de déversement établie avec la STEP.

Paramètres	Valeur moyenne	Valeur limite
Matières en suspension	900 mg/l	1.200 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	3.000 mg/l	4.000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	2.300 mg/l	3.000 mg/l
Azote total, exprimé en N	500 mg/l	700 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	20 mg/l	50 mg/l

Article 2 – Distances d'éloignement liées au réagencement de la plate-forme de compostage

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 10 m de la plate-forme des déchets verts.

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 5 m d'un casier de stockage des déchets verts en face de la largeur non protégée d'une paroi béton.

Ces distances d'éloignement doivent être matérialisées de façon à vérifier leur respect en permanence.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THUIR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de THUIR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAUR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAUR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de THUIR, ainsi qu'à la SAUR.

LA PREFETE



Jostiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 30 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Bruno LETEURTRE

Tél. : 04.68.51.68.65

bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015334-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour** **procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées –** **chemin situé voie communale n° 6 de Nyls à Bages** **Commune de PONTEILLA-NYLS**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCA en date du 6 novembre 2015, complétée le 24 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les agents de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) et ceux missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement des terrains privés dans le but de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situé sous le chemin d'accès de l'ancienne station de traitement des eaux usées de la commune de Ponteilla-Nyls, localisé sur la voie communale n° 6 allant de Nyls à Bages.

.../...



Adresse Postale :

Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :

04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle AS 143, appartenant à Mme et M. Pedro SANTIAGO GONZALES
- Parcelle AS 172, appartenant à M. Claude SARRAHY
- Parcelle AS 171, appartenant à Mme et M. Joël MALE
- Parcelle AS 170, appartenant à Mme Claude BALLENTINE
- Parcelle AS 145, appartenant à Mme et M. Dominique LARA

Les travaux consistent en la création de trois fosses d'accès au-dessus de la canalisation existante et le gainage de cette canalisation. La surface occupée correspond à la surface du chemin d'accès à l'ancienne station d'épuration, soit environ 726 m². L'occupation temporaire du chemin d'accès durera quinze jours, soit le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté désigne par une teinte les terrains à occuper.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Ponteilla-Nyls

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, rappelées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Ponteilla-Nyls est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, le président de PMCA ou la personne à laquelle il délègue ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informe le maire de la commune de Ponteilla-Nyls de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Article 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de PMCA.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

.../...

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de PMCA, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

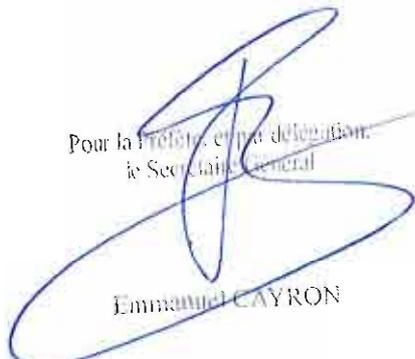
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de PMCA. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de PMCA, M. le maire de Ponteilla-Nyls, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

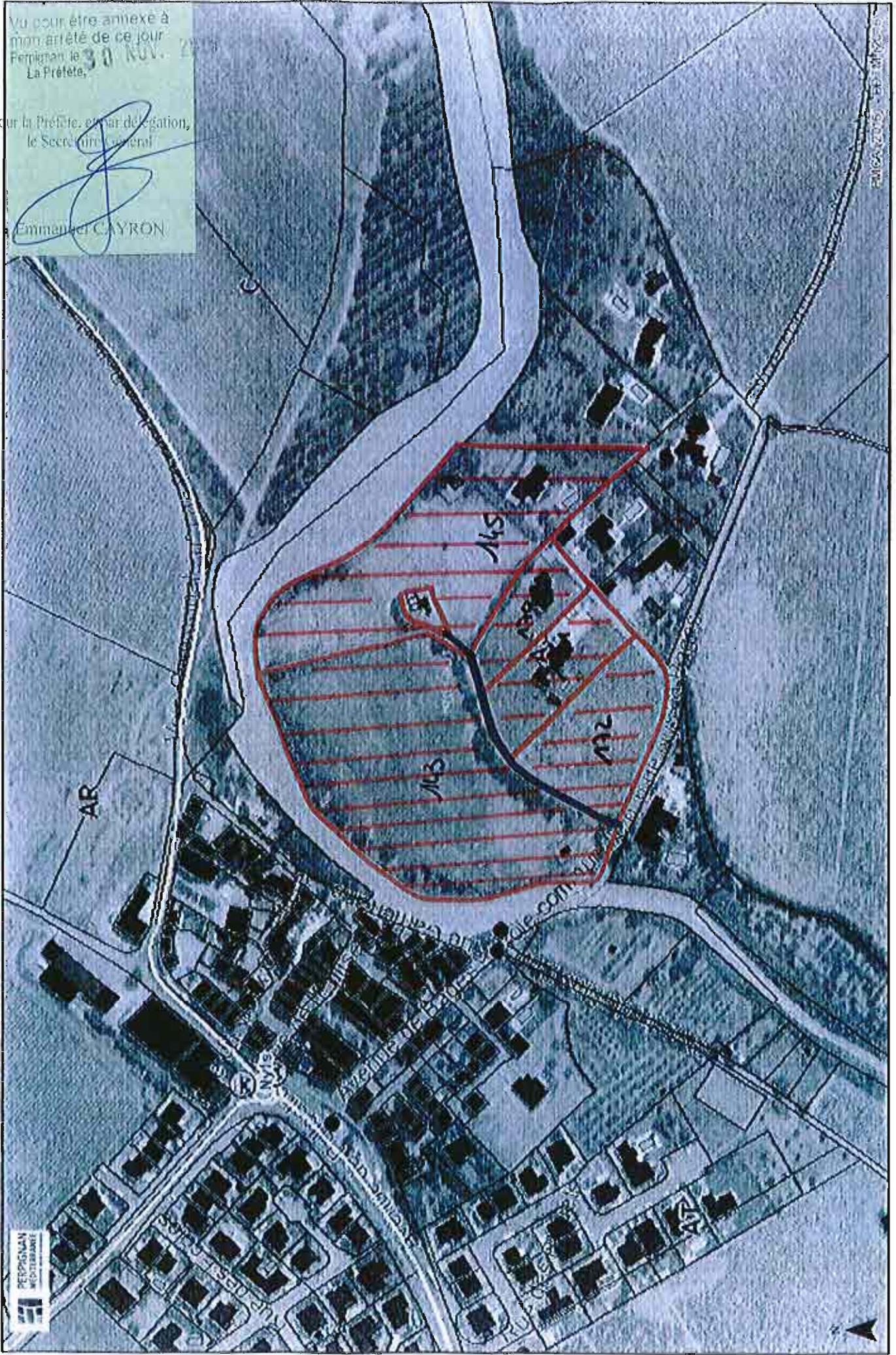
La préfète,

Pour la préfète, en sa déléguation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Travaux réhabilitation canalisation Nyls

Date: 10/11/2015

Chemin à côté (ancien ouvrage)
partielles concernées



1:2 628

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations aux collectivités
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 27 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ et Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : collectivites-locales@pyrenees-orientales.gouv.fr

La Préfète des Pyrénées-Orientales

à

destinataire in fine

Objet : Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2015-330-0001 du 26 novembre 2015 fixant les conditions patrimoniales, financières et en personnels de la restitution des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou aux communes membres autorisée par l'arrêté n° 2014308-0008 du 4 novembre 2014.

PJ. : l'arrêté préfectoral précité et ses 2 annexes (la convention n° 600 et ses 4 annexes et la convention n° 601 et ses 3 annexes).

Je vous transmets, ci-joint, l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2015-330-0001 du 26 novembre 2015 fixant les conditions patrimoniales, financières et en personnels de la restitution des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou aux communes membres, autorisée par l'arrêté n° 2014308-0008 du 4 novembre 2014.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des collectivités locales,
Pour le Directeur des collectivités locales,
le Chef de bureau de contrôle administratif et
de l'intercommunalité



Martine Farines



- Monsieur le sous-préfet de Prades
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Messieurs les trésoriers d'Ille sur Têt et de Prades
- Monsieur le président de la communauté de communes Vinça Canigou
- Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó
- Monsieur le président du SIVU du Conflent
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- * Arboussols
- * Baillestavy
- * Espira de Conflent
- * Estoher
- * Finestret
- * Joch
- * Marquixanes
- * Rigarda
- * Sournia
- * Tarérach
- * Trévillach
- * Valmanya
- * Vinça

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON et

Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.46 ou 57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2015-330-0001

fixant les conditions patrimoniales, financières et en personnels de la restitution des compétences de la communauté de communes Vinça-Canigou aux communes membres autorisée par l'arrêté n° 2014308-0008 du 4 novembre 2014

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du syndicat à vocation multiple SIVOM du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de statuts et de nature juridique de ce syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de Vinça et de ses environs ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de dénomination et de compétences du groupement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014308-0008 du 4 novembre 2014 autorisant la réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou et emportant la restitution desdites compétences aux communes membres ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0020 du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0008 du 31 décembre 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat à vocation unique (SIVU) du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/20155230-0001 du 18 août 2015 portant extension des compétences et constatant le changement de dénomination de la communauté de communes Conflent Canigou ;

Vu la délibération de la communauté de communes Conflent Canigou du 10 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la convention n° 600 et ses annexes fixant les conditions patrimoniales et financières de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou pour la partie relative au budget général (M14), et notamment le transfert direct de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget général (M14) de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes Conflent Canigó ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vinça Canigou du 20 août 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou approuve les conventions n° 600 et n° 601 et leurs annexes, fixant les conditions patrimoniales et financières de réduction des compétences de cette communauté (budgets M14 et M49) incluant l'approbation du transfert direct, d'une part, de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget général (M14) de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes Conflent Canigó et d'autre part, de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement (M49) de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes Conflent Canigó ;

Vu la délibération du SIVU du Conflent du 23 octobre 2015 par laquelle le conseil syndical approuve la convention n° 601 et ses annexes fixant les conditions patrimoniales et financières de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou pour la partie relative au budget annexe de l'eau potable et d'assainissement (M49), et notamment le transfert direct de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49) au SIVU du Conflent ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Arboussols (19/06/2015 et 21/07/2015), Baillestavy (27/08/2015), Espira de Conflent (22/06/2015 et 14/09/2015), Estoher (19/06/2015 et 08/10/2015), Finestret (02/09/2015), Joch (18/06/2015 et 01/09/2015), Marquixanes (09/06/2015 et 14/10/2015), Rigarda (13/07/2015), Sournia (01/06/2015 et 17/08/2015), Tarerach (26/08/2015), Trévilach (19/06/2015 et 23/10/2015), Valmanya (31/05/2015 et 08/08/2015), et Vinça (08/07/2015 et 10/09/2015) approuvent la convention n° 600 et ses annexes fixant les conditions patrimoniales et financières de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou pour la partie relative au budget général (M14) incluant l'approbation du transfert direct de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget général (M14) de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes Conflent Canigó et la convention n° 601 et ses annexes fixant les conditions patrimoniales et financières de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou pour la partie relative au budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement (M49) incluant l'approbation du transfert direct de l'encours de trésorerie et des résultats 2014 du budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement (M49) de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes Conflent Canigó ;

Vu les délibérations en date du 9 avril 2015 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou approuve les derniers comptes administratifs et de gestion 2014 et les dits comptes 2014 ;

Vu la convention n° 600 et ses 4 annexes dûment signées par les exécutifs des communes d'Arboussols, Baillestavy, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Sournia, Tarerach, Trévilach, Valmanya, Vinça, de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes Conflent Canigó ;

Vu la convention n° 601 et ses 3 annexes dûment signées par les exécutifs des communes d'Arboussols, Baillestavy, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Sournia, Tarerach, Trévilach, Valmanya, Vinça, de la communauté de communes Vinça Canigou et du SIVU du Conflent ;

Vu les avis conformes du trésorier de Prades du 19 novembre 2015 et du trésorier d'Ille sur Têt du 24 novembre 2015 validant les états d'actif, de passif et les tableaux financiers, joints au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que la réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou a été suivie par la fusion de cette communauté de communes et de celle du Conflent, et que le transfert des personnels, issu des conséquences relatives à la réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou a été réglé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014339-0020 du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de ces deux communautés de communes ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Les conditions financières et patrimoniales de réduction des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou sont fixées, sous réserve des droits des tiers, par les conventions n° 600 et n° 601 et leurs annexes.

Article 2

L'encours de trésorerie, indiqué à la page 10 de la convention n° 600 et les résultats 2014 du budget général (M14) de la communauté de communes Vinça Canigou, indiqués en annexe 3 de la convention n° 600, sont directement transférés à la communauté de communes Conflent Canigó.

Article 3

L'encours de trésorerie, indiqué à la page 12 de la convention n° 601 et les résultats 2014 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49) de la communauté de communes Vinça Canigou, indiqués en annexe 3 de la convention n°601, sont directement transférés au SIVU du Conflent.

Article 4

Les conventions n° 600 et n° 601, ainsi que leurs annexes, demeureront annexées au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Vinça Canigou, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó, Monsieur le président du SIVU du Conflent, Monsieur le trésorier d'Ille sur Têt, Monsieur le trésorier de Prades ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2015



Par le Préfet et par délégation
le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'organisation
ok.
Marine PAGES

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE :

ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, ESPIRA DE CONFLENT,
ESTOHER, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA,
SOURNIA, TARERACH, TREVILLACH, VALMANYA, VINCA,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA-CANIGOU

REGLANT LES MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET
DU PASSIF SUITE AU RETRAIT DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VINCA-CANIGOU
BUDGET GENERAL - 600

REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

La Communauté de Communes VINCA-CANIGOU, avant sa procédure de fusion, a procédé à un retrait des compétences (délibération du 19 août 2014) relatives à :

- ✓ l'entretien et maintenance du réseau d'éclairage public,
- ✓ la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, le maintien de l'activité postale avec prise en charge du fonctionnement des agences postales,
- ✓ développement touristique : création et gestion d'un office intercommunal de tourisme,
- ✓ la construction, réhabilitation, restructuration et fonctionnement d'équipements sociaux, sportifs socio-éducatifs, culturels ou d'intérêt touristique et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire – présentant un intérêt communautaire (salle polyvalente pour VINCA),
- ✓ actions de développement économique : étude et réalisation de projets de création de commerces multiservices dans les communes adhérentes (multiple rural/Buvette à BAILLESTAVY),

de ladite communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales citées infra, les Communes membres de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU se sont consultées afin de déterminer les conditions financières et patrimoniales relatives à ce retrait de compétences.

Vu les articles L 5210-1, L 5211-1, L 5211-25, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 60 II de la loi n°201061563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0020 en date du 05 décembre 2014 autorisant la fusion de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU et de la Communauté de Communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20144308-0008 du 04 novembre 2014 autorisant la réduction de compétences de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU et emportant la restitution desdites compétences aux communes membres.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de compétences relatives à :

- ✓ l'entretien et maintenance du réseau d'éclairage public,
- ✓ la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, le maintien de l'activité postale avec prise en charge du fonctionnement des agences postales,
- ✓ développement touristique : création et gestion d'un office intercommunal de tourisme,
- ✓ la construction, réhabilitation, restructuration et fonctionnement d'équipements sociaux, sportifs socio-éducatifs, culturels ou d'intérêt touristique et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire présentant un intérêt communautaire (salle polyvalente pour VINCA),
- ✓ actions de développement économique : étude et réalisation de projets de création de commerces multiservices dans les communes adhérentes (multiple rural/Buvette à BAILLESTAVY),

sont fixées comme suit :

1. ACTIF

1.1 IMMEUBLES

Le principe de la répartition retenu est celui de la territorialité.

Les Communes emportent avec leurs compétences, les constructions et aménagements réalisés par la Communauté de Communes sur leur territoire. Cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes membres.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU pour l'exercice des compétences, sont restitués aux communes dès lors que ces compétences ne sont pas reprises par la nouvelle communauté de Communes Conflent Canigou fusionnée. Cette restitution est faite en l'état et sans que cette opération donne lieu à compensation.

1.1.1 La poste à VINÇA :

Cet immeuble et son mobilier ont été mis à disposition de la Communauté pour l'exercice de sa compétence et restitués à la Commune de VINÇA au 1er janvier 2015.

1.1.2 L'agence postale à ESPIRA DE CONFLENT :

Cet immeuble et son mobilier ont été mis à disposition de la Communauté pour l'exercice de sa compétence et restitués à la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT au 1er janvier 2015.

1.1.3 L'agence postale à FINESTRET sise dans les locaux de la Bibliothèque Municipale :

Cet immeuble et son mobilier ont été mis à disposition de la Communauté pour l'exercice de sa compétence et restitués à la Commune de FINESTRET.

1.1.4 L'agence postale à BAILLESTAVY sise dans les locaux de la Mairie :

Cet immeuble et son mobilier ont été mis à disposition de la Communauté pour l'exercice de sa compétence et restitués à la Commune de BAILLESTAVY.

1.1.5 Le multiple-rural à BAILLESTAVY :

Cet Immeuble a été mis à disposition de la Communauté pour l'exercice de sa compétence et restitué à la Commune de BAILLESTAVY.

1.1.6 La Salle Polyvalente :

Cet Immeuble et ses équipements seront transférés à la communes de VINÇA pour l'exercice de sa compétence, ainsi que la dette y afférente.

1.1.7 La voie de Contournement :

Cette voie construite par la Communauté de Communes VINÇA-CANIGOU a fait l'objet d'un classement dans la voirie départementale par arrêté n°5698/12 en date du 21 novembre 2012.

Suivant le principe de la territorialité, cette voie sera reprise par la Commune de VINÇA. La dette y afférente sera remboursée par la Commune de VINÇA.

1.1.8 Les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble PRADES et le Parking attenant :

Cet immeuble a fait l'objet d'une entière rénovation par la communauté de Communes VINCA-CANIGOU. Les deux étages après réhabilitation (réalisation de huit appartements) ont été vendus avec 8 (huit) places de parking à l'Office Public des HLM des Pyrénées-Orientales.

Les deux locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée avec le parking attenant à l'immeuble sont restés propriété de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU et transférés à la Commune de VINCA.

La Commune percevra donc les loyers afférents à ses locations.

1.2. MEUBLES

1.2.1. Matériel Informatique

Le matériel ci-après est transféré à la Commune de VINCA dans le cadre de l'exercice de sa compétence « développement touristique » :

01 ordinateur de marque COMPAQ (office de tourisme de VINCA),

01 imprimante (office de tourisme de VINCA),

01 photocopieur de marque RICOH Aficio 2015 (office de tourisme VINCA).

1.3. MONTANT DE L'ACTIF RESTITUE AUX COMMUNES (détail voir annexe n°01)

1.3.1 BUDGET PRINCIPAL M14 – budget 600 :

Le montant de l'actif restitué aux communes de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU est ventilé en annexe n°1.

1.3.1.1 BAILLESTAVY :

Il est restitué à la Commune de BAILLESTAVY l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- La construction du multiple rural et de la buvette,
- La déclaration d'enquête publique « las très fonts ».

1.3.1.2 ESTOHER :

Il est restitué à la Commune d'ESTOHER l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- L'annonce de l'enquête publique pour « las pouillères ».

1.3.1.3 SOURNIA :

Il est restitué à la Commune de SOURNIA l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- l'acquisition d'ordinateurs pour l'école primaire.

1.3.1.4 VINCA :

Il est restitué à la Commune de VINCA l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- La construction du complexe sportif « le Canigou » (dit : salle polyvalente),
- La réhabilitation de l'immeuble PRADES,
- La construction de la voie de contournement (dite : rocade),
- L'aménagement d'une salle de classe et de son équipement informatique,
- L'aménagement du bureau de poste à VINCA.

2. PASSIF (CF annexe n°1)

L'affectation du passif suit la territorialité des actifs, les communes du lieu d'implantation de l'ouvrage constatant le passif y afférent.

Cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes et la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU

2.1 SUBVENTION ET FCTVA

Le montant du passif restitué aux Communes de l'ex-communauté de Communes VINCA-CANIGOU est ventilé en annexe n°1.

2.1.1 BAILLESTAVY :

Il est restitué à la Commune de BAILLESTAVY le passif indiqué en annexe n°1, correspondant à des subventions et du FCTVA perçues pour :

- La construction du multiple rural et de la buvette,
- La déclaration d'enquête publique « las très fonts ».

2.1.2 VINCA :

Il est restitué à la Commune de VINCA le passif indiqué en annexe n°1, correspondant à des subventions et du FCTVA perçues pour :

- La construction du complexe sportif « le Canigou » (dit : salle polyvalente),
- La réhabilitation de l'immeuble PRADES,
- L'aménagement d'une salle de classe et de son équipement informatique,
- La voie de contournement dite la « rocade ».

3. EMPRUNTS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2014

L'affectation du passif suit la territorialité des actifs, les Communes du lieu d'implantation de l'ouvrage constatant le passif y afférent.

Cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes et la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU.

3.1 ARBOUSSOLS

La Commune d'ARBOUSSOLS ne reprend aucun emprunt.

3.2 BAILLESTAVY

La Commune de BAILLESTAVY ne reprend aucun emprunt.

3.3 ESPIRA DE CONFLENT

La Commune d'ESPIRA DE CONFLENT ne reprend aucun emprunt.

3.4 ESTOHER

La Commune d'ESTOHER ne reprend aucun emprunt.

3.5 FINESTRET

La Commune de FINESTRET ne reprend aucun emprunt.

3.6 JOCH

La Commune de JOCH ne reprend aucun emprunt.

3.7 MARQUIXANES

La Commune de MARQUIXANES ne reprend aucun emprunt.

3.8 RIGARDA

La Commune de RIGARDA ne reprend aucun emprunt.

3.9 SOURNIA

La Commune de SOURNIA ne reprend aucun emprunt.

3.10 TARERACH

La Commune de TARERACH ne reprend aucun emprunt.

3.11 TREVILLACH

La Commune de TREVILLACH ne reprend aucun emprunt.

3.12 VALMANYA

La Commune de VALMANYA ne reprend aucun emprunt.

3.13 VINCA

La Commune de VINCA reprend :

2.13.1 Le Prêt n°834796015 :

Ce prêt a été contracté par la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU le 26 juillet 2002 auprès du Crédit Agricole Sud Méditerranée (délibération en date du 07 Juin 2002) pour la somme de 457 347.05 €uros, d'une durée de 15 ans, remboursement annuel à taux variable (annexe n°02) afin de parfaire au financement de la construction de la Halle des Sports à VINCA.

Annuité en 2014 de 41 091.16 €

La Subvention du Conseil Général (équipement structurant)

Cette aide financière de 272 121.45 € était versée annuellement à hauteur de 18 141.43 €. Jusqu'au 30 juin 2017 (soit 15 ans) à la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU. La Commune de VINCA devra effectuer les démarches auprès du Conseil Général pour qu'il accepte le transfert de cette subvention au bénéfice de la Commune de VINCA.

2.13.2 Le Prêt n°06011950 :

Ce prêt a été contracté par la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU le 24 août 2007 auprès de la Banque Populaire (délibération en date du 26 juillet 2007) pour la somme de 315 000 €uros, d'une durée de 15 ans, remboursement annuel à taux fixe (annexe n°03) afin de parfaire au financement de la construction de la voie de contournement (liaison RD13 et RD13G) à VINCA.

Annuité en 2014 de 29 467.20 €.

4. DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

L'encours de trésorerie et les résultats du budget M14 tels que prévues en annexe n°4 (copie du compte de gestion) sont repris par la nouvelle communauté de communes Conflent Canigou fusionnée dont les communes de l'ancienne communauté de communes Vinça Canigou sont désormais membres.

Les opérations de trésorerie du budget annexe « eau et assainissement » de la communauté de communes Vinça Canigou étant gérées au moyen d'un compte de liaison, les flux financiers étaient gérés sur le budget principal de ladite communauté de communes.

De ce fait, le solde de trésorerie apparaissant au compte 515 du budget principal de la communauté de communes Vinça Canigou consolidait l'encours de trésorerie du budget annexe et du budget principal.

Afin de permettre un transfert du niveau de trésorerie correspondant, entre la communauté de communes Conflent Canigou d'une part, et le SIVU du Conflent d'autre part, une ventilation de cette trésorerie sera réalisée par le Trésorier de Prades, comptable de ces deux budgets, en application de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Transfert de la trésorerie de la Communauté de Communes Vinça Canigou		
Budget Principal de la CC VC : Budget source		Modalités de transfert de la trésorerie et ventilation sur les budgets cibles
Solde du compte 515	209 789,99	virement à la Trésorerie de Prades
dont :		
- trésorerie théorique du budget annexe eau et assainissement (C/4513)	-555 074,55	Affectation sur la trésorerie du SIVU du Conflent (C/ 515)
- trésorerie théorique du seul budget principal	764 864,54	Affectation sur la trésorerie du budget principal de la CC Canigou Conflent (C/515)

Par ailleurs, il est convenu entre les différentes parties que la nouvelle communauté de communes Conflent Canigou procède à la prise en charge et aux opérations de trésorerie y afférentes, des dépenses et recettes 2014 de l'ancienne communauté de communes Vinça Canigou, qui n'auraient pas été exécutées ou finalisées en fin de gestion 2014.

5. CONTRATS – CONVENTIONS- MARCHES

Sans objet

Fait à PRADES, le 13.10.15

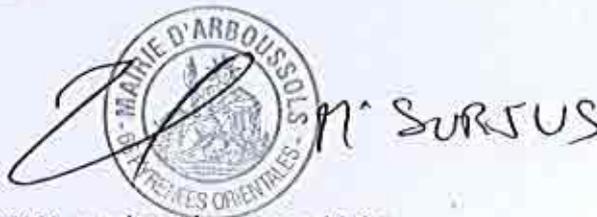
Pour la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU représentée par son Président,

P. BLANC,



Pour la Commune d'ARBOUSSOLS, représentée par son Maire,

E. SURJUS,



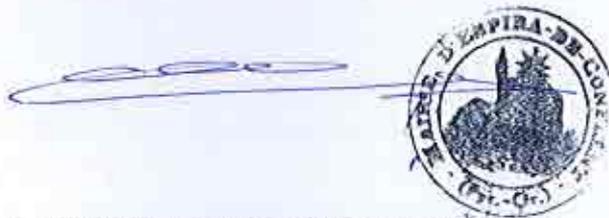
Pour la Commune de BAILLESTAVY, représentée par son Maire,

J.TAURINYA,



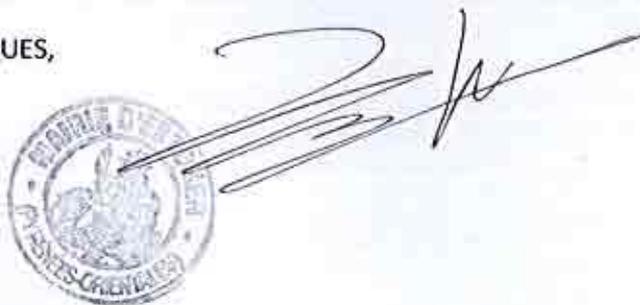
Pour la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, représentée par son Maire,

R.PAILLES,



Pour la Commune d'ESTOHER, représentée par son Maire,

L.QUES,



Pour la Commune de FINESTRET, représentée par son Maire,

J.J PAULO,



Pour la Commune de JOCH, représentée par son Maire,

JP. VILLELONGUE,



Pour la Commune de MARQUIXANES, représentée par son Maire,

AM. CANAL,



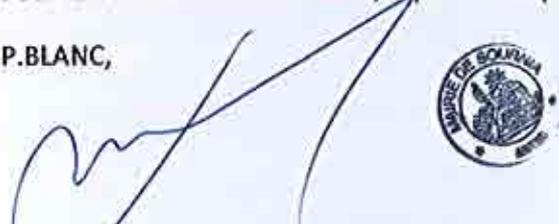
Pour la Commune de RIGARDA, représentée par son Maire,

A.JOSSE,



Pour la Commune de SOURNIA, représentée par son Maire,

P.BLANC,



Pour la Commune de TARERACH, représentée par son Maire,

JL. SALIES,



Pour la Commune de TREVILLACH, représentée par son Maire,

MT. PIGNOL,



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Pour la Commune de VALMANYA, représentée par son Maire,

JM. MONSERRAT,



Pour la Commune de VINCA, représentée par son Maire,

R. DRAGUE,



Pour la Communauté de Communes CONFLENT CANIGOU représentée par son Président,

J. CASTEX,



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

PIECES ANNEXES à la Convention :

N° 1 : état de l'actif du budget 600 (1 feuille)

N°2 : contrat de prêt voie de contournement (8 feuilles)

N°3 : contrat de prêt Halle aux sports à VINCA (5 feuilles)

N°4 : résultats d'exécution budgétaire (2 feuilles)

Validées :

Pour la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU représentée par son Président,

P. BLANC,



Pour la Commune d'ARBOUSSOLS, représentée par son Maire,

E. SURJUS,



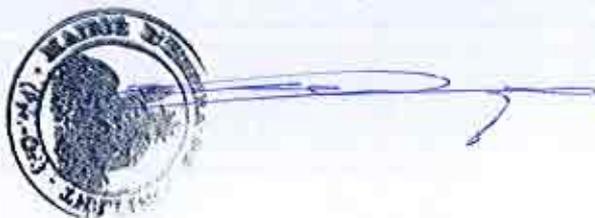
Pour la Commune de BAILLESTAVY, représentée par son Maire,

J.TAURINYA,



Pour la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, représentée par son Maire,

R.PAILLES,



Pour la Commune d'ESTOHER, représentée par son Maire,

L.QUES,



Pour la Commune de FINESTRET, représentée par son Maire,

J.J PAULO,



Pour la Commune de JOCH, représentée par son Maire,

JP. VILLELONGUE,



Pour la Commune de MARQUIXANES, représentée par son Maire,

AM. CANAL,



Pour la Commune de RIGARDA, représentée par son Maire,

A.JOSSE,



Pour la Commune de SOURNIA, représentée par son Maire,

P.BLANC,



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Pour la Commune de TARERACH, représentée par son Maire,

JL. SALIES,



Pour la Commune de TREVILLACH, représentée par son Maire,

MT. PIGNOL,



Pour la Commune de VALMANYA, représentée par son Maire,

JM. MONSERRAT,



Pour la Commune de VINCA, représentée par son Maire,

R. DRAGUE,



Pour la Communauté de Communes CONFLENT CANIGOU représentée par son Président,

J. CASTEX,



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

N° 1 : état de l'actif du budget 600 (1 feuille)

N°	INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ANNEE DE MISE EN ŒUVRE	ÉTAT DE L'ACTIF	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2014	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	CCCC	CCCC OM	VINCA	BAILLESTAVY	SOURNIA	ESTOHER	TOTAL
2031	CCVC	ETUDE SCENARIO CCVC	19/08/11	5		4 219,00	4 219,00	12 659,44	12 659,44							12 659,44
2031	17	ROCADE	09/02/04	0		0,00	0,00	4 180,02	4 180,02			4 180,02				4 180,02
2031	18	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE	30/09/04	10		2 388,00	1 194,00	2 389,03	2 389,03			2 389,03				2 389,03
2031	900035635	MANDAT -394-1-2013-1 NOTE D HONNAIRE DU	16/09/13	0		0,00	0,00	1 794,00	1 794,00			1 794,00				1 794,00
2032	H2	ROCADE ETUDE PER	06/03/06	0		6 607,00	5 413,00	33 042,49	21 022,49	12 669,44		8 363,05	0,00	0,00	0,00	21 022,49
						0,00	0,00	12 189,56	12 189,56	0,00		12 189,56				12 189,56
						6 607,00	5 413,00	45 232,05	33 212,05	12 669,44		20 552,61	0,00	0,00	0,00	33 212,05
TERRAINS ET AMENAGEMENTS																
2111	H	ACQUISITION TERRAIN MONTIGNON	08/12/05	0		0,00	0,00	6 873,24	6 873,24			6 873,24				6 873,24
2111	H08	DCE IMMEUBLE PRADES	27/03/06	0		0,00	0,00	169,91	169,91			169,91				169,91
2111	H1	IMMEUBLE PRADES	28/12/04	0		0,00	0,00	35 260,57	35 260,57			35 260,57				35 260,57
2111	H1-05	IMMEUBLE PRADES	27/03/06	0		0,00	0,00	18 873,35	18 873,35			18 873,35				18 873,35
2111	H2-2111	ROCADE HONORAIRES CONTROLLEUR	08/12/06	0		0,00	0,00	209 964,87	209 964,87			209 964,87				209 964,87
2111	48	ACQUISITION PARCELLES IMMEUBLES PRADES	07/09/05	0		0,00	0,00	88 967,00	88 967,00			88 967,00				88 967,00
2111	8	IMMEUBLE PRADES	18/10/04	0		0,00	0,00	5 353,30	5 353,30			5 353,30				5 353,30
						0,00	0,00	365 462,24	365 462,24	0,00		365 462,24	0,00	0,00	0,00	365 462,24
2112	H2-2112	PARCELLES 83309 3315 3307 3318	20/12/05	0		0,00	0,00	19 156,68	19 156,68			19 156,68				19 156,68
2112	H2-2112	ROCADE	20/10/04	0		0,00	0,00	480 187,34	480 187,34			480 187,34				480 187,34
2112	900033637	MANDAT -190-1-2013-ACTE DU 23 MAI 2012-SC	16/05/13	0		0,00	0,00	788,95	788,95			788,95				788,95
2112	900033637	MANDAT -190-2-2013-ACTE DU 23 MAI 2012-SC	16/05/13	0		0,00	0,00	3 690,00	3 690,00			3 690,00				3 690,00
2112	8	IMMEUBLE PRADES	11/10/06	2006		0,00	0,00	603 822,97	603 822,97	0,00		603 822,97	0,00	0,00	0,00	603 822,97
2113	H1-2006	IMMEUBLE PRADES	11/10/06	2006		0,00	0,00	1 835,86	1 835,86			1 835,86				1 835,86
2113	H1-2006	IMMEUBLE PRADES	11/10/06	2006		0,00	0,00	1 835,86	1 835,86			1 835,86				1 835,86
2118	H06	PLAC DE LA LENTILLA	11/10/06	2006		0,00	0,00	28 095,00	28 095,00			28 095,00				28 095,00
2128	H1-ANNEE	IMMEUBLE PRADES	11/10/06	2006		0,00	0,00	28 095,00	28 095,00			28 095,00				28 095,00
2128	H6-06	ECOLE PRIMAIRE	11/10/06	2006		0,00	0,00	14 933,72	14 933,72			14 933,72				14 933,72
						0,00	0,00	7 945,32	7 945,32			7 945,32				7 945,32
						0,00	0,00	22 879,04	22 879,04	0,00		22 879,04	0,00	0,00	0,00	22 879,04
						922 095,11	0,00	922 095,11	922 095,11	28 095,00		894 000,11	0,00	0,00	0,00	922 095,11
CONSTRUCTIONS																
21312	H6	TRAVAUX ECOLE PRIMAIRE	04/02/06	0		0,00	0,00	40 003,65	40 003,65			40 003,65				40 003,65
21312	H6-2006	TRAVAUX ECOLE PRIMAIRE	09/11/06	0		0,00	0,00	633,88	633,88			633,88				633,88
21312	H7	ORDINATEUR ECOLE MATERIELLE	17/04/07	0		0,00	0,00	2 405,70	2 405,70			2 405,70				2 405,70
						0,00	0,00	43 043,23	43 043,23	0,00		40 637,53	0,00	2 405,70	0,00	43 043,23
21318	H1-06	IMMEUBLE PRADES	11/10/06	2006		0,00	0,00	3 605,20	3 605,20			3 605,20				3 605,20
21318	H1-21318	IMMEUBLE PRADES	20/03/06	0		0,00	0,00	212 569,32	212 569,32			212 569,32				212 569,32
21318	H1-2313	IMMEUBLE PRADES	18/09/06	0		0,00	0,00	122 376,76	122 376,76			122 376,76				122 376,76
21318	H1-2313-07	IMMEUBLE PRADES	26/10/07	0		0,00	0,00	-296 622,85	-296 622,85			-296 622,85				-296 622,85
21318	H5	SALLE POLYVALENTE	27/03/06	0		0,00	0,00	7 774,44	7 774,44			7 774,44				7 774,44
21318	15	MULTIPLE RURAL BAILLESTAVY	17/01/03	0		0,00	0,00	7 911,62	7 911,62			7 911,62				7 911,62
21318	15-03	MULTIPLE RURAL BAILLESTAVY	14/04/03	0		0,00	0,00	107 086,75	107 086,75			107 086,75				107 086,75
21318	2009-01	ENTRETIEN RESEAU SAUR	31/12/09	20		15,00	0,00	106,61	106,61			106,61				106,61
21318	4	LA POSTE VINCA	05/06/01	0		0,00	0,00	146 792,84	146 792,84			146 792,84				146 792,84
21318	5	HALLE AUS SPORTS	31/12/98	0		0,00	0,00	1 749 533,55	1 749 533,55			1 749 533,55				1 749 533,55
21318	5-03	HALLE AUS SPORTS	13/02/03	0		0,00	0,00	95 806,95	95 806,95			95 806,95				95 806,95
21318	5-04	MOBIER SALLE POLYVALENTE	27/03/06	0		0,00	0,00	2 804,02	2 804,02			2 804,02				2 804,02
21318	6	buvette baillestavy	11/09/06	2006		0,00	0,00	45 368,29	45 368,29			45 368,29				45 368,29
21318	900030898	MANDAT -477-1-2012-1 FACTURE REF 0000022	08/11/12	0		0,00	0,00	6 104,98	6 104,98			6 104,98				6 104,98
21318	21318					2 211 218,48	15,00	2 211 188,48	2 211 188,48	76,61		2 050 745,21	160 366,66	0,00	0,00	2 211 188,48
21321	CCVC 18	IMMEUBLE PRADES RACCORDEMENT PLOMBE	05/10/09	30		3 064,10	183,00	3 020,12	3 020,12			3 020,12				3 020,12
21321	H1-2313-07	IMMEUBLE PRADES	26/10/07	0		305 984,22	183,00	305 618,22	305 618,22	0,00		305 618,22	0,00	0,00	0,00	305 618,22
2135	H6-2135	ECOLE PRIMAIRE	07/03/06	0		0,00	0,00	1 615,80	1 615,80			1 615,80				1 615,80
2135	5-2313	INSTALLATION GOUTTIERES ALTECH-SALLE DI	01/10/10	30		104,00	104,00	3 275,52	3 275,52			3 275,52				3 275,52
2138	A1-06	LAS TRES FONTS ENQUETE PUBLIQUE	22/11/06	0		0,00	0,00	1 300,72	1 300,72			1 300,72				1 300,72
2138	H2-06	ROCADE	11/10/06	2006		0,00	0,00	894,36	894,36			894,36				894,36
2138	H2-2313	ANNONCES LAS-POUILLERES	25/10/06	0		6 922,60	0,00	6 922,60	6 922,60			6 922,60				6 922,60
						2 570 910,41	302,00	2 570 306,41	2 570 306,41	76,61		2 405 262,36	161 687,38	2 405,70	0,00	2 570 306,41
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES																
2151	H1-2151	IMMEUBLE PRADES	28/10/06	0		0,00	0,00	8 452,27	8 452,27			8 452,27				8 452,27
2151	H2-05	ROCADE FRAIS ACTE	27/03/06	0		0,00	0,00	42,00	42,00			42,00				42,00
2151	H2-2151	APPEL D OFFRE ROCADE	11/02/05	0		0,00	0,00	512 884,61	512 884,61			512 884,61				512 884,61
2151	17-2151	GEOMETRE ROCADE	20/03/03	0		0,00	0,00	3 079,70	3 079,70			3 079,70				3 079,70
						0,00	0,00	524 458,58	524 458,58	0,00		524 458,58	0,00	0,00	0,00	524 458,58
2151	CCVC31	ACQUISITION VEHICULE	20/09/10	0		0,00	0,00	10 799,30	10 799,30			10 799,30				10 799,30
2151	H1-21571	ACQUISITION CAMION BENNE CANTER	18/06/08	8		13 563,00	3 438,00	38 307,30	10 507,00			10 507,00				10 507,00
						0,00	0,00	21 306,30	21 306,30	0,00		21 306,30	0,00	0,00	0,00	21 306,30
21783	H04	TELEPHONE	30/08/05	0		0,00	0,00	123,43	123,43			123,43				123,43
21783	H3	CLIMATEUR SECRETARIAT	28/07/05	0		0,00	0,00	376,74	376,74			376,74				376,74
21784	17-21784	SALLE DES SPORTS	21/06/03	0		0,00	0,00	29 525,65	29 525,65			29 525,65				29 525,65
21784	1	CAMION BENNE masd par VINCA	31/12/06	2		29 525,65	0,00	29 525,65	29 525,65	0,00		29 525,65	0,00	0,00	0,00	29 525,65
2182	16	CAISSON BENNE 40M3	15/11/02	0		0,00	0,00	4 595,03	4 595,03			4 595,03				4 595,03
2182	8-2182	CAMION NACELLE MD synd lentilla	31/12/98	0		0,00	0,00	10 531,53	10 531,53			10 531,53				10 531,53
2182	9	POLYBENNE 40 M3	25/09/02	0		0,00	0,00	4 595,03	4 595,03		</					

N°2 : contrat de prêt voie de contournement (8 feuilles)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des P.O.
Arrondissement de Prades

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

« VINCA CANIGOU »

Siège : BP 18

66320 VINCA

☎ 04.68.05.93.83

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille six et le 26 Juillet 2007 à 20h30,
le Conseil de Communauté de « VINCA-CANIGOU »,
régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de La Mairie de
VINCA.

Président : Monsieur PAILLES Pierre

Présents : Messieurs: FIGA - - CAPDET - BACO -LE GENTIL-
TAURINYA - PAILLES - DELSENY - JOSSE -
VILLELONGUE - PARENT - SABATE
BLANC - DE GUILLEN- ROUVIERE- MAURELL - MEJEAN-
- MASSOL

MESDAMES : PERAL - FABRESSE

Participaient également sans voix délibérante :

MM. : RICART- DURAND

Absents excusés : néant

Absents : MM. JASSEREAU- PASCUAL- LE BORGNE -SIRE
- - GRAULE- - BOURREIL -MARY -MONSERRAT

Mme ESTEVE

SECRETAIRE : Monsieur Claude ROUVIERE

Monsieur le Président rappelle

- qu'il a été décidé lors du précédent conseil communautaire de procéder à une consultation auprès de divers organismes bancaires afin de contracter un prêt d'un montant de 315 000 € à taux fixe sur une période de 30 ans, pour parfaire au financement du programme d'investissement concernant : l'aménagement de la voie de contournement (liaison RD13 & RD13 G) à VINCA.

Où l'exposé de son Président, à l'unanimité le Comité
Communautaire :

SOUHAITE retenir la proposition transmise par la Banque
Populaire du Sud, au taux fixe de 4.48 % sur une durée de 30
ans pour un montant de 315 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se
rapportant à cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE SUSDITS.

Pour extrait conforme, le 24 août 2007

Le Président,
Pierre PAILLES



REÇU LE

03 SEP. 2007

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

DATE DE LA CONVOCATION

16.07.07

Nombre de membres en

exercice : 27

Présents : 21

Votants : 21

Pour : 21

contre : 0

Abstentions:

Pouvoirs :

OBJET: PRET 315000 € VOIE
DE CONTOURNEMENT VINCA
(liaison RD13 & RD13 G)



N° de dossier : 3326513
Compte : 68021021326 , Ag.ille-sur-tel

**CONTRAT DE PRET
AUX COLLECTIVITES LOCALES ET ASSIMILEES**

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

La **BANQUE POPULAIRE DU SUD**, désignée ci après par "la Banque", et la ou les personnes mentionnées dans le paragraphe "EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)", désigné(s) ci après par "l'Emprunteur", a été établie la présente convention par laquelle la Banque consent , à la demande de l'Emprunteur qui accepte, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

IDENTIFICATION DU OU DES EMPRUNTEURS

COMMUNAUTE COMMUNES VINCA CANIGOU,
MAIRIE 1 RUE JARDINS DE LA MAIRIE 68320 VINCA,
représentée par, PAILLES PIERRE

OBJET DU FINANCEMENT

FINANCER L'AMENAGEMENT TRAVAUX D'AMENAGEMENT

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

Taux nominal : 4,4800%

TEG : 4,480000%

Taux de période : 4,48%

PRET COLLECTIVITES LOCALES de 315 000,00 EUR (trois cent quinze mille euros) d'une durée totale de 180 mois, remboursable en 15 échéances suivant tableau d'amortissement remis par ailleurs. (échéances constantes en capital)

CLAUSES PARTICULIERES ET GARANTIES

- Le déblocage des fonds est subordonné à la production de la délibération du conseil municipal, déposée en Préfecture, autorisant le Maire à emprunter (montant, Taux, Durée)
- Suppression de la ligne de Trésorerie

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information puisque les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts intercalaires seront calculés sur le montant des sommes débloquées.

L'amortissement du capital ainsi que les cotisations d'assurance seront calculés sur le capital initial.

Le tableau définitif complété des dates d'échéance, du montant des intérêts intercalaires, et de la prime d'assurance sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

REÇU LE

03 SEP. 2007

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Conditions particulières collectivités locales

DOC 0080

BANQUE POPULAIRE DU SUD

38 Bd G. Clemenceau 89155 Pringy Cedex 02 Tél: 03 90 22 00 - FAX: 03 90 38 88 00 - www.banquepopulaire.fr
Société anonyme approuvée de Banque Populaire à capital entièrement versé par les actions (5212) et les parts de souscription et de franchise (5213) de la Banque Populaire Française. Régime de droit applicable : droit français.
554203913 RCS Pringy - TVA n° FR 23 554203913 - Société de courtage et assurance. Garantie française et assurance de responsabilité civile professionnelle conformément aux articles L5301 et L5302 du code des assurances

BANQUE POPULAIRE DU SUDSiège Social : 38 Bd Clemenceau
66966 PERPIGNAN

COMMUNAUTE COMMUNES VINCA CAN

Agence de Ag. Ille-sur-tet

EMPRUNTEUR

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : 06011950
 CATEGORIE DU PRET : PRET PRET COLLECTIVITES LOCALES
 MONTANT DU PRET : 315 000,00 EUR
 DUREE TOTALE : 180 mois
 PERIODICITE : Annuelle(s)
 TAUX INTERET : 4,4800 %

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENT	MONTANT DE L'ECHANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	14 112,00	0,00	0,00	21 000,00	35 112,00	294 000,00	0,00	294 000,00
2	13 171,20	0,00	0,00	21 000,00	34 171,20	273 000,00	0,00	273 000,00
3	12 230,40	0,00	0,00	21 000,00	33 230,40	252 000,00	0,00	252 000,00
4	11 289,60	0,00	0,00	21 000,00	32 289,60	231 000,00	0,00	231 000,00
5	10 348,80	0,00	0,00	21 000,00	31 348,80	210 000,00	0,00	210 000,00
6	9 408,00	0,00	0,00	21 000,00	30 408,00	189 000,00	0,00	189 000,00
7	8 467,20	0,00	0,00	21 000,00	29 467,20	168 000,00	0,00	168 000,00
8	7 526,40	0,00	0,00	21 000,00	28 526,40	147 000,00	0,00	147 000,00
9	6 585,60	0,00	0,00	21 000,00	27 585,60	126 000,00	0,00	126 000,00
10	5 644,80	0,00	0,00	21 000,00	26 644,80	105 000,00	0,00	105 000,00
11	4 704,00	0,00	0,00	21 000,00	25 704,00	84 000,00	0,00	84 000,00
12	3 763,20	0,00	0,00	21 000,00	24 763,20	63 000,00	0,00	63 000,00
13	2 822,40	0,00	0,00	21 000,00	23 822,40	42 000,00	0,00	42 000,00
14	1 881,60	0,00	0,00	21 000,00	22 881,60	21 000,00	0,00	21 000,00
15	940,80	0,00	0,00	21 000,00	21 940,80	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	112 896,00	0,00	0,00	315 000,00	427 896,00			

REGU
 03 SEP 2007
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE PERPIGNAN

(Contrat 06011950 - Sep 10, 2007 3:39:32 PM)

Devise de référence :	EUR - EURO	Montant d'accèssoira :	0,00	Date d'accord :	22/08/2007
Durée légale (mois) :	180	Montant d'assurance :	0,00	Date de première échéance :	10/01/2008
Nominal :	315.000,00	Montant d'intérêt :	103.588,40	Date de dernière échéance :	10/01/2022
TEG :	4,49	Montant capital amorti :	315.000,00	Date de prise d'effet :	10/09/2007
Montant écart :	0,00	Montant total :	418.588,40	Taux d'intérêt (%) :	4,460000

Tranche	Date	Devise	Montant de l'échéance	Montant d'intérêt	Montant d'assurance	Montant d'accèssoira	Montant de capital	Montant capitalisé	Capital restant dû	Somme capitalisée restant due	Somme totale restant due
000	10/09/2007	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315.000,00	0,00	315.000,00
001	10/01/2008	EUR	28.782,40	4.782,40	0,00	0,00	21.000,00	0,00	294.000,00	0,00	294.000,00
002	10/01/2008	EUR	34.171,20	4.171,20	0,00	0,00	21.000,00	0,00	273.000,00	0,00	273.000,00
003	10/01/2009	EUR	33.390,40	4.290,40	0,00	0,00	21.000,00	0,00	252.000,00	0,00	252.000,00
004	10/01/2010	EUR	32.389,60	4.289,60	0,00	0,00	21.000,00	0,00	231.000,00	0,00	231.000,00
005	10/01/2011	EUR	31.348,80	4.288,80	0,00	0,00	21.000,00	0,00	210.000,00	0,00	210.000,00
006	10/01/2012	EUR	30.400,00	4.288,00	0,00	0,00	21.000,00	0,00	189.000,00	0,00	189.000,00
007	10/01/2013	EUR	29.467,20	4.287,20	0,00	0,00	21.000,00	0,00	168.000,00	0,00	168.000,00
008	10/01/2014	EUR	28.528,40	4.286,40	0,00	0,00	21.000,00	0,00	147.000,00	0,00	147.000,00
009	10/01/2015	EUR	27.585,60	4.285,60	0,00	0,00	21.000,00	0,00	126.000,00	0,00	126.000,00
010	10/01/2016	EUR	26.644,80	4.284,80	0,00	0,00	21.000,00	0,00	105.000,00	0,00	105.000,00
011	10/01/2017	EUR	25.704,00	4.284,00	0,00	0,00	21.000,00	0,00	84.000,00	0,00	84.000,00
012	10/01/2018	EUR	24.763,20	4.283,20	0,00	0,00	21.000,00	0,00	63.000,00	0,00	63.000,00
013	10/01/2019	EUR	23.822,40	4.282,40	0,00	0,00	21.000,00	0,00	42.000,00	0,00	42.000,00
014	10/01/2020	EUR	22.881,60	4.281,60	0,00	0,00	21.000,00	0,00	21.000,00	0,00	21.000,00
015	10/01/2021	EUR	21.840,80	4.280,80	0,00	0,00	21.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE COMMUNES VINCA CANIGOU
N° de dossier : 3326513
Compte : 88021021328 , Ag.ille-sur-Iet

**CONTRAT DE PRET
AUX COLLECTIVITES LOCALES ET ASSIMILEES**

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU PRET

La Banque consent à l'Emprunteur, sur sa demande, un prêt dont les caractéristiques sont précisées aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est productif d'intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux et conditions particulières du présent acte. La date de déblocage indiquée dans les Conditions Particulières est seulement indicative, le prêt ne prenant effet qu'à la date de mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Si le déblocage des fonds intervient après la date de première échéance prévue aux conditions particulières, celle-ci est reportée au . . . s, trimestre, semestre, ou année suivant la mise à disposition, selon qu'il s'agit d'un prêt payable par mensualité, trimestrialité, semestrialité ou annuité. Dans ce cas, la première échéance comprendra :

- les intérêts correspondants aux sommes débloquées calculés au taux du prêt et sur la période comprise entre la date de mise à disposition des fonds et la date de la première échéance.
- l'amortissement en capital calculé sur le montant utilisé du prêt.

A compter de la date de déblocage, et compte-tenu des règles exposées ci-dessus relatives à la première échéance, le remboursement du prêt s'effectuera sur la durée et selon le nombre d'échéances prévu aux Conditions Particulières. Si une franchise d'amortissement du capital est prévue, les intérêts sont payables pendant cette période à terme échu, au taux et suivant la périodicité indiquée aux conditions particulières.

Les intérêts et accessoires dus pendant cette période sont capitalisés annuellement au taux du prêt et suivant les dispositions de l'article 1154 du Code Civil. Pour la période de remboursement qui fait suite à la période de franchise totale, le montant des échéances est calculé sur la base du capital de départ, majoré des intérêts et accessoires reportés et capitalisés.

- Si il s'agit d'un Prêt-Relais, son montant est remboursable en une seule fois, à l'expiration du délai prévu aux conditions particulières. Les échéances ne comprennent que les intérêts le capital emprunté étant ajouté à la dernière échéance.

ARTICLE 3 - PRETS INDEXES

Si les conditions particulières le prévoient, le prêt est indexé sur la base de l'index défini en clause particulière. Le taux ainsi défini sera maintenu pendant la période de neutralisation initiale, puis révisé régulièrement selon la périodicité choisie et dans la limite des taux plancher et plafond éventuellement fixés.

La valeur de l'index retenu est celle connue deux jours avant la date de l'échéance révisable. Si le prêt est indexé sur l'EURIBOR, la valeur de l'index est la dernière moyenne mensuelle connue.

Si un taux plafond est fixé, le montant de la prime de garantie de taux plafond est défini en clause particulière. Cette prime est soit payable en une seule fois, lors du déblocage des fonds, soit incluse dans le taux fixé.

Si aucun taux plafond n'est fixé, l'emprunteur peut opter à tout moment pour un taux fixe. Le taux appliqué sera dans ce cas le Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) du mois précédant la demande majoré de 1 %. L'option une fois exercée est irrévocable.

ARTICLE 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément à la loi 88-1010 du 28/12/88, le taux effectif global applicable au présent prêt est représentant l'ensemble des charges dues par l'Emprunteur est indiqué dans les conditions particulières à titre d'information, pour un tirage effectué le jour de la signature du présent contrat et pour sa durée totale.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU PRET

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds du prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DU PRET

Le déblocage des fonds est subordonné à la réalisation des clauses particulières prévues au titre I du présent contrat.

Par convention expresse, la mise à disposition des fonds pourra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent contrat. Au-delà de cette date, aucune somme ne pourra être appelée par l'Emprunteur et le montant du prêt sera réduit au montant tiré à cette date.

PARAPHES

BRISQUET I.E.
03 SEP 2007
SOUS-PRÉFECTURE DE
DEPT 66

DOC0003

ARTICLE 7 - MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement sera effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera adressé ultérieurement à l'Emprunteur. Il comprend l'amortissement en capital et le paiement des intérêts.

Le remboursement sera effectué selon la procédure de paiement sans mandatement préalable prévue par l'instruction N° 8841-KI-MO du 15/12/88 du Ministère du Budget, Direction de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

1 - Possibilité de remboursement par anticipation - Le prêt peut être remboursé par anticipation si l'Emprunteur le désire. Ce remboursement anticipé peut être total ou partiel. Dans tous les cas, l'Emprunteur doit prévenir la Banque au moins un mois à l'avance. S'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 10 % du capital emprunté à l'origine. Il se traduira, en fonction du choix de l'Emprunteur, soit par une diminution de la durée du prêt, soit par une diminution du montant des échéances. En tout état de cause, ces opérations n'entraîneront pas novation, même si pour des raisons de gestion, un nouveau numéro d'ordre était attribué au prêt.

2 - Conditions de remboursement anticipé - Sauf dérogation prévues dans les conditions particulières, le remboursement anticipé entraîne le règlement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

- *Ces particuliers.*

A l'indemnité de remboursement anticipé prévue ci-dessus peut s'ajouter une indemnité financière.

- *Indemnité financière.*

Si au moment du remboursement anticipé, le Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) est inférieur au taux du prêt à rembourser, une indemnité financière est également exigée. Elle sera calculée en appliquant au capital remboursé par anticipation et sur la durée restant à courir un taux nominal égal à la différence entre le TME et le taux du prêt. En aucun cas, cette indemnité ne pourra supérieure à 10 % du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 9 - EXIGIBILITES

Toutes sommes restant dues tant en principal qu'en intérêts, frais et accessoires au titre du présent prêt deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées à hauteur et au rang stipulés.
- si l'Emprunteur affecte les sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé dans les conditions particulières.
- en cas de déclarations inexactes faites par l'Emprunteur à la Banque lors de la demande de prêt.
- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance prévue au contrat de prêt.
- en cas de décès de tout obligé, co-obligé, ou caution.
- en cas d'inexécution ou de violation de l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat et notamment celles des art. 5, 6 et 10 et dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 - INTERETS DE RETARD - INDEMNITE

- En cas de non paiement d'une échéance, les sommes impayées produiront immédiatement intérêt au taux nominal du prêt majoré de trois points.

- La créance devenue exigible pour l'une quelconque des causes prévues à l'article 8 et majorée de l'indemnité ci-après fixée sera productive, jusqu'à son règlement, d'intérêts calculés au taux nominal du prêt majoré de trois points.

Les intérêts dus pour une année entière en produiront eux-mêmes aux conditions ci-dessus prévues, de plein droit et sans aucune mise en demeure en conformité avec les dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

- Dans le cas où la Banque devrait entreprendre des démarches ou poursuites quelconques pour obtenir le règlement des sommes qui lui seraient dues, comme dans le cas de l'ouverture d'un ordre judiciaire, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire de 10 % (dix pour cent) sur le montant de la créance restant due indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 - FRAIS

L'Emprunteur s'oblige à payer dès que la Banque lui en aura fait la demande et sans délai, tous les frais afférents au présent acte, ainsi que ceux qu'entraînera son exécution, notamment ceux qui seront exposés pour le recouvrement des sommes qui lui seront dues à la Banque.

ARTICLE 12 - PROCEDURE ET ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite, pour l'Emprunteur en son domicile, s'il s'agit d'une société, en son siège social et pour la Banque, en son siège social.

Fait à VINCA le 24 Août 2007

en trois exemplaires dont deux pour l'EMPRUNTEUR et un pour la BANQUE

Signature *[Signature]* et approuvé*
cachet de la Commune de VINCA



PARAPHES

[Signature]
Le Président,
P. PAILLES



LA BANQUE
par délégation du Directeur Général

[Signature]
M^r GREGOIRE DIDIER
SOUS-DIRECTEUR D'AGENCE



BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Payez vos chèques
sans problème
et au profit de vos clients

Paris
Chang
Frais
Cout change
Helle

3 Trésorerie
Régionale de
Nancy

Payable en France

115 RUE MONTMARTRE
75002 PARIS
TEL 01 40 39 30 00

0908 0366825
chèque N°

000-062 6600 1

BANQUE POPULAIRE DU SUD

36 38 BD GEORGES CLEMENCEAU
65986 PERPIGNAN CEDEX

[Signature]

RCA RESTEMAN

LE JARAGUA

[Signature]
(48)

€ 315 000,00

Euro

à régler exclusivement en euros

0366825 0750050079081000006266001

N°3 : contrat de prêt Halle aux sports à VINÇA (5 feuilles)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des P.O.
Arrondissement de Prades
**COMMUNAUTE DE
COMMUNES**
« VINÇA CANIGO »
Siège : BP 18
66320 VINÇA
☎ 04.68.05.93.83

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Nombre de membres en
exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Pour : 13
contre :
Abstentions:
Pouvoirs :



RECU EN SOUS-PREFECTURE
LB:

REÇU LE
03 JUL. 2002
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Pour extrait Conforme,
Le Président,
Pierre PAILLES,



L'an deux mille deux et le 7 juin à 20h30,
le Conseil de Communauté "Vinça-Canigou", regroupant les
Communes de Baillestavy, Espira de Conflent, Estoher,
Finestret, Valmanya, et Vinça, légalement convoqué le 4 juin
2002, s'est réuni dans la salle de la mairie de Vinça.

Président: Monsieur PAILLES.Pierre

Présents: Messieurs JASSERAU.R - ROUVIERE.C -
CAPDET.FG - BACO.B - PASCUAL.H - FIGAR -
MONTERRAT.JM - LEBORGNE.L - PARENT.JP -
TAURINYA.J - MEJEAN.M - GRAULER.R -

SECRETAIRE : CAPDET François-gabriel

Le Président,
Propose au Conseil de délibérer pour contractualiser le prêt
bancaire nécessaire au bouclage du financement de la Halle aux
Sports de Vinça.

Le Conseil,
Ouf l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à
l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** de réaliser auprès du Crédit Agricole Sud
Méditerranée, un emprunt de 457 347.05 Euros:
 - INDEX: EURIBOR 1 an à durée ajustable
 - Durée de Remboursement: 15 ans
 - Remboursement: annuel
 - Marge: 0.30%
- **PRECISE** que le dit emprunt est, exclusivement,
affecté au financement de la Halle aux Sports de
Vinça,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le
contrat de prêt et à faire toute diligence utile à
l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE
SUSDITS.

annexe 3. 600



**CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE**

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE
ARIÈGE/PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Siège Social : 30, rue Pierre Bralonneau PERPIGNAN
Adresse Postale : B.P. 39823 - 66002 PERPIGNAN CEDEX 8
Tél. 04 68 65 69 66 - TELEX 600 927
CCP MONTPELLIER 00 214.79T 030

Correspondant : HERRERO MARTINE

Tél. : 04.68.65.64.71

Fax : 04.68.65.64.33

Prêt N° 634118014

Nom du Client : COMMUNAUTE COMMUNES
VINCA - CANIGOU

COMMUNAUTE COM. VINCA CANIGOU
Mairie

66320 VINCA

Perpignan, le 05-août-2002

Monsieur Le Président,

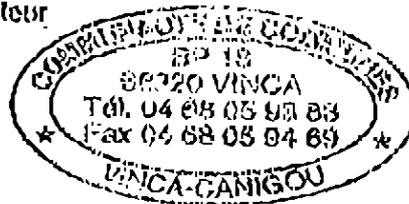
Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint un chèque N° 6502564 d'un montant de € : ***457 347,05

concernant le dossier cité en référence

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

CERTIFICATION SERVICE FAIT

Le 29/08/2002... par le titulaire n° 35 Adx 1e
... L'Ordonnateur



Chèque N° 6502564



**CRÉDIT AGRICOLE
SUD-MÉDITERRANÉE**

ARIÈGE / PYRÉNÉES-ORIENTALES
30, rue Pierre Bralonneau - BP 39823 - 66002 PERPIGNAN CEDEX 8 - Tél. 04 68 65 69 66

Payez contre ce chèque 457 347,05
not endorse être valid au profit de la banque ou d'un tiers

à rédiger
exclusivement
en euros €

A PERCEPTION DE VINCA

€ *****457 347,05

PAYABLE EN FRANCE

Fait à Perpignan

66

Le 05 août 2002

PERPIGNAN
Tél. 04 68 65 69 66

CRÉDITS PROFESSIONNELS - ENTREPRISES
CRÉAM SUD MÉDITERRANÉE
30, rue Pierre Bralonneau - B.P. 39823
66002 PERPIGNAN CEDEX 8

N° Compte 09004122000

CHÈQUE N°

[Signature] <43>

Chèque à détacher
à transmettre à une
banque ou un
compte courant
postal après
signature au verso.

66320564 66660171069084 0090041220000

AVIS DE REALISATION DE PRET

NOUS AVONS LE PLAISIR DE VOUS INFORMER DE LA REALISATION DU PRET N. 834796015
DONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES FIGURENT CI-DESSOUS

OBJET : TERRAIN DE SPORTS
COMPTE 88811817000 DUREE 180 MOIS

BENEFICIAIRE DES FONDS

CREDITS PRO. ENTREPRISES

ECHÉANCE FINALE 200717
MONTANT BRUT 457347,05€ (SOIT 2999999,99F) 30 RUE P. BRETONNEAU BP 243

MONTANT NET 457347,05€
LE 020802 VALEUR 020802

66832 PERPIGNAN CEDEX

COMM DE COMM VINCA CANIGOU
MR LE PRESIDENT
MAIRIE
66320 VINCA



TABLEAU D AMORTISSEMENT PRET N 834796015 DE COMM DE COMM VINCA CANIGOU
DE 457347,05EUR REALISE LE 020802 AU TAUX DE 3,98500 COMPTE 88811817000

DATE	CAPITAL A REMBOURSER	INTERETS DUS	DIVERS	MONTANT A PAYER	CAPITAL RESTANT DU
200703	23473,40	17617,76		41091,16	433873,65
200704	23801,30	17289,88		41091,16	410072,35
200706	24749,78	16341,38		41091,16	385322,87
200706	26736,06	16366,10		41091,16	359586,51
200707	26761,64	14329,62		41091,16	332824,87
200708	27828,09	13263,07		41091,16	304996,78
200709	28937,04	12164,12		41091,16	276059,74
200710	30090,18	11000,98		41091,16	245969,56
200711	31289,28	9801,88		41091,16	214680,28
200712	32636,16	8565,00		41091,16	182144,12



TABLEAU D AMORTISSEMENT PRET N 834796015 DE COMM DE COMM VINCA CANIGOU
DE 457347,05EUR REALISE LE 020802 AU TAUX DE 3,98500 COMPTE 88811817000

DATE	CAPITAL A REMBOURSER	INTERETS DUS	DIVERS	MONTANT A PAYER	CAPITAL RESTANT DU
200713	33832,72	7258,44		41091,16	148311,40
200714	35180,96	5910,20		41091,16	113130,44
200716	36582,92	4508,24		41091,16	76547,52
200716	38040,76	3050,41		41091,16	38506,77
200717	38506,77	1634,49		40041,26	0,00

DESIGNATION DES PARTIES

"L'EMPRUNTEUR"

COMMUNAUTE VINCA CANIGO, REPRESENTE(E) PAR MONSIEUR PAILLES PIERRE, EN QUALITE DE PRESIDENT, AYANT RECU POUVOIR LE 07062002 domiciliée : MAIRIE 66320 VINCA

Destination des fonds :

CONSTRUCTION DE LA HALLE AUX SPORTS DE VINCA

Opération N° : 834796

Montant total de financement : 457 347,05 Euros

CONDITIONS PARTICULIERES

Garantie(s) du financement CAM
INSCRIPTION AU BUDGET

REALISATION

Le montant du prêt sera versé, conformément à l'accord de l'emprunteur, sur le compte ouvert au nom de PERCEPTION, les fonds ainsi versés servant exclusivement à la réalisation de l'objet du prêt. L'emprunteur tiendra à la disposition du prêteur tous justificatifs prouvant l'affectation du prêt à l'objet initialement prévu. L'emprunteur dégage le prêteur de toute responsabilité en cas de contestation ou de malversation relative à l'utilisation des fonds par le titulaire du compte crédité.

Si le déblocage des fonds intervient avant la date de départ du prêt, la première échéance comprendra outre le montant de l'échéance contractuelle figurant sur la fiche financière, des intérêts intercalaires calculés sur le montant utilisé pendant la période écoulée entre la date de réalisation et la date de départ.

Si le dernier déblocage intervient avant la date de départ de l'amortissement du prêt, la première échéance comprendra, outre le montant de l'échéance contractuelle figurant sur la fiche financière, des intérêts intercalaires calculés sur le montant utilisé pendant la période écoulée entre la date de réalisation et la date de départ.

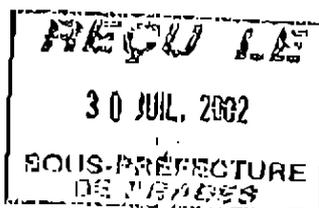
INSCRIPTION AU BUDGET

Inscription chaque année au budget en dépenses obligatoires des sommes nécessaires pendant la durée du prêt au remboursement des échéances et, en cas de besoin, création et mise en recouvrement des impositions directes nécessaires pour assurer ce remboursement.

EXEMPTION DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES POUR UN SOCIETAIRE

Le montant des parts sociales déjà souscrites étant suffisant au regard de l'encours des prêts actuels, augmenté du ou des financements sollicités ce jour, le sociétaire ci-dessus désigné n'a pas, pour la présente opération, à souscrire de part sociale supplémentaire.

Paraphes : _____



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE
CARACTERISTIQUES FINANCIERES

N° DE RELATION : 88811817000 N° PRET : 834796015 CATEGORIE : RM NE COLLECT.PUBLIQ.
 CONSENTI A : COMMUNAUTE VINCA CANIGOU
 CAISSE LOCALE : CL VINCA
 REDACTEUR : Mr J-P. CHAROULEAU
 AGENCE : VINCA

DESIGNATION DU CREDIT

Montant en Euros: 457 347,05 Périodicité de remboursement : ANNUELLE
 Durée totale : 180 mois
 TX VARIABLE : EURIBOR 1 AN JOURS-PREFIXE + 0,30000 %
 soit 3,98500 % l'an proportionnel pendant : 180 mois soit un taux actuariel de 3,98500% l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 % l'an proportionnel pendant : mois soit un taux actuariel de % l'an
 soit un taux proportionnel moyen de % l'an

COUT DU CREDIT

Intérêts du crédit au taux proportionnel de	3,98500 % l'an	montant en Euros:	159 020,35
Assurance décès premier assuré	0,00000 % l'an	montant en Euros:	0,00
Frais pour risques gérés au taux de	0,00000 % l'an	montant en Euros:	0,00
Garantie C.N.C.A./FONCARIS/CAMCA (3)	0,00000 % l'an	montant en Euros:	0,00
Frais de dossier (TTC)		montant en Euros:	0,00
Frais de timbre		montant en Euros:	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL PROPORTIONNEL	3,9850 % l'an	Coût total Crédit (EUR) :	159 020,35
Assurance décès autre assuré	0,00000 % l'an	montant en Euros:	0,00
TAUX EFFECTIF GLOBAL avec ADI COMPL.	3,9850 % l'an	Coût total avec ADI Compl (EUR) :	159 020,35
Souscription au capital social ou dépôt de garantie d'un montant maximum en Euros de :			0,00

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT (en Euros)

Nbre échéance	En intérêts seulement	En capital et intérêts(1)	Avec ADI principale (2)	Avec ADI complémentaire(2)	Avec Frais pour risques gérés(2)	Fonds de garantie (foncaris) (3)
15	0,00	41 091,16	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Si le remboursement en capital est constant, le montant n'est précisé qu'en capital. A chaque échéance il conviendra d'ajouter les intérêts échus.

(2) Il s'agit du montant de la première échéance de chaque palier, les prélèvements étant calculés à chaque échéance.

(3) Dans le cas de la garantie CAMCA, le taux indiqué s'applique sur le montant prêté ci-dessus et ne donne lieu qu'à un seul prélèvement conformément aux modalités précisées dans le présent contrat.

Paraphes :

[Signature]

VINCA
 30 JUL. 2002
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE PYRÈNES

le Président,
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 VINCA-CANIGOU
 88811817000
 TEL 04 68 05 93 83
 FAX 04 68 05 94 68

N°4 : résultats d'exécution budgétaire (2 feuilles)

066009

TRES. ILLE-SUR-TET

60000 COMMUNAUTE CNES VINCA ET ENVIRON

ORIGINE DOCUMENT : emmanuel.salguero

Libellé du poste comptable : TRES. ILLE-SUR-TET
Budget collectivité : COMMUNAUTE CNES VINCA ET ENV

Filtre : Edition Provisoire : 1
Filtre : A Viser : 0

STANNE 4 - 605

60000 - COMMUNAUTE CNES VINCA ET ENVIRON

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement	93 350,10	0,00	-100 926,00	0,00	-7 575,90
Fonctionnement	584 457,99	0,00	106 984,98	0,00	691 442,97
TOTAL I	677 808,09	0,00	6 058,98	0,00	683 867,07
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAU AFFERNAGE COMMUNAUTE VINCA					
Investissement	-617 605,66	0,00	-392 953,27	0,00	-2 010 558,93
Fonctionnement	249 193,46	0,00	221 788,55	0,00	470 982,01
Sous-Total	-368 412,20	0,00	-171 164,72	0,00	-539 576,92
TOTAL III	-368 412,20	0,00	-171 164,72	0,00	-539 576,92

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...26 NOV...2015



Président de la Communauté
de communes
M. MARTINE FARMES

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE :

ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, ESPIRA DE CONFLENT,
ESTOHER, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA,
SOURNIA, TARERACH, TREVILLACH, VALMANYA, VINCA,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA-CANIGOU

REGLANT LES MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET
DU PASSIF SUITE AU RETRAIT DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VINCA-CANIGOU

BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - 601

REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

La Communauté de Communes VINCA-CANIGOU, avant sa procédure de fusion, a procédé à un retrait des compétences (délibération du 19 août 2014) relatives à :

- ✓ l'entretien et maintenance du réseau d'éclairage public,
- ✓ la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, le maintien de l'activité postale avec prise en charge du fonctionnement des agences postales,
- ✓ développement touristique : création et gestion d'un office intercommunal de tourisme,
- ✓ la construction, réhabilitation, restructuration et fonctionnement d'équipements sociaux, sportifs socio-éducatifs, culturels ou d'intérêt touristique et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire – présentant un intérêt communautaire (salle polyvalente pour VINCA),
- ✓ actions de développement économique : étude et réalisation de projets de création de commerces multiservices dans les communes adhérentes (multiple rural/Buvette à BAILLESTAVY),
- ✓ **fonctionnement et investissement du service d'adduction d'eau potable et d'assainissement.**

de ladite communauté de communes.

Vu ensemble la convention réglant les conditions financières et patrimoniales de retrait des compétences énumérées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales citées *infra*, les Communes membres de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU se sont consultées afin de déterminer les conditions financières et patrimoniales relatives à ce retrait de compétences.

Vu les articles L 5210-1, L 5211-1, L 5211-25, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 60 II de la loi n°201061563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365 – 0008 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVU du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0020 en date du 05 décembre 2014 autorisant la fusion de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU et de la Communauté de Communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20144308-0008 du 04 novembre 2014 autorisant la réduction de compétences de la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU et emportant la restitution desdites compétences aux communes membres.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de compétences relatives à la :

✓ fonctionnement et investissement du service d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

sont fixées comme suit :

1. ACTIF (cf. annexe 01)

Le principe de la répartition retenu est celui de la territorialité.

Les Communes emportent avec la compétence Eau/Assainissement les constructions et aménagements réalisés par la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU sur leur territoire cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes membres.

1.1. MONTANT DE L'ACTIF RESTITUE AUX COMMUNES

1.1.1 ARBOUSSOLS :

Il est restitué à la Commune d'ARBOUSSOLS, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- la construction de la station d'épuration,
- la réfection des réseaux d'eau et d'assainissement,
- l'installation d'une borne d'incendie.

1.1.2 BAILLESTAVY :

Il est restitué à la Commune de BAILLESTAVY, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- Reprise des antérieurs,

- installation d'une lampe UV pour le traitement de l'eau potable,
- la DUP de la source des « Tres fonts »,
- la réhabilitation du réservoir d'eau potable,
- le schéma directeur d'eau potable,
- le schéma directeur d'assainissement,
- l'étude de faisabilité pour la construction d'une Station d'Épuration.

1.1.3 ESPIRA DE CONFLENT :

Il est restitué à la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- l'installation d'un système de télésurveillance à la Station d'Épuration,
- la réhabilitation des captages d'eau potable « Lo Pla »,
- la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement du centre ancien.

1.1.4 ESTOHER :

Il est restitué à la Commune d'ESTOHER, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- réhabilitation réseaux eau potable et assainissement,
- réfection réservoir d'eau potable,
- installation d'un système de désinfection d'eau potable.

1.1.5 FINESTRET :

Il est restitué à la Commune de FINESTRET, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- construction d'un réseau d'assainissement carrer dels graons.

1.1.6 JOCH :

Il est restitué à la Commune de JOCH, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- la réfection du réseau d'assainissement aérien,
- l'aménagement d'une potence agricole.

1.1.7 MARQUIXANES :

Sans objet pour cette commune.

1.1.8 RIGARDA :

Sans objet pour cette commune.

1.1.9 SOURNIA :

Il est restitué à la Commune de SOURNIA, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- Installation d'un système de prétraitement de boues à la Station d'Épuration,
- sécurisation des forages de distribution d'eau potable,
- réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- réfection réseaux eau potable rue Bugis.

1.1.10 TARERACH :

Il est restitué à la Commune de TARERACH, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- réalisation d'un schéma directeur d'assainissement,
- construction Station d'Épuration.

1.1.11 TREVILLACH :

Il est restitué à la Commune de TREVILLACH, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- aménagement du Ginebret et du Camp de la Garrigue,
- installation système de télésurveillance au château d'eau,
- réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.

1.1.12 VAMANYA :

Il est restitué à la Commune de VALMANYA, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- installation d'une lampe UV pour le traitement de l'eau potable
- raccordement électrique station de traitement de l'eau potable .

1.1.13 VINCA :

Il est restitué à la Commune de VINCA, l'actif ventilé en annexe n°1, correspondant à :

- reprise des antérieurs,
- réactualisation du schéma directeur d'assainissement,
- mise aux normes bornes incendie,
- réalisation de la DUP « sarrat d'en moulins »,
- réhabilitation réseaux eau potable et assainissement centre du village,
- installation auto-surveillance Station d'Épuration,
- reprise des tampons assainissement,
- réalisation du réseau d'assainissement du Hameau de Sahorle,
- installation d'un poste de relevage des effluents au Hameau de Sahorle,
- schéma directeur d'eau potable des douze communes,
- protocole de gestion de l'eau de la Lentilla,
- construction d'une station d'épuration intercommunale.

2. PASSIF (cf. annexe n°2)

L'affectation du passif suit la territorialité des actifs, les communes du lieu d'implantation de l'ouvrage constatant le passif y afférent.

Cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes et la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU.

2.1. ARBOUSSOLS :

Le montant du passif restitué à la Commune d'ARBOUSSOLS s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- la construction de la station d'épuration,
- la réfection des réseaux d'eau et d'assainissement,
- l'installation d'une borne d'incendie.

2.2. BAILLESTAVY :

Le montant du passif restitué à la Commune de BAILLESTAVY s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- Installation d'une lampe UV pour le traitement de l'eau potable ,
- la DUP de la source des « Tres fonts »,
- la réhabilitation du réservoir d'eau potable,
- le schéma directeur d'eau potable,
- le schéma directeur d'assainissement,

2.3. ESPIRA DE CONFLENT :

Le montant du passif restitué à la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- l'étude de faisabilité pour la construction d'une Station d'Épuration.
- l'installation d'un système de télésurveillance à la Station d'Épuration,
- la réhabilitation des captages d'eau potable « Lo Pla »,
- la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement du centre ancien.

2.4. ESTOHER :

Le montant du passif restitué à la Commune d'ESTOHER s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- réhabilitation réseaux eau potable et assainissement,
- réfection réservoir d'eau potable,
- installation d'un système de désinfection d'eau potable.

2.5. FINESTRET :

Le montant du passif restitué à la Commune de FINESTRET s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- construction d'un réseau d'assainissement carrer dels graons.

2.6 JOCH :

Le montant du passif restitué à la Commune de JOCH s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- la réfection du réseau d'assainissement aérien,
- l'aménagement d'une potence agricole.

2.7 MARQUIXANES :

Sans objet pour cette commune.

2.8 RIGARDA :

Sans objet pour cette commune.

2.9 SOURNIA :

Le montant du passif restitué à la Commune de SOURNIA s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- Installation d'un système de prétraitement de boues à la Station d'Épuration,
- sécurisation des forages de distribution d'eau potable,
- réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- réfection réseaux eau potable rue Bugis.

2.10 TARERACH :

Le montant du passif restitué à la Commune de TARERACH s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- réalisation d'un schéma directeur d'assainissement,
- construction Station d'Épuration.

2.11 TREVILLACH :

Le montant du passif restitué à la Commune de TREVILLACH s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- aménagement du Ginebret et du Camp de la Garrigue,
- installation système de télésurveillance au château d'eau,
- réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.

2.12 VALMANYA :

Le montant du passif restitué à la Commune de VALMANYA s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- installation d'une lampe UV pour le traitement de l'eau potable
- raccordement électrique station de traitement de l'eau potable .

2.13 VINCA :

Le montant du passif restitué à la Commune de VINCA s'élève à la somme indiquée en annexe n°2, correspondant à :

- réactualisation du schéma directeur d'assainissement,
- mise aux normes bornes incendie,
- réalisation de la DUP « sarrat d'en moulins »,
- réhabilitation réseaux eau potable et assainissement centre du village,
- installation auto-surveillance Station d'Épuration,
- reprise des tampons assainissement,
- réalisation du réseau d'assainissement du Hameau de Sahorle,
- installation d'un poste de relevage des effluents au Hameau de Sahorle,
- schéma directeur d'eau potable des douze communes,
- protocole de gestion de l'eau de la Lentilla,
- construction d'une station d'épuration intercommunale.

3. EMPRUNTS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2014

L'affectation du passif suit la territorialité des actifs, les communes du lieu d'implantation de l'ouvrage constatant le passif y afférent.

Cette opération ne donne lieu à aucune compensation entre les Communes et la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU.

3.1 ARBOUSSOLS

La Commune d'ARBOUSSOLS reprend les emprunts suivants :

- n°MON243461EUR/0254584/001 pour 40000 €
(DEXIA - durée 19 ans et un mois) annuités : 2901.54 jusqu'en Janvier 2026
- n° P01G97014PR pour 85000 €
(CA - durée 30 ans) annuités : 4796.89 jusqu'en octobre 2023
- n° P01G9Z013PR pour 70000 €
(CA - durée 30 ans) annuités : 3950.38 jusqu'en octobre 2023
- n°P05VV2011PR pour 180000€
(CA - durée 30 ans) annuités : 11 227.42 jusqu'en juin 2037
Par délibération en date du 26 octobre 2013, la Commune s'est engagée de régler les annuités de cet emprunt jusqu'au 1^{er} juin 2017.

3.2 BAILLESTAVY

La Commune de BAILLESTAVY ne reprend aucun emprunt.

3.3 ESPIRA DE CONFLENT

La Commune d'ESPIRA DE CONFLENT ne reprend aucun emprunt.

3.4 ESTOHER

La Commune d'ESTOHER ne reprend aucun emprunt.

3.5 FINESTRET

La Commune de FINESTRET ne reprend aucun emprunt.

3.6 JOCH

La Commune de JOCH ne reprend aucun emprunt.

3.7 MARQUIXANES

La Commune de MARQUIXANES ne reprend aucun emprunt.

3.8 RIGARDA

La Commune de RIGARDA ne reprend aucun emprunt.

3.9 SOURNIA

La Commune de SOURNIA reprend les emprunts suivants :

- n° ARC22180000 pour 100000 €
(CE sur 25 ans) annuités de 6138.25 jusqu'au 25.01.2030
- n° 862772016 pour 60000€
(CA sur 15 ans) annuités de 5339.14 jusqu'au 01.05.2018) .

3.10 TARERACH

La Commune de TARERACH ne reprend aucun emprunt.

3.11 TREVILLACH

La Commune de TREVILLACH ne reprend aucun emprunt.

3.12 VALMANYA

La Commune de VALMANYA ne reprend aucun emprunt.

3.13 VINCA

La Commune de VINCA reprend les emprunts suivants :

- n°4207449 pour 750 000 €
(CE sur 25 ans) annuités de 35 332.80 €
- n° A17140CS pour 250 000 €
(CE sur 1 an) annuité de 255 677.08 €

4. DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

L'encours de trésorerie et les résultats du budget annexe n°3 (copie tableau compte de gestion), tels que prévus sont repris par le SIVU du Conflent dont les communes de l'ancienne communauté de communes Vinça Canigou sont désormais membres.

Les opérations de trésorerie du budget annexe « eau et assainissement » de la communauté de communes Vinça Canigou étant gérées au moyen d'un compte de liaison, les flux financiers étaient gérés sur le budget principal de ladite communauté de communes.

De ce fait, le solde de trésorerie apparaissant au compte 515 du budget principal de la communauté de communes Vinça Canigou consolidait l'encours de trésorerie du budget annexe et du budget principal.

Afin de permettre un transfert du niveau de trésorerie correspondant, entre la communauté de communes Conflent Canigou d'une part, et le SIVU du Conflent d'autre part, une ventilation de cette trésorerie sera réalisée par le Trésorier de Prades, comptable de ces deux budgets, en application de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Transfert de la trésorerie de la Communauté de Communes Vinça Canigou		
Budget Principal de la CC VC : Budget source		Modalités de transfert de la trésorerie et ventilation sur les budgets cibles
Solde du compte 515	209 789,99	virement à la Trésorerie de Prades
dont :		
- trésorerie théorique du budget annexe eau et assainissement (C/4513)	-555 074,55	Affectation sur la trésorerie du SIVU du Conflent (C/ 515)
- trésorerie théorique du seul budget principal	764 864,54	Affectation sur la trésorerie du budget principal de la CC Canigou Conflent (C/515)

Le Syndicat à Vocation Unique du Conflent est habilité à payer toutes les dépenses et à titrer les recettes de l'exercice 2014 pour ce qui concerne la compétence eau et assainissement des communes suivantes : ARBOUSSOLS, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA, SOURNIA, TARERACH , TREVILLACH, VALMANYA, VINCA ayant adhéré audit syndicat en date du 1^{er} janvier 2015.

La Commune de BAILLESTAVY ayant repris la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2015 est habilitée à payer toutes les dépenses et à titrer les recettes de l'exercice 2014 s'y réfèrent.

5. CONTRATS – CONVENTIONS- MARCHES

Sans objet

Fait à PRADES, le 13.10.15

Pour la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU représentée par son Président,

P. BLANC,



Pour la Commune d'ARBOUSSOLS, représentée par son Maire,

E. SURJUS,



E. SURJUS

Pour la Commune de BAILLESTAVY, représentée par son Maire,

J. TAURINYA,



Pour la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, représentée par son Maire,

R. PAILLES,



Pour la Commune d'ESTOHER, représentée par son Maire,

L. QUES,



Pour la Commune de FINESTRET, représentée par son Maire,

J.J PAULO,



Pour la Commune de JOCH, représentée par son Maire,

JP. VILLELONGUE,



Pour la Commune de MARQUIXANES, représentée par son Maire,

AM. CANAL,



Pour la Commune de RIGARDA, représentée par son Maire,

A.JOSSE,



Pour la Commune de SOURNIA, représentée par son Maire,

P.BLANC,



Pour la Commune de TARERACH, représentée par son Maire,

JL. SALIES,



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Pour la Commune de TREVILLACH, représentée par son Maire,

MT. PIGNOL,



Pour la Commune de VALMANYA, représentée par son Maire,

JM. MONSERRAT,



Pour la Commune de VINCA, représentée par son Maire,

R. DRAGUE,



Pour le SIVU régie du Conflent, représenté par son Président,

J. CASTEX



REÇU LE
17 NOV. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

PIECES ANNEXES à la Convention :

N° 1 : état de l'actif du budget 601 (1 feuille)

N°2 : état du passif budget 601 (2 feuilles)

N°3 : résultats d'exécution budgétaire (2 feuilles)

validées :

Pour la Communauté de Communes VINCA-CANIGOU représentée par son Président,

P. BLANC



Pour la Commune d'ARBOUSSOLS, représentée par son Maire,

E. SURJUS,



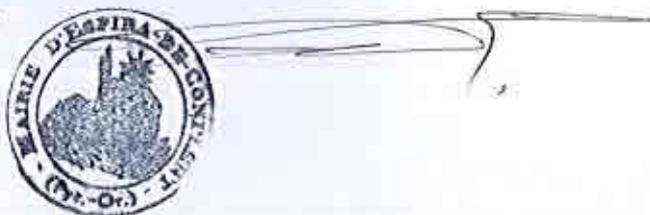
Pour la Commune de BAILLESTAVY, représentée par son Maire,

J. TAURINYA,



Pour la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, représentée par son Maire,

R. PAILLES,



Pour la Commune d'ESTOHER, représentée par son Maire,

L.QUES,



Pour la Commune de FINESTRET, représentée par son Maire,

J.J PAULO,



Pour la Commune de JOCH, représentée par son Maire,

JP. VILLELONGUE,



Pour la Commune de MARQUIXANES, représentée par son Maire,

AM. CANAL,



Pour la Commune de RIGARDA, représentée par son Maire,

A.JOSSE,



Pour la Commune de SOURNIA, représentée par son Maire,

P.BLANC,



Pour la Commune de TARERACH, représentée par son Maire,

JL. SALIES,



Pour la Commune de TREVILLACH, représentée par son Maire,

MT. PIGNOL,



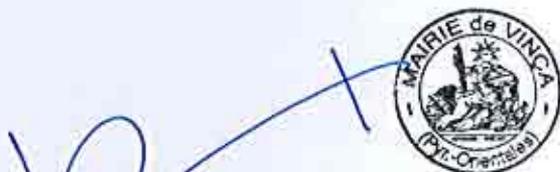
Pour la Commune de VALMANYA, représentée par son Maire,

JM. MONSERRAT,



Pour la Commune de VINCA, représentée par son Maire,

R. DRAGUE,



Pour le SIVU Régie du Conflent représenté par son Président,

J. CASTEX,



N° 1 : état de l'actif du budget 601 (1 feuille)

Budget 600		
Compte	Solde débit	Solde crédit
1021		43 279,78
1022		898 441,25
1027		1 233 471,42
1068		1 580 040,71
110		584 457,99
12		105 984,98
1311		282 475,48
1312		33 124,21
1313		269 748,16
1318		67 092,13
1321		48 800,41
1322		375 180,35
1323		123 473,06
13241		251 487,05
1331		310 963,89
1341		131 127,92
1346		19 277,00
1348		107 454,00
1382		69 394,60
13911	6 622,00	
13912	23 644,21	
13913	34 051,00	
13918	18 411,00	
13931	44 248,33	
1641		269 378,36
181	1 233 471,42	
192	288 351,60	
2031	33 042,49	
2032	12 189,96	
2111	365 462,24	
2112	593 822,97	
2113	1 835,86	
2118	28 095,00	
2128	22 879,04	
21312	43 043,23	
21318	2 211 218,48	
2132	306 984,22	
2138	4 741,68	
2138	5 922,60	
2151	524 458,58	
21571	38 367,30	
21783	500,17	
21784	29 325,65	
2182	48 710,12	
2183	19 758,62	
2184	17 610,38	
2188	11 374,94	
2313	130 207,05	
2315	7 980,00	
238	24 727,60	
28031		12 020,00
281318		30,00
28132		368,00
28135		208,00
281571		17 001,00
28182		28 988,53
4111	1 010,10	
4116	7 865,58	
4141	661,58	
44345	1 829,19	
44351		100 402,76
44352	1 002,54	
4513	555 074,55	
46721	7 231,18	
4718		194,85
615	209 789,99	
Total	6 824 862,18	6 824 862,18

Budget 601		
Compte	Solde débit	Solde crédit
1021		44 818,19
1022		800 127,16
1027		1 747 855,05
1068		2 079 501,84
110		249 180,48
12		221 788,55
13111		1 098 467,47
13118		239 872,08
1312		617 828,06
1313		1 078 484,09
1314		443 329,18
1318		381 410,50
139111	1 619,20	
139118	28 924,82	
13912	384 883,78	
13913	75 226,53	
13918	43 120,84	
1641		1 233 974,69
181		1 233 471,42
2031	72 557,59	
2051	788,42	
2068	8 751,79	
2111	10 681,67	
2121	12 038,06	
2128	42 238,74	
21311	5 785,53	
21351	10 918,95	
2138	1 382 971,77	
2151	952 601,93	
21531	3 376 573,71	
21532	117 573,51	
21561	118 964,18	
21562	43 637,67	
2157	1 705,56	
21751	970 100,20	
2181	24 766,72	
2188	157,18	
2312	59 272,43	
2313	4 932 710,23	
2315	280 617,69	
238	328 728,33	
271	304,90	
28031		21 290,00
2805		459,00
28121		1 627,00
28128		4 206,00
281311		672,00
281351		10 781,20
28138		142 581,00
28151		94 858,00
281531		831 423,08
281532		11 754,00
281561		37 588,00
281562		25 728,00
28157		425,00
281751		120 939,00
28181		3 282,00
28188		90,00
4111	1 917,12	
4116	2 103,28	
41211	15,80	
41216	12,90	
41221	10,82	
41226	8,63	
4411	12 087,87	
4513		555 074,55
4581	17 282,20	
4712		679,39
4721	20,42	
Total	19 313 693,14	19 313 693,14

Budget 600 Intégratif le budget 601		
Compte	Solde débit	Solde crédit
1021		88 697,97
1022		1 496 568,41
1027		2 981 126,47
1068		3 659 542,59
110		833 851,45
12		328 773,53
1311		1 620 615,03
1312		650 952,27
1313		1 369 210,25
1314		443 329,18
1318		428 502,63
1321		48 800,41
1322		375 180,35
1323		123 473,06
13241		251 487,05
1331		310 963,89
1341		131 127,92
1346		19 277,00
1348		107 454,00
1382		69 394,60
13911	37 183,02	
13912	408 527,67	
13913	109 277,63	
13918	58 531,64	
13931	44 248,33	
1641		1 502 753,25
181	1 233 471,42	
192	288 351,60	
2031	105 600,08	
2032	12 189,96	
2051	788,42	
2068	8 751,79	
2111	376 143,91	
2112	593 822,97	
2113	1 835,86	
2118	28 095,00	
2121	12 038,06	
2128	65 115,78	
21311	6 785,53	
21312	43 043,23	
21318	2 211 218,48	
2132	306 984,22	
2135	15 660,83	
2138	1 382 994,37	
2151	1 477 659,81	
21531	3 376 573,71	
21532	117 573,51	
21561	118 964,18	
21562	43 637,67	
21571	38 367,30	
2158	1 705,56	
21751	970 100,20	
21783	500,17	
21784	29 325,65	
2181	24 766,72	
2182	48 710,12	
2183	19 758,62	
2184	17 610,38	
2188	11 374,94	
2312	59 272,43	
2313	5 062 917,23	
2315	288 597,69	
238	353 455,93	
271	304,90	
28031		33 270,98
2805		459,00
28121		1 627,00
28128		4 206,00
281311		672,00
281318		30,00
28132		368,00
28135		10 989,20
28138		142 581,00
28151		94 858,00
281531		831 423,08
281532		11 754,00
281561		37 588,00
281562		25 728,00
281571		17 001,00
28157		425,00
281751		120 939,00
28181		3 282,00
28182		28 988,53
28188		90,00
4111	2 950,84	
4116	9 990,57	
4141	661,58	
4411	12 087,87	
44346	1 829,19	
44351		100 402,76
44352	1 002,54	
4513	555 074,55	
4581	17 282,20	
46721	7 231,18	
4712		679,39
4718		194,85
4721	20,42	
615	209 789,99	
Total	20 138 455,33	20 138 455,33

N°2 : état du passif budget 601 (2 feuilles)

N°3 : résultats d'exécution budgétaire (2 feuilles)

066009

TRES. ILLE-SUR-TET

60100 EAU AFFERMAGE COMMUNAUTE VINCA C

ORIGINE DOCUMENT : emmanuel.salguero

Libellé du poste comptable : TRES. ILLE-SUR-TET
Budget collectivité : EAU AFFERMAGE COMMUNAUTE VIN

Filtre : Edition Provisoire : 1
Filtre : A Viser : 0



60100 -EAU AFFERMAGE COMMUNAUTE VINCA C

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAU AFFERMAGE COMMUNAUTE VINCA					
Investissement	-617 605,66	0,00	-392 953,27	0,00	-1 010 558,93
Fonctionnement	249 193,46	0,00	221 788,55	0,00	470 982,01
Sous-Total	-368 412,20	0,00	-171 164,72	0,00	-539 576,92
TOTAL XII	-368 412,20	0,00	-171 164,72	0,00	-539 576,92
TOTAL I + II + III	-368 412,20	0,00	-171 164,72	0,00	-539 576,92



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Perpignan, le 30 novembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Bruno LETEURTRE

Tél. : 04.68.51.68.65

bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015334-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour** **procéder aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées –** **chemin situé voie communale n° 6 de Nyls à Bages** **Commune de PONTEILLA-NYLS**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCA en date du 6 novembre 2015, complétée le 24 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les agents de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) et ceux missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement des terrains privés dans le but de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situé sous le chemin d'accès de l'ancienne station de traitement des eaux usées de la commune de Ponteilla-Nyls, localisé sur la voie communale n° 6 allant de Nyls à Bages.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle AS 143, appartenant à Mme et M. Pedro SANTIAGO GONZALES
- Parcelle AS 172, appartenant à M. Claude SARRAHY
- Parcelle AS 171, appartenant à Mme et M. Joël MALE
- Parcelle AS 170, appartenant à Mme Claude BALLENTINE
- Parcelle AS 145, appartenant à Mme et M. Dominique LARA

Les travaux consistent en la création de trois fosses d'accès au-dessus de la canalisation existante et le gainage de cette canalisation. La surface occupée correspond à la surface du chemin d'accès à l'ancienne station d'épuration, soit environ 384 m². L'occupation temporaire du chemin d'accès durera quinze jours, soit le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté désigne par une teinte les terrains à occuper.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Ponteilla-Nyls

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, rappelées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Ponteilla-Nyls est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, le président de PMCA ou la personne à laquelle il délègue ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informe le maire de la commune de Ponteilla-Nyls de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Article 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de PMCA.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

.../...

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de PMCA, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de PMCA. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de PMCA, M. le maire de Ponteilla-Nyls, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète, en sa déléguation,
le Secrétaire général

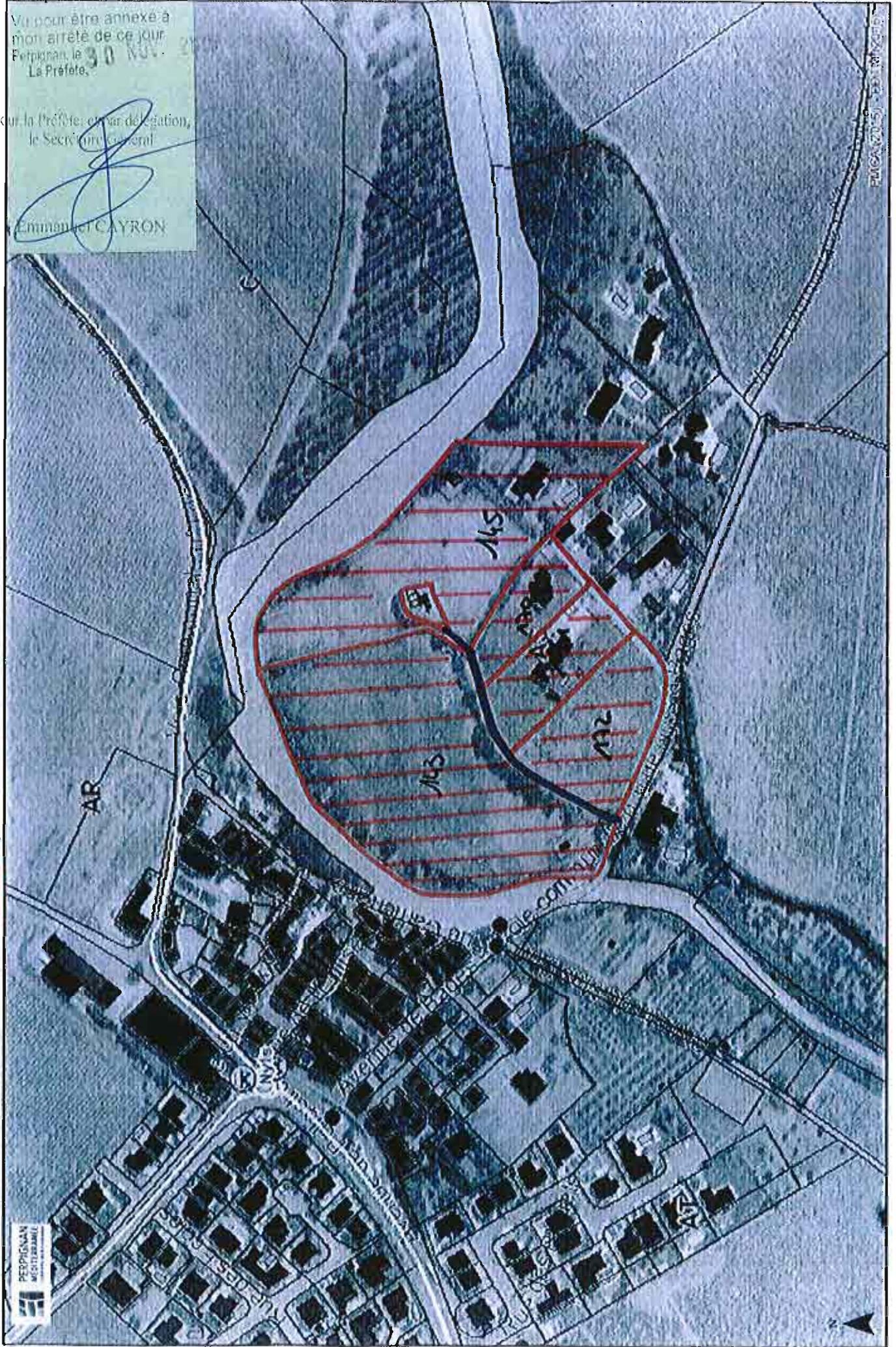
Emmanuel CAYRON

Travaux réhabilitation canalisation Nyls

Château d'elles (terrain en rouge)
parcelles concernées



Date: 10/11/2015



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 30 NOV 2015
La Préfète,

Pour la Préfète: en sa déléation,
le Secrétaire général

Emmanuel CAYRON

1:2 628





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SPPmodto 2015/321-0001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 160/2015

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme llech
balaig mariailles 17 11
2015.odt

ARRETE PREFECTORAL
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech, Balaig, et Mariailles
en forêt domaniale du Canigou

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

Article 1er : A compter du 23 novembre 2015 inclus, et jusqu'à nouvel arrêté, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'État, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

* La route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets

* La piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigou (parking) jusqu'au ras des Cortalets

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
ouverture au public : lundi au jeudi 09 h 00- 11 h 30 et 14h00-16h30 (16 h 00 le vendredi)
Téléphone : ☎ Standard 04.68.06.39.39 Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ Fax 04.68.96.29.35 ☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

* La piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

* La route forestière de Mariailles , qui va du col de Jou à Mariailles

* La piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera Monsieur le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/2015 en date du 20 mai 2015 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage , Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 17 novembre 2015

LA PREFETE

**p. la Préfète et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES**


Laurent ALATON



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS- PREFECTURE DE PRADES

Prades le 23 novembre 2015

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

dossier suivi par : Pascale Zante

Téléphone : 04.68.05.39.41

Fax : 04.68.96.29.35

Mémoire : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION MOTOCROSSMILLAS 2011.DOC

SPPRADES

A R R E T E n° 2015/ 327 - 0001

portant homologation d'un circuit destiné à des
manifestations de Moto-Cross sur le territoire de la
commune de **MILLAS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-9 et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/362-0001 en date 28 décembre 2011 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas ;

VU la demande présentée par Mr Jean Louis Guillem, Président du MOTO CLUB CATALAN, 24 rue Jules Dalou 66000 Perpignan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation précitée ;

VU la visite du circuit effectuée sur site par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » le vendredi 20 novembre 2015 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant à l'homologation de ce circuit ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross de Millas sis emplacement La Coumelade à MILLAS est reconduite, **pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.**

Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations de moto-cross : compétition , essai ou entraînement à la compétition , école de pilotage sur le circuit annexe et pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants : motos et quads.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇨ Standard

04.68.05.39.39

⇨ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Descriptif du circuit :Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1000 mètres et a une largeur minimale de 4 mètres il est entièrement clôturé et fermé par deux portails.

Un circuit annexe est destiné uniquement à la pratique éducative de l'école de Pilotage.

Le revêtement de la piste est en terre tassée, son tracé est sécurisé de chaque côté de remblais de terre molle conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'utilisation du circuit devra être conforme au règlement intérieur et respecter les plages horaires mentionnées (hors manifestation soumise à autorisation).

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan au delà des protections grillagées à 2 mètres sera strictement respecté; aucun mélange de flux public-pilotes n'est autorisé dans l'enceinte du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 12.

Un libre accès des secours devra être maintenu en permanence ainsi qu'une liaison téléphonique afin d'alerter les secours en cas d'accident.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toute manifestation sportive en présence de public devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectorale conforme au code du sport et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 4 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2011/362-0001 susvisé du 28 décembre 2011 est abrogé.

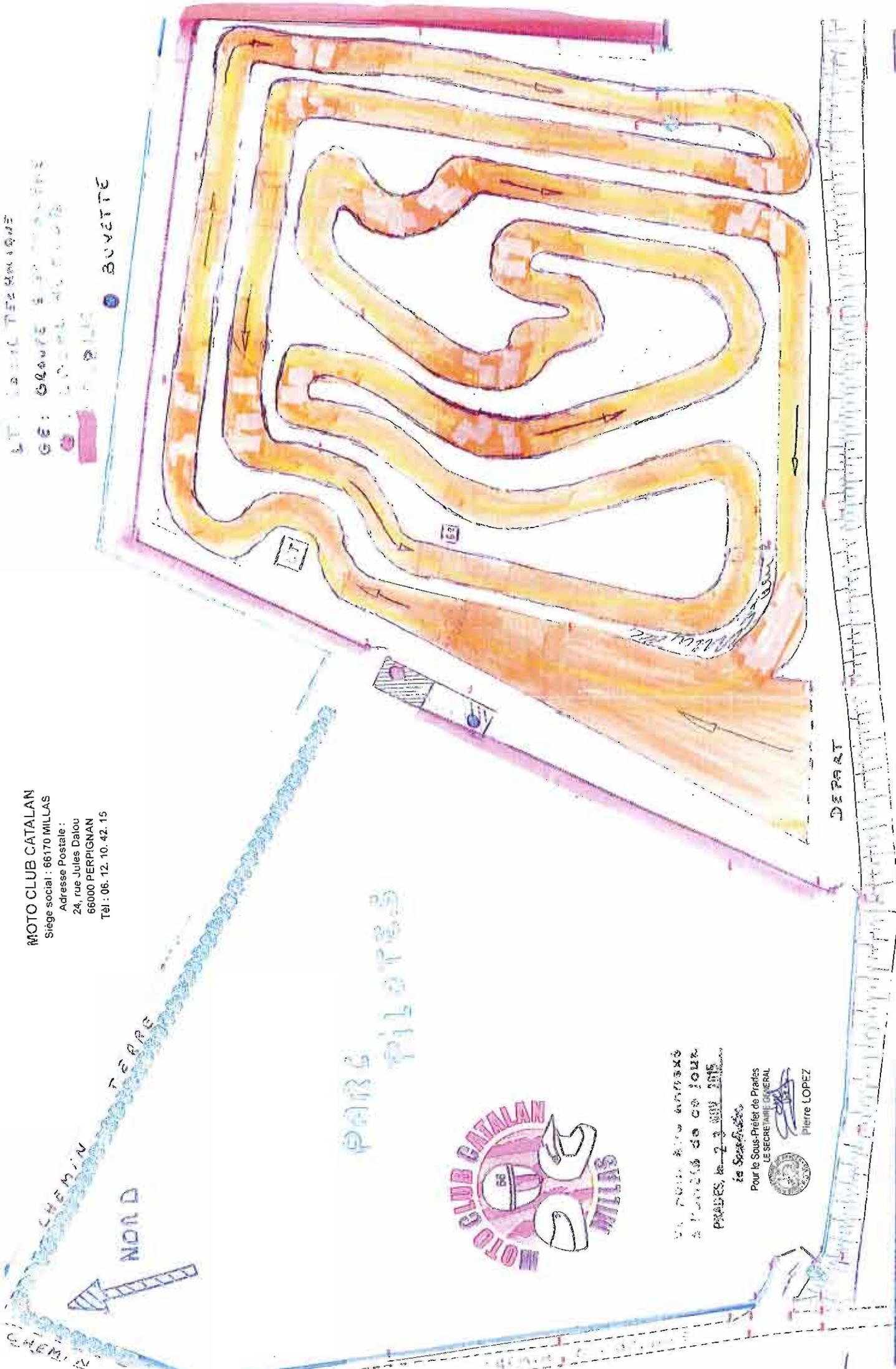
ARTICLE 7 : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Président de l'association sportive « moto club catalan » 24 rue Jules Dalou 66000 Perpignan, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
LE SOUS PREFET


Laurent ALATON

MOTO CLUB CATALAN
 Siège social : 66170 MILLAS
 Adresse Postale :
 24, rue Jules Dalou
 66000 PERPIGNAN
 Tél : 06.12.10.42.15

LE LOCAL DES MEMBRES
 GE: GRAVE SANS DANGER
 P: PAVILLON
 B: BOUQUET
 BUQUETTE



UN POURSUITE ENTRAÎNÉ
 À PERPIGNAN DE CE JOUR
 PRADES, le 23 NOV 2015
 Le Secrétaire
 Pour le Sous-Préfet de Prades
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 Pierre LOPEZ

Longueur circuit : 1000 m

MOTO CLUB CATALAN | DIAM PAVILLOUS | PIRELLI





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 novembre 2015

dossier suivi par :

Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :

nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-66-1-79 du 15 décembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL TORRANO ROLLAND » jusqu'au 15 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. TORRANO ROLLAND en date du 9 novembre 2015 et le dossier qui l'accompagne ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 7 mai 2015 valable jusqu'au 7 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL TORRANO ROLLAND » sise I A route nationale à SAINT ANDRE (66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à SAINT ANDRE (attestation de conformité valable jusqu'au 7 MAI 2021)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.79**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 16 novembre 2021**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de SAINT ANDRE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 novembre 2015

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-66-1-79 du 15 décembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL TORRANO ROLLAND » jusqu'au 15 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. TORRANO ROLLAND en date du 9 novembre 2015 et le dossier qui l'accompagne ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 7 mai 2015 valable jusqu'au 7 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL TORRANO ROLLAND » ayant un établissement secondaire 12 bis place de la république à SOREDE (66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à SAINT ANDRE (attestation de conformité valable jusqu'au 7 MAI 2021)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.93**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 16 novembre 2021**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de SOREDE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 novembre 2015

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-66-1-79 du 15 décembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL TORRANO ROLLAND » jusqu'au 15 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. TORRANO ROLLAND en date du 9 novembre 2015 et le dossier qui l'accompagne ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 7 mai 2015 valable jusqu'au 7 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL TORRANO ROLLAND » ayant un établissement secondaire 69 av. Joliot Curie à PALAU DEL VIDRE (66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à SAINT ANDRE (attestation de conformité valable jusqu'au 7 MAI 2021)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.87**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 16 novembre 2021**.

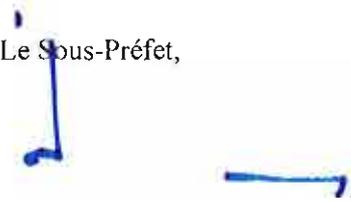
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de PALAU DEL VIDRE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,


Gilles GIULIANI



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 NOV 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT H. SVHC. 2015 - 304 - 0002**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 avril 2015 par Mme Noëlle COUCKE pour la mise en accessibilité du salon de coiffure sis 10 rue Eugène Delacroix à Saint-Cyprien (autorisation de travaux n° 171 15 S 0001) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il n'est pas possible d'installer une rampe qui permettrait de franchir les 3 marches à l'entrée du salon de coiffure. Celle-ci aurait une longueur d'environ 7 m. La mise en accessibilité du salon de coiffure impliquerait également de changer la porte d'entrée avec la vitrine et d'agrandir les toilettes ;

Considérant que l'escalier sera aménagé pour les malvoyants ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Noëlle COUCKE dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure.

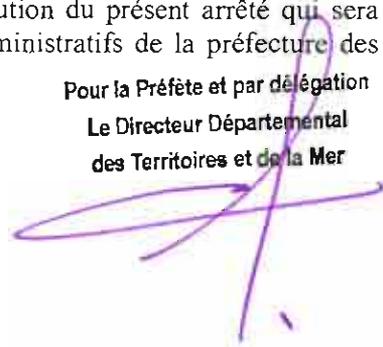
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTH-SVHC-2015-307-0003
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 29 avril 2015 par EURL escale beauté représentée par Mme PREVIDI Julie pour la mise en accessibilité du salon de beauté sis 2 bis rue Eugène Delacroix à Saint-Cyprien ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il n'est pas possible d'installer deux rampes pour franchir les marches de l'entrée de l'établissement. De plus, l'étroitesse des dégagements impliquerait la reprise de la distribution intérieure pour l'adapter au passage d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que l'escalier sera aménagé pour les malvoyants ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à l'EURL escale beauté représentée par Mme PREVIDI Julie pour la mise en accessibilité du salon de beauté

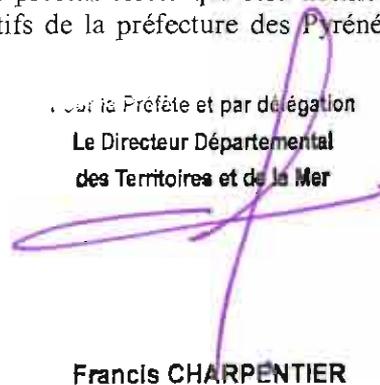
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Francis CHARPENTIER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 NOV 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH-SVHC-2015-307-0004**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de TAURINYA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 23 mars 2015 par Mme Dominique PERRUCHE pour la mise en accessibilité de l'épicerie sise 20 cami del Canigo à TAURINYA (autorisation de travaux n° 204 15 G0001) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de supprimer le rayonnage central pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil roulant. La suppression de cet îlot constituerait une perte du chiffre d'affaires estimée à 40 % ;

Considérant que le pétitionnaire aménagera un espace devant la caisse pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant et qu'il se mettra à la disposition de la personne pour la servir ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée Mme Dominique PERRUCHE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'épicerie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de TAURINYA et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPÉNTIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH:SVHC.2015-307.0005**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 5 mars 2015 par la SARL MONDEY représentée par M. Guillem MONNIER pour la construction la mise en accessibilité du restaurant "la rencontre" sis 16/18 rue des cardeurs à Perpignan (autorisation de travaux n° 228) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de supprimer les marches de l'entrée du restaurant et vu la configuration des abords (rue étroite), il est également impossible d'installer une rampe amovible ou tout autre dispositif élévatoire.

Considérant qu'il n'est pas possible d'aménager l'entrée du restaurant et que le réaménagement intérieur du restaurant comporte d'importantes difficultés techniques pour aménager des toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant les mesures compensatoires prises en compte pour améliorer l'accès du restaurant aux malvoyants ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL MONDEY représentée par M. Guillem MONNIER dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant "la rencontre".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 NOV 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SVHC-215-307-6706**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 18 mai 2015 par la SCP ZITOU représentée par Mme ZITOU Catherine pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire sis 31 bd Georges Clémenceau à Perpignan (Autorisation de travaux n° 467) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement impossible de rendre accessible le cabinet dentaire situé à l'étage de l'immeuble. L'installation d'une plateforme élévatrice dans la cage d'escalier impliquerait de lourds travaux de démolition ce qui n'est pas envisageable ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SCP ZITOU dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SVHC-2015-307-0004
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 mai 2015 par M. Georges CANAL pour la mise en accessibilité de l'agence GAN sise 52 boulevard Mercader à Perpignan (autorisation de travaux n° 484) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant et vu l'étroitesse du trottoir, il est impossible d'installer une rampe fixe ou amovible ainsi qu'une plate-forme élévatrice ;

Considérant que l'accueil des personnes atteintes d'un handicap moteur sera amélioré par l'aménagement des marches ;

Considérant que :

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. Georges CANAL dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence GAN.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT H. SVHC. 2015. 307. 0008
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 24 septembre 2015 par M. Eric LEROY pour la mise en accessibilité du salon de coiffure sis 27 rue Foch à Perpignan ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, la configuration du local et la présence de marches ne permettent pas d'assurer l'accessibilité du salon de coiffure aux personnes atteintes d'un handicap moteur ; Par ailleurs, par courrier du 2 avril 2015, la direction cadre de vie, division voirie de la ville de Perpignan n'a pas délivré l'autorisation d'installer une rampe sur le trottoir.

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée M. Eric LEROY dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure.

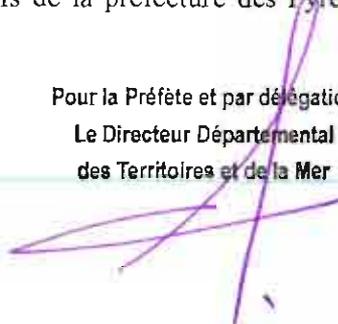
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH-SVHC-2015-307-009**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 juin 2015 par Mme Claire DEBRANDT pour la transformation d'un bar restaurant en deux établissements distincts : un établissement de restauration rapide coté rue des Fabriques, le second établissement sera un local destiné à être loué en local professionnel coté rue du Castillet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, la plate forme repliable est l'équipement le mieux adapté pour franchir les 10 marches situées à l'entrée du local dont l'accès s'effectue par la rue du Castillet ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée Mme Claire DEBRANDT dans le cadre un local destiné à être loué en local professionnel et dont l'accès s'effectue coté rue du Castillet.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SVMC-2015-314-0001
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit l'Établissement Public Foncier
Local Perpignan Méditerranée sur la commune de
Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète
des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0019 du 12 novembre 2014 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes ;

Vu la délibération n° 2011/2311/140 du 24 novembre 2011 par laquelle le conseil
municipal de Rivesaltes a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Rivesaltes le 28 septembre
2015 de la cession de la parcelle E 268 d'une contenance de 50 ca située 12 rue Denis Papin sur la
commune de Rivesaltes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de
l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la
carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque
l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de
l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code
de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier
local créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme;

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, dont le siège est 35 Boulevard Saint-Assisclé, Centre del Mon, 66000 PERPIGNAN est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

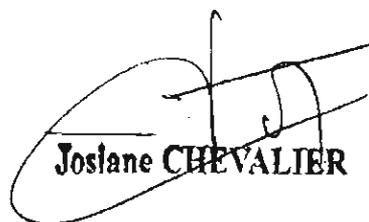
A R R E T E :

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Rivesaltes au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle E 268 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 septembre 2015.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° SDTH - SVHc - 2015 - 307 - 0010
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 24 juin 2015 par la SARL CJMS DEVELOPPEMENT représentée par M. Michel URBANO pour la mise en accessibilité de l'établissement EL BOCABOCA sis 1 rue Queya à PERPIGNAN (autorisation de travaux 620) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, l'installation d'un ascenseur est impossible pour desservir l'étage du fait que l'établissement soit classé sur le plan de la protection du secteur sauvegardé (travaux sur la structure du bâtiment non autorisés) ;

Considérant que les activités pratiquées à l'étage sont également pratiquées au rez-de-chaussée ;

ARRÊTÉ

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à SARL CJMS DEVELOPPEMENT représentée par M. Michel URBANO dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement EL BOCABOCA.

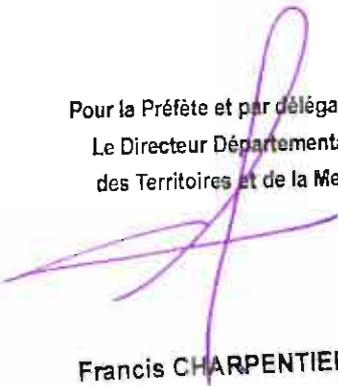
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 2 - OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTMT/SEN/2015 275-000-1
déclarant d'intérêt général les travaux de
réaménagement de la rivière Tassio sur la commune
de SOREDE
et les autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6
du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-28 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de simplification des démarches administratives et son décret d'application n°2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Sorède, le 14 août 2014, complétée le 12 novembre 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00099 ;

Vu la décision n° E15000045/34 du 13 mars 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Dominique ROUQUETTE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 15 juin 2015 inclus sur la commune de Sorède ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sorède en date du 16 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Sorède, en date du 05 août 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 02 septembre 2015 ;

Considérant que sur le linéaire concerné par le projet, le Tassio ne présente plus aucun espace de mobilité car il présente de nombreux dispositifs artificiels de protection de berge nécessaires à la sécurité de zones d'habitat ou d'intérêt économique (routes, campings, entreprises) ;

Considérant que la violence de la crue du 21 novembre 2011 a dégradé des ouvrages indispensables à la protection contre les inondations ;

Considérant que le lit du Tassio doit être restauré par la réhabilitation des ouvrages dégradés ou par la modification de certains ouvrages inadaptés ou par des compléments à apporter à certains autres permettant de surcroît la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau maintiennent les capacités d'écoulement de la rivière en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que la nature et l'implantation des travaux et ouvrages pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-95 du code de l'environnement mentionne qu'il convient de statuer sur la demande d'intérêt général par un arrêté préfectoral conjoint à l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Considérant que l'article R.214-15 du code de l'environnement mentionne qu'il convient de statuer sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau » par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Arrête :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de réaménagement de la rivière Tassio sont déclarés d'intérêt général.

Monsieur le Maire de la commune de Sorède est autorisé en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaménager la rivière Tassio dans la commune de Sorède conformément à son projet remis le 14 août 2014 et son complément reçu le 12 novembre 2014.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux, activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur un linéaire de plus de 200 mètres.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur de plus de 200 mètres	Autorisation
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux, activité dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration
3.2.2.0.	Installation, ouvrages, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite inférieure à 400 m ²	Déclaration

Article 2 : Définition des travaux

Le programme de travaux présente un ensemble cohérent qui consiste à remettre la rivière Tassio dans un état comparable à celui qui précédait la crue du 21 novembre 2011, ainsi qu'à améliorer les conditions d'écoulement et de sécurité le long de la rivière en réduisant la vulnérabilité des enjeux au droit des zones d'érosion et en recherchant les meilleures conditions de retour à la normale.

Le secteur concerné représente un linéaire de 5300 m environ, depuis le barrage de la Fargue jusqu'au passage à gué de la Coscolleda.

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté (cf. plans annexés).

Ces travaux et ouvrages sont détaillés sommairement dans le tableau ci-après :
(les quantités expriment des ordres de grandeur)

Localisation	Travaux envisagés
Secteur 0	- Dégagement des arches du passage à gué (retrait 3 m ³ de matériaux) - Réhabilitation de la protection de berge PBI (longueur concernée : 10 m)

Localisation	Travaux envisagés
Secteur 1	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du réseau d'eaux usées par le retalutage de la berge, par des actions de génie végétal à l'aval du camping des Micocouliers et par une augmentation de la section du lit mineur (longueur concernée : 65 m) - Amélioration des conditions d'écoulement au droit du camping de la Coscolleda par reprofilage/rehaussement/durcissement de la berge en rive droite, gestion des embâcles et de la ripisylve en rive gauche (longueur concernée : 245 m)
Secteur 2	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de la protection de berge en enrochement du camping des Micocouliers (longueur concernée : 20 m)
Secteur 3	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation du chenal entre le pont de la route d'Argelès-sur-Mer et le dépôt Rabuget par stabilisation du fond du lit, réhabilitation de 4 seuils avec un pavage artificiel et création d'une fosse de dissipation à l'aval du pont de la route d'Argeles (longueur concernée : 205m) - Destruction du mur bahut entre le dépôt Rabuget et le stade avec remplacement par une clôture (longueur concernée : 60 m) - Augmentation de la section d'écoulement du pont de la route d'Argelès-sur-Mer par réduction de la largeur de la voie d'accès et confortement des berges en enrochements liaisonnés (longueur concernée : 100 m)
Secteur 4	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilisation de la fosse à l'aval du seuil SE24, mise en place d'une franchissabilité piscicole et réhabilitation du seuil SE29 par reprise des enrochements de protection (longueur concernée : 35 m) - réhabilitation des ouvrages de protection de berges PB22 et PB26 (longueur concernée : 30 m)
Secteur 5	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de l'habitation « Datin » en rive gauche en dégagant la moyenne terrasse inondable par arasement de l'ancienne protection de berge et mise en place d'enrochements non liaisonnés sur cette terrasse en pied de talus (longueur concernée : 55m) - Abaissement de 75 cm de la crête du seuil SE30 et reprise en sous-oeuvre des protections de berges associées - Amélioration de la continuité piscicole par aménagement d'une échancrure dans le seuil SE33 et stabilisation du fond du lit
Secteur 6	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des ouvrages d'eau potable par arasement/réaménagement des enrochements PB37, stabilisation de la terrasse inondable à l'aval et prolongement de PB39 en rive gauche (longueur concernée : 40 m) - Destruction de l'ouvrage de protection de berge PB35 (longueur concernée : 10 m)
Secteur 7	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des enrochements existants PB42 et régalinge des matériaux d'atterrissement (longueur concernée : 25 m) - Amélioration de la continuité piscicole par aménagement d'une échancrure dans le seuil SE41 et stabilisation du fond du lit
Secteur 8	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du seuil SE43 avec mise en place d'un seuil enfoui et des enrochements PB44 (longueur concernée 30 m) - Démontage du mur maçonné rive droite protégeant la zone de forêt alluviale
Secteur 9	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif d'ensemble pour protection de la rive droite par mise en place d'enrochements, comblement d'une fosse et gestion de la ripisylve (longueur concernée : 40 m)
Secteur 10	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des contraintes en rive gauche en favorisant les écoulements vers la rive droite par réactivation du chenal rive droite avec terrassements et minage des blocs (longueur concernée : 60 m)

Localisation	Travaux envisagés
Secteur 11	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation du barrage de la « Rasclose » par reprise en sous-oeuvre des sous-cavages - Réalisation de deux rampes en enrochements bétonnés, d'une glissière de sécurité fusible et prolongement du merlon de terre engazonné à l'aval du pont de la « Rasclose » (longueur totale concernée : 40 m) - Protection du réseau d'eau usée en rive gauche à l'amont du pont de la « Rasclose » par mise en place d'enrochements (longueur concernée : 25 m)
Secteur 13	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des conditions d'écoulement à l'amont du pont del Mitg en rive gauche par destruction/recul/reconstruction des protections de berge PB3 (longueur concernée : 70 m) - Construction d'un soutènement maçonné sous la route communale à l'amont immédiat du pont del Mitg (longueur concernée : 30 m) - Mise en place d'une protection de berge artificielle sous deux zones de la route de la Fargue (longueur totale concernée : 30 m)

Les travaux « secteur 7 – action 1 » sont intégrés au programme communal de priorité 1 associé au calendrier prévisionnel des travaux.

Les rochers situés dans le lit du Tassio provenant des destructions de murs de soutènement qui perturbent l'écoulement normal de la rivière doivent être retirés rapidement, dans la mesure du possible.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

Article 3 : Financement

La commune de Sorède interviendra sur des terrains privés avec une participation financière des propriétaires concernés au motif de l'intérêt qu'ils trouvent aux travaux ou pour la raison qu'ils ont rendu ces travaux nécessaires, conformément au tableau suivant :

Travaux	Coût HT prévisionnel des aménagements	N° de parcelle et section cadastrale	Taux de participation financière sur coût HT travaux	Montant prévisionnel plafond	Propriétaire/Usufruit
Secteur 3 : Destruction du mur bahut entre le dépôt Rabuget et le stade avec remplacement par une clôture	8 050 €	AD 168	38 %	3050 € - participation pouvant être versée sous forme de travaux	Entreprise Rebuget, pour Mme Llinas Yvette, vve Rebuget, 30 route d'Argelès 66690 Sorède
Secteur 9 : Dispositif d'ensemble pour protection de la rive droite	45 000 €	AM 224	16 %	7182 €	M et Mme Goudenhooff Jean-Pierre Maurice Cornil, 34 rue du Mas Tarte 66690 Sorède

Travaux	Coût HT prévisionnel des aménagements	N° de parcelle et section cadastrale	Taux de participation financière sur coût HT travaux	Montant prévisionnel plafond	Propriétaire/Usufruit
Secteur 10 : Diminution des contraintes en rive gauche en favorisant les écoulements vers la rive droite par réactivation du chenal rive droite, par terrassements et minage des blocs	50 000 €	AM 242 et 243	25 %	12500 € à répartir au prorata de la longueur de berge	Mme Abelanet Marie-Françoise Thérèse Berthe Eugénie ep. Samson, 7 Rue Fortuny 66000 Perpignan
		AM 241			M et Mme Groult Guy Georges Lucien, 48 rue du Mas Tarte 66690 Sorède
		AM 244			Usuf. : M et Mme Abelanet Louis Marie Henri, Chemin du Mas Pouate – rue du Mas Tarte prolongée 66690 Sorède nu-pro : Mme Abelanet Marie-Françoise Thérèse Berthe Eugénie ep. Samson, 7 Rue Fortuny 66000 Perpignan
Secteur 2 : Réhabilitation de la protection de berge en enrochement du camping des Micoeouliers	5 850 €	AD 23	2,3 %	160 €	SC CADOURCI représenté par Mr Cadourci Paul, 25 rue du Centre 66690 Sorède
Reste des travaux	939 778 €	Reste des parcelles	Aucune participation financière		
total	1 048 678 €				

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général, permettant l'intervention dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que la levée des participations financières mentionnées à l'article 4, est de trois années à compter du jour de notification du présent arrêté.

Article 5 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux de premier établissement ou d'entretien, les propriétaires et les ayants-droits des parcelles riveraines du cours d'eau (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser mettre en place les ouvrages et laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

La liste des terrains et personnes concernées est annexée au présent arrêté.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Sont exemptés de cette servitude les terrains bâtis clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exécution des travaux

Les travaux ne doivent pas démarrer moins de 10 jours après le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie de Sorède.

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté ne présentent aucun risque d'érosion progressive et/ou régressive.

Les services en charge de la police de l'eau seront invités à toutes les réunions de chantier concernant des travaux susceptibles de mettre des particules en suspension dans la rivière, afin d'aider à déterminer plus précisément les modalités des éventuelles pêches électriques de sauvegarde, de détournement des eaux, de filtration des MES...

Ils seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage du chantier ainsi que des dates de reprise en cas d'arrêt prolongé.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- dans la mesure du possible, les engins ne circuleront pas dans les cours d'eau. Le cas échéant, des busages temporaires seront mis en place à cette fin ;
- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau (par exemple, la confection de batardeaux, la dérivation locale des écoulements, les pompages d'exhaure avec fosse de décantation avant rejet, les barrages filtrants etc) ;
- les rejets dans le cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits.

Aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera réalisée entre le 01 mai et le 31 juillet afin de préserver le barbeau méridional.

Aucun travail d'arrachage d'arbre, recépage ou élagage ne sera autorisé entre le 01 avril et le 31 juillet afin de préserver l'avifaune. Lors des travaux forestiers, il sera vérifié préalablement l'absence de nid.

Les aménagements ne doivent pas générer – tant temporairement que définitivement - un étalement de la lame d'eau pendant la période d'étiage. Un « chenal » d'étiage doit être préservé. Par ailleurs, les terrassements devront permettre une diversification du milieu avec la pose éparse de bloes dans le lit du torrent.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 • 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Récolement – suivi post-travaux

Dans les 6 mois suivant la réception des travaux, le permissionnaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques un état des travaux réalisés en définissant précisément 5 à 10 points-clés qui permettront d'apprécier les évolutions ultérieures des profils en long et en travers du Tassio.

Chaque année pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux, un suivi post-travaux s'appuyant sur ce récolement et les points-clés définis ci-dessus sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques permettant d'apprécier l'évolution des paramètres morphologiques et hydrobiologiques du milieu.

Article 9 : Prescriptions générales

L'opération est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, annexés au présent arrêté :

- arrêté du 30/09/2014 des prescriptions applicables aux IOTA soumis à la rubrique 3150 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 13/02/2002 modifié des prescriptions applicables aux IOTA soumis à déclaration pour la rubrique 3220 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages et de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, ainsi que la gestion des embâcles sont de la responsabilité de la commune de Sorède et à sa charge exclusive. Lors des opérations de surveillance des ouvrages mis en place, la mairie s'assurera du respect des obligations des riverains au regard du passage des crues.

Article 11 : Sécurité publique

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 12 : Mesure compensatoire

Les mesures compensatoires sont des mesures de réduction des impacts. Elles sont associées à la réalisation des travaux et sont mentionnées à l'article 7 et 9.

En outre, l'abaissement des seuils constitue une mesure d'amélioration des conditions biologiques du cours d'eau.

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée pour les ouvrages mentionnés au présent arrêté est donnée pour une durée illimitée.

Article 14 : Respect des réglementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 modifié relatif aux mesures de prévention des incendies dans les Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Article 15 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Contrôle des installations

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 18 : Publicité

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sorède.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Sorède.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Sorède, sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales et la publication d'un avis dans un journal du département des Pyrénées-Orientales.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COÛRRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

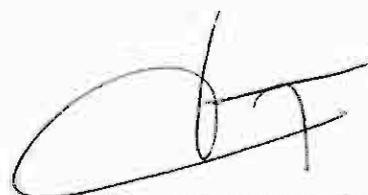
L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

Pièces annexées :

1. arrêté du 30/09/2014 des prescriptions applicables aux IOTA soumis à la rubrique 3150 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
2. arrêté du 13/02/2002 modifié des prescriptions applicables aux IOTA soumis à déclaration pour la rubrique 3220 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
3. liste des terrains et leurs propriétaires concernés par les travaux (5 pages) ;
4. plan d'ensemble des travaux (4 parties).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL : 404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



ARRETE

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210027A

Version consolidée au 26 mai 2015

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes

les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

▶ Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

■ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

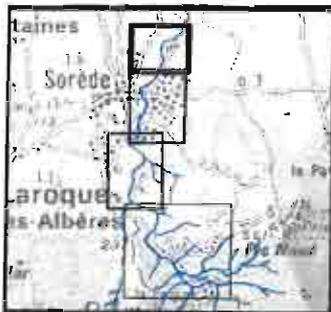
localisation travaux	Sections cadastrales et numéros parcelles	propriétaires
Sect. 0	AB 125	Nu-proprétaire M ROLLAND THIERRY - 41 RUE DE LA TAGNAREDE 66690 SOREDE
		Usufruitier : Indivision MME PIBERNAT MICHELE VVE ROLLAND - 20 RUE SAINT JACQUES 66690 SOREDE
	AB123	COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
	AB 120	NACLAU PM CRASSOUS - VILA CLOS ST JOSEPH - 17, AVENUE DES ANGLES - 66650 BANYULS SUR MER
	AB124	M ET MME CLEMENT Henri - 9 rue les Coscolledes 66690 ST ANDRE
Sect. 1	AD 11	Nu-proprétaire MME PORTEIX GILBERTE VVE SEVENE - LE CASTEILLAS 66210 LA CABANASSE
		Usufruitier MME GUIMEZANES JOSEPHINE VVE PORTEIX - MAISON DE RETRAITE LES VALBERES 66690 SOREDE
	AD 145	COSCOLLEDA IMMO représenté par MME DALBIS ROMERO ESTHER 0027 RU E DE LA COSCOLLEDA 66690 SOREDE
Sect. 2	AD 23	SC CADOURCI représenté par MR CADOURCI PAUL 0025 RUE DU CENTRE 66690 SOREDE (courrier directement au Camping "Les Micocouliers"- Route de Palau - 66690
Sect. 3	AD 172	Usufruitier MME ROY ODILE MARIE ALICE VVE FICHER - 4 RUE DU STADE 66690 SOREDE
		Nu-proprétaire : Indivision :
		- MME FICHER DANIELE EP DEFILLE - 93 RUE DU GENERAL LECLERC 95320 ST LEU LA FORET
		- MME FICHER NICOLE EP GENNETET MARC NE(E) le 09/04/1953 A 75 NEUILLY-SUR-SEINE 0000 LOT ROC COUMBACH 11360 DURBAN-CORBIERES
		- M FICHER SERGE - 52 RUE DU MARECHAL FOCH 95640 MARINES
	- M FICHER CHRISTIAN - 33 RUE OCTAVE DUBOIS 95150 TAVERNY	
	AD 168	Usufruitier MME LLINAS YVETTE VVE REBUGET - 30 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
	AD 79 et 80	M BRIOT JEAN-PIERRE RUE DE LA RIVIERE 66690 SOREDE
	AD 84	M ET MME HELBO MARTIAL RUE DANIEL CASANOVA 78210 SAINT-CYR L'ECOLE
	AD 88	MME PESANT DANIELLE 341 AVENUE DU MAI 93330 NEUILLY SUR MARNE
	AD 91	M THURET MICHEL 7 RUE DU PONT 66690 SOREDE
	AD 83	M ET MME FOLEY THOMAS BALLYORAN KILCORMAC (COUNTY OFFALLY) IRLANDE
	AI 212	M MARGAIL GUY Les MARINS - 6 BOULEVARD PIERRE VIARD 13500 MARTIGUES
	AI 204	COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
	AI 205	M JEREZ JEAN-MICHEL 5 RUE DE LA CASERNE 66690 SOREDE
	AI 207	M MIQUEL JACQUES 4 RUE ANATOLE FRANCE 66700 ARGELES SUR MER
	AI 211	M ET MME EK ANDERS MARTENSGATAN 2 2527 RAA SUEDE
	AI 210	M ET MME KAENEL PHILIPPE 15 RUE DE LA CASERNE 66690 SOREDE
	AI 208	M THOMAS MICHAEL 2 NEW COURT STRIDES LANE RINGWOOD BH 24 ROYAUME UNI
	AI 209	M ET MME SUMALLA JEAN-CLAUDE 4 RUE ALFRED DE VIGNY 66750 SAINT-CYPRIEN
AI 206	MME GUIDONI ANNE EP FOURNEAU 8 RUE JEAN FABRY 11100 NARBONNE	
AD 104	MME TAINÉ FRANCOISE 5 RUE DE LA RIVIERE 66690 SOREDE	
AD 168	MME REBUGET YVETTE 30 ROUTE D'ARGELES 66690 SOREDE	

localisation travaux	Sections cadastrales et numéros parcelles	propriétaires	
Sect. 4	AH 271	Propriétaire Indivision :	
		- MME GARRIGUE JEANNE FRANCOISE CATHERINE EP ESTEVE ASSISCLE 0012 RUE DU PONT 66690 SOREDE	
			- Succession M ESTEVE ASSISCLE JOSEPH JEAN NE(E) le 09/06/1898 A 99 66700 ARGELES SUR MER
	AH 481	MME MARTY MADELEINE JOSEPHINE JEANNE NE(E) le 29/03/1950 A 66 PERPIGNAN 0010 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE	
	AI 520	Indivision M GIBERT JEAN-LUC JOSEPH EMILE et MME BOEGLY SANDRA , 0007 RUE DES LILAS 66690 SOREDE	
	AI 218	Nu-propriétaire M CHEVREY MICHEL PHILIPPE GASTON 0029 RUE DU MAS SOULA 66690 SOREDE	
		Usufruitier Indivision M CHEVREY LOUIS PIERRE HENRI et MME PARAYRE PAULE NATHALIE JEANNE EP CHEVREY 0009 RUE DES LILAS 66690 SOREDE	
	AK 216	MME JOLY YVONNE MADELEINE CLAUDETTE MARI E-LOUISE 0007 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE	
	AH 241	MME MONTIGNY GEORGETTE 31 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE	
	AH 244	MME LLONG MARCELLE HAMEAU DE LAVAIL 66690 SOREDE	
	AH 246	MME COMAS-GANDOU JOSETTE 23 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE	
	AH 242	MME BROUGAT THERESE 3 RUE DE L'HOPITAL 66000 PERPIGNAN	
	AH 252	MME OLIBE ABDON THERESE 3 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE	
	AH 245	M LABADIE PAUL 32 ROUTE DE PRADES 66000 PERPIGNAN	
	AH 243	MME RABIER CLAUDIE 1 RUE DU MAS ST PIERRE 66280 SALEILLES	
	AI 221	MME MERCADER MARIE 3 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE	
AI 223	MME DOUCHET CATHERINE 4 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE		
AI 224	MME OLIVERES JEANNE 7 PLACE DU FORMIGUER 66690 SOREDE		
AI 225	M ET MME SAUNIER ALAIN 35 AVENUE DU PARC 77220 GREZT ARMAINVILLIERS		
AK 217 et 218	COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE		
Sect. 5	AK 220	MME MARGAIL MARIE EP SANCHEZ ANTOINE - 6 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE	
	AK 223	COPROPRIETAIRES DE L'IMM B 776 66690 SOREDE	
	AK 222	indivision :	
		- M BIAIS ANDRE MAS DES FAUVETTES 9000 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE - MME DELESQUE CHANTAL EP MATHIOT 0015 AV OUDINOT 94340 JOINVILLE LE PONT	
	AK 216	MME JOLY YVONNE MADELEINE CLAUDETTE MARI E-LOUISE 0007 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE	
	AK 234	A P A J H ESAT LES MICOCOULIERS 0004 RUE DES F ABRIQUES 66690 SOREDE	
	AK 220	MME MARGAIL MARIE MADELEINE MARGUERITE EP SANCHEZ ANTOINE 0006 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE	
	AK 233	M GARRIGUE JOSEPH JEAN PIERRE ET MME MME DATIN ANNIE CAROLE FLORENCE 8 MAS GREGORY 66690 SOREDE	
AK 218	COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE		

localisation travaux	Sections cadastrales et numéros parcelles	propriétaires	
Sect. 6	AK 146	Usufruitier : M MASSINES BERNARD ROBERT MAS FLORENTI 66690 SOREDE	
		Nu-propriétaire : Indivision :	
		- M MASSINES NICOLAS GEORGES 3EME CHEZ MME MICOLAU 0006 RUE DU CAP BEAR 66100 PERPIGNAN	
			- M MASSINES ALEXANDRE JEAN CALLE ABBAT ARMENGOL N 22 PISOS 2 PL ANTA 1ER SAN CUGAT DEL VALLES 08172 ESPAGNE
	AK 148 et 149		M ET MME BEANLAND DAVID BACONSFILD 36 EGHAMS WOOD ROAD HP91J X BUCKS ROYAUME-UNI
	AK 150		Indivision M TEXIER JACQUES ET MME AUSSUDRE BERNADETTE DANIELLE EP TEXIER JACQUES EXCIDEUIL LES COUTURES 87240 AMBAZAC
	AK 220		MME MARGAIL MARIE MADELEINE MARGUERITE EP SANCHEZ ANTOINE 0006 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE
	AK 218		COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
	AK 144		Indivision :
			- MME LAVAIL MARIE THERESE 1460 CHEMIN DE RICARD 31470 STE FOY DE PEYROLIERES
			- M LAVAIL FLORENT 47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 31470 ST LYS
			MME LAVAIL CELINE 117 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
	AK 142		M MME COLLET PIERRE ANTOINE 5 RUE DU MAS FLORENTI 66690 SOREDE
	AK 242		M MME LUGIMBUHL ERIC ALFRED 2 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AK 145		Indivision :	
		- M MASSINES BERNARD ROBERT MAS FLORENTI 66690 SOREDE	
		- MME RIBES ODETTE ALICE MAS FLORENTI 66690 SOREDE	
AK 147		MME RIBES ODETTE ALICE MAS FLORENTI 66690 SOREDE	
AK 240		MME CAVAILLE MARIE CLAUDE 14 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE	
Sect. 7	AK 144	indivision :	
		- M LAVAIL FLORENT JEAN-MICHEL LAURENT 0047 AV DE LA REPUBLIQUE 31470 ST LYS	
		- MME LAVAIL CELINE LOUISE MARIE EP GEORGIN RAPHAEL 0117 AV DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	
			- MME SICARD MARIE THERESE VVE LAVAIL 1460 CHE DE RICARD 31470 STE FOY DE PEYROLIERES
	AK 142		M ET MME COLLET PIERRE ANTOINE ROGER 0005 RUE DU MAS FLORENTI 66690 SOREDE
	AK 242		M LUGIMBUHL ERIC ALFRED MICHEL 0002 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AK 243		MME VIDAL JOCELYNE MARIE EP LUGIMBUHL 0002 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE	
AK 244		MME GUILLOUX DOMINIQUE ANDREE 0034 RUE DIDEROT 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	

localisation travaux	Sections cadastrales et numéros parcelles	propriétaires
Sect.8	AK 268	Indivision :
		- MME CHARRASSE AUDE AIMEE 0013 RUE ECU DE FRANCE 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT
		- MME CAVAILLE PIERRETTE JEANNE LOUISE 0010 ALL DE LA MARINADE 66670 BAGES
		- M CHARRASSE DAVID 0017 RUE RIBOT 93380 PIERREFITTE SUR SEINE
	AK 262	A P A J H 0185 VC BUREAUX DE LA COLLINE 92210 SAINT CLOUD
	AK 257	M TRESTOUR BERNARD SERGE GEORGES 0013 RUE DE NOTRE DAME D ULTRERA 66690 SOREDE
	AK 266 et 263	MME GUILLOUX DOMINIQUE ANDREE 0034 RUE DIDEROT 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
	AK 269	Propriétaire MBZXPT M CHEVREY JEAN LOUIS NE(E) le 01/09/1958 A 66 PERPIGNAN 0007 RUE DU MAS SOULA 66690 SOREDE
	AK 277	Nu-propriétaire : M CHEVREY JEAN LOUIS 0007 RUE DU MAS SOULA 66690 SOREDE Usufuit : M ET MME CHEVREY LOUIS PIERRE HENRI 0009 RUE DES LILAS 66690 SOREDE
	AK 279	Usufuitier : M CADENE MAURICE ETIENNE FRANCOIS 0014 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE Nu-propriétaire MME CADENE ROLANDE JOSETTE ELIANE EP RIPOLL JEAN 0014 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
	AK 256	Usufuitier MME LLINAS YVETTE MARIE THERESE EP REBUGET 0030 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE Nu-propriétaire M REBUGET JEAN PIERRE JACQUES MICHEL 0009 TRA DU MAS DEL ROST 66690 SOREDE
AK 267	Usufuitier M LAVAIL LOUIS FRANCOIS RENE ETG 1 , APP 47 0001 RUE DE THEZA 66100 PERPIGNAN Nu-propriétaire M LAVAIL ALBERT LOUIS JEAN 0014 AV DES ALBERES 66560 ORTAFFA	
AM 213	MME IMBERT LAURENCE DOMINIQUE 0013 RUE DE LA TOUR 66740 LAROQUE DES ALBERES	
Sect. 10	AM 241	M ET MME GROULT GUY 0048 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
	AM 242 et 243	MME ABELANET MARIE-FRANCOISE THERESE BERTHE EUGENIE EP SAMSON F 0007 RUE FORTUNY 66000 PERPIGNAN
	AM 244	Nu-propriétaire MME SAMSON MARIE-FRANCOISE 0007 RUE FORTUNY 66000 PERPIGNAN Usufuitier M ET MME ABELANET LOUIS CHEMIN DU MAS POUATE 0000 RUE DU MAS TARTE PROLONGEE 66690 SOREDE
	AM 239	M ET MME MAC DONALD EDWARD MICHAEL 0046 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
Sect. 11	B 1676, C 4, C 270, C 278 et C 813	COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
	C 279	M BURESI SIMON CHARLES 0003 RUE DELS CAS TANYERS 66690 SOREDE
	AN 17 et 18	Preneur à construction PBDNML SOVAL - TORTUGA - LA VALLEE DES TORTUES MME MALIRACH FRANCOISE MAS DEL CA 66690 SOREDE Baillieur à construction PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE

localisation travaux	Sections cadastrales et numéros parcelles	propriétaires
Sect. 9	AM 226	M GRASSITELLI FRANCESCO 0019BRUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
	AM 229	Usufruitier MME LLINAS MARIE THERESE LOUISE EP FARRE 0017 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
		Nu-propriétaire MME FARRE RENEE MARIE HENRIETTE YVONNE EP JOREAU PATRICK 0007 AV GEORGES DAYAN 30230 RODILHAN
	AM 187	MME SCHILTZ MICHELLE JACQUELINE EP BECHT 0013 RUE DE LA FONTAINE MINERALE 66690 SOREDE
	AM 186	M ET MME CATINOT-VIVAS GARGALLO JEAN-CLAUDE RENE 0015 RUE DE LA FONTAINE MINERALE 66690 SOREDE
	AM 228	Usufruitier MME LLINAS YVETTE MARIE THERESE EP REBUGET 0030 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
		Nu-propriétaire M REBUGET JEAN PIERRE JACQUES MICHEL 0009 TRA DU MAS DEL ROST 66690 SOREDE
	AM 227 et 225	M ET MME HELLSTEN MATIAS HENRIK 0034BRUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
	AM 224	M ET MME GOUDENHOFT JEAN-PIERRE MAURICE CORNIL0034 RUE DU MAS TARTE 66690 SOREDE
	AM 214	Nu-propriétaire MME BARTHAZARD CHANTAL ANDREE SUZANNE EP REYT ALAIN 0018 RUE DE LA PAQUETTE 03100 MONTLUCON
		Usufruitier Indivision M ET MME BARTHAZARD ANDRE 0009 RTE DE NASSIGNY 03190 VALLON-EN-SULLY
AM 188 et 189	M BRUGAT ETIENNE ANGE SAUVEUR 0011 RUE DU MAS DEL ROST 66690 SOREDE	
AM 194	M ET MME MASSINES PAUL GEORGES 0019 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE	
Sect. 13	C 255	M ET MME BURESI SIMON CHARLES 0003 RUE DELS CAS TANYERS 66690 SOREDE
	C 254	MME BURESI FRANCOISE CATHERINE JEANNE 0001 RTE DU PITON 66690 SOREDE
	C 280	indivision :
		- MME FORET SUZANNE NOELLE ETG 4, PORTE 402 0000 RES PORT CIPRI ANO 66750 ST CYPRIEN
		- M BOUDEHENT ANDRE PIERRE LOUIS 0004 RUE DE LA FA RGUE 66690 SOREDE
	C 948	M BELLANDE VINCENT ROGER 0005 ALL DES AULNES 66690 SOREDE
C 947	M DE USATORRE GEORGES ANTOINE ET MME GIBON CLAUDINE MARCELLE ANDREE 0003 ALL DES AULNES 66690 SOREDE	



Secteur 0

- Ne pas réduire la section du cours d'eau acquise par la crue
- Déplacer le poteau EDF plutôt que de protéger le pied de berge
- Assurer la pérennité du passage à gué
- Si protection de berges de parcelles privées, elles devront être réalisées en génie végétal

pk 150 pk 0

pk -200

Secteur 1

- Ne pas réduire la section du cours d'eau acquise par la crue
- Protéger durablement le réseau public d'eaux usées
- Améliorer les conditions d'écoulement en rive droite au camping de la Coscolledda par :
 - . reprofilage de l'ensemble de la berge rive droite
 - . gestion des embâcles et de la ripisylve en rive gauche
 - . reprise de la transition hydraulique en amont du camping en rive droite
- Si protection de berges de parcelles privées, elles devront être réalisées en génie végétal

pk 580

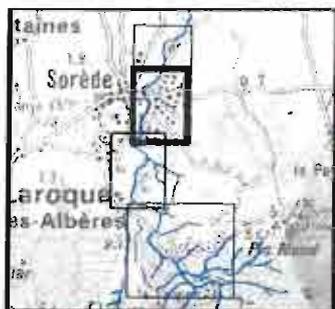
Secteur 2

- Ne pas remblayer en lit majeur
- Ne pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau acquise par la crue
- Soutenir la rue de la Coscolledda
- Améliorer les conditions d'écoulement en rive droite à l'amont du camping de la Coscolledda
- Si protection de berges de parcelles privées, elles devront être réalisées en génie végétal

Commune de SOREDE
Crue du 21/11/2011 - Diagnostic hydraulique
Annexe B-6 - Folio 1/4
Stratégies d'actions
Planche 1

1:2 000
Service RTM 66
Mars 2012

0 12,5 25 50 75 100 Mètres



Secteur 3

- Diminuer la contrainte d'inondabilité dans le secteur du dépôt de l'Ents Rebuget
- Stabiliser le profil en long du lit du Tassio intégrant l'amélioration de la continuité piscicole
- Reprendre en sous-œuvre et remettre en état des protections de berge dégradées
- Augmenter le section d'écoulement en rive droite

Secteur 2

- Ne pas remblayer en lit majeur
- Ne pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau acquise par la crue
- Conforter le soutènement de la rue de la Coscollede
- Améliorer les conditions d'écoulement en rive droite à l'amont du camping de la Coscollede
- Si protection de berges de parcelles privées, elles devront être réalisées en génie végétal

Secteur 4

- Stabiliser les fosses de dissipations d'énergie
- Reprendre en sous-œuvre et remettre en état des protections de berge dégradées
- Remettre en place la passerelle piétonne intégrant les contraintes hydrauliques fixées
- Remblaiement de parcelles privées déconseillé
- Nouvel ouvrage de génie civil interdit

Secteur 5

- Ne pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau acquise par la crue
- Soutenir l'habitation de Mme Datin ou délocaliser
- Ecrêter SE30 pour diminuer les contraintes hydrauliques aval à la passerelle piétonne
- Améliorer la continuité piscicole à ST33
- Remblaiement de parcelles privées déconseillé
- Nouvel ouvrage de génie civil interdit

Secteur 6

- Favoriser les écoulements en crue dans la section acquise par le cours d'eau
- Sécuriser la traversée de la canalisation AEP
- Améliorer les conditions de franchissabilité piscicole
- Remblaiement de parcelles privées déconseillé
- Nouvel ouvrage de génie civil interdit

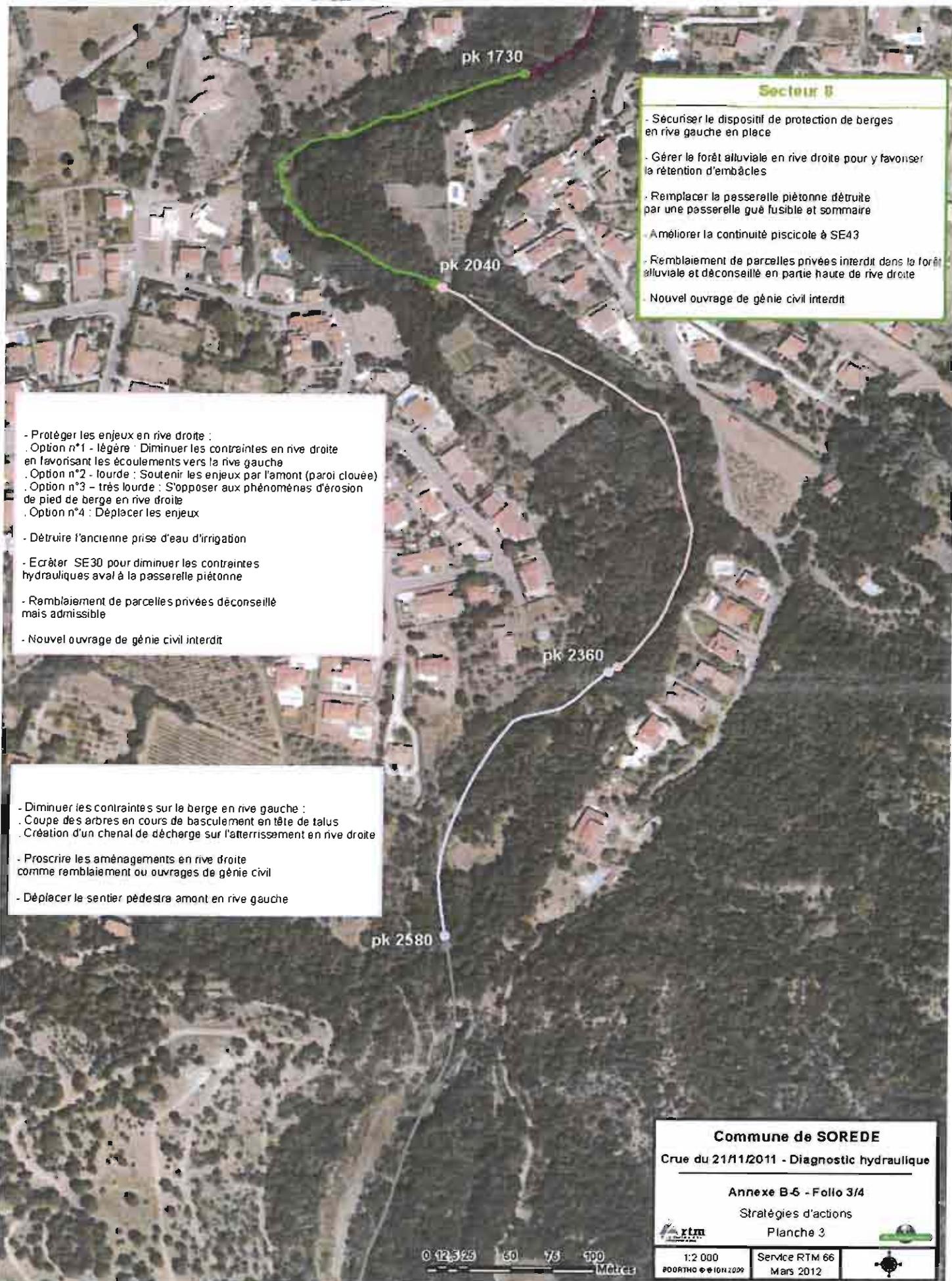
Secteur 7

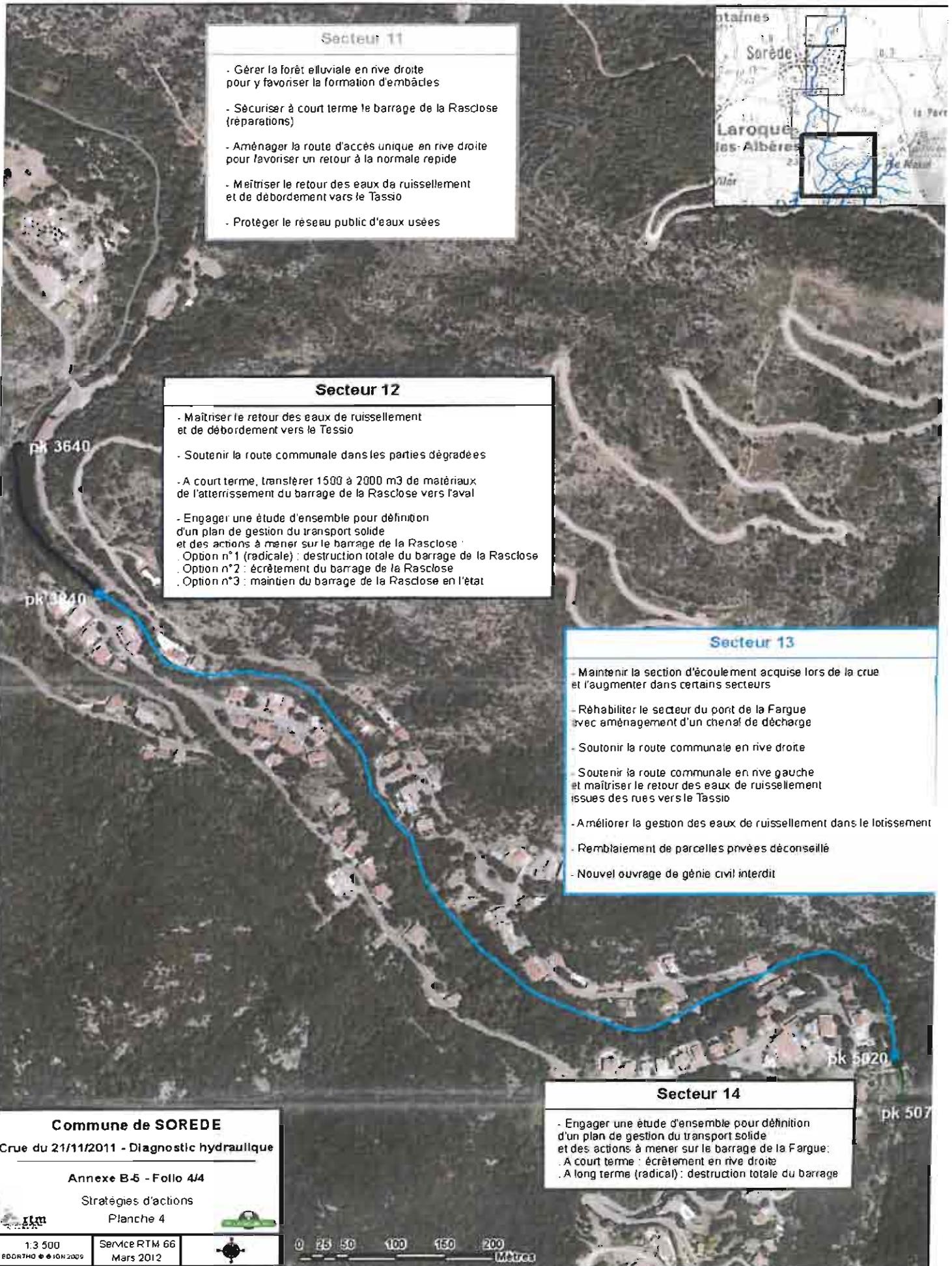
- Régaler les matériaux amoncelés en rive gauche vers le pied de la rive droite
- Réhabiliter sommairement PB42
- Améliorer la franchissabilité piscicole de SE41

Commune de SOREDE
 Crue du 21/11/2011 - Diagnostic hydraulique
 Annexe B-5 - Folio 2/4
 Stratégies d'actions
 Planche 2

1:2 500
 Service RTM 66
 Mars 2012









PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 2 - OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 00271 /SER 2015 275-0003
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de
Vinça

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.

Vu l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt et notamment son article 5.3,

Vu l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt,

Vu la demande formulée par l'Association des canaux à l'aval de Vinça en date du 10 août 2015 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça afin de disposer d'un volume supplémentaire de 520 000 m³ à la date du 16 octobre permettant de répondre aux besoins d'irrigation entre le 16 et le 31 octobre 2015 ;

Vu la transmission de la demande de l'ACAV par le Conseil départemental en date du 14 août 2015, aux services de l'Etat aux fins d'instruction ;

Vu l'avis favorable du « comité barrage » du 14 septembre 2015,

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière La Têt autorise le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF, en cas de sécheresse prolongée et si le besoin s'en fait sentir,

Considérant que la station météorologique de Perpignan-Rivesaltes est représentative de la plaine du Roussillon pour la partie du bassin versant de la Têt située à l'aval de Vinça,

Considérant que le déficit pluviométrique pour le mois d'août 2015 est de 60 % par rapport à la normale (1961-1990) et de plus de 80 % pour le mois de septembre à la date du 28 septembre,

Considérant qu'en l'absence de dérogation au règlement du barrage de Vinça, les précipitations annoncées ne permettront pas de maintenir le débit à l'aval de l'ouvrage à une valeur suffisante pour satisfaire les besoins d'irrigation,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les éléments techniques fournis par l'ACAV justifiant des besoins pour l'irrigation de cultures maraîchères attestent du besoin,

Considérant que le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF doit être autorisée par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission réunissant les services et organismes concernés,

Considérant que le comité « barrages » réunit les services et organismes concernés et constitue ainsi la commission tel que défini à l'article 5.3,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet et période de validité de la dérogation

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n° 2050/87 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2015, sans toutefois pouvoir dépasser la cote 223 mètres NGF est autorisé exceptionnellement sous réserve que le volume stocké au-dessus de la cote 218 m NGF n'excède pas 520 000 m³ à la date du 16 octobre et que la cote 218 m NGF soit atteinte le 31 octobre.

Article 2 : Obligation du maître d'ouvrage bénéficiaire de la dérogation

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites « Barrage de Vinça et des Escoumes », volet B : conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue, version 1F de juillet 2015, chapitre 2,4,1 et 6.

Article 3 : Dispositions particulières

Le maître d'ouvrage devra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 m NGF dès la mise en vigilance pluie « jaune » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88 et après avoir informé l'ensemble des communes situées à l'aval du barrage ainsi que les gestionnaires de passages à gué situés dans le lit de la Têt.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du conseil départemental du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Adresse Postale : 2 rue Jean Rochepeu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 2 - OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 00271 /SER 2015 275-0003
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de
Vinça

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.

Vu l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt et notamment son article 5.3,

Vu l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt,

Vu la demande formulée par l'Association des canaux à l'aval de Vinça en date du 10 août 2015 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça afin de disposer d'un volume supplémentaire de 520 000 m³ à la date du 16 octobre permettant de répondre aux besoins d'irrigation entre le 16 et le 31 octobre 2015 ;

Vu la transmission de la demande de l'ACAV par le Conseil départemental en date du 14 août 2015, aux services de l'Etat aux fins d'instruction ;

Vu l'avis favorable du « comité barrage » du 14 septembre 2015,

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière La Têt autorise le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF, en cas de sécheresse prolongée et si le besoin s'en fait sentir,

Considérant que la station météorologique de Perpignan-Rivesaltes est représentative de la plaine du Roussillon pour la partie du bassin versant de la Têt située à l'aval de Vinça,

Considérant que le déficit pluviométrique pour le mois d'août 2015 est de 60 % par rapport à la normale (1961-1990) et de plus de 80 % pour le mois de septembre à la date du 28 septembre,

Considérant qu'en l'absence de dérogation au règlement du barrage de Vinça, les précipitations annoncées ne permettront pas de maintenir le débit à l'aval de l'ouvrage à une valeur suffisante pour satisfaire les besoins d'irrigation,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les éléments techniques fournis par l'ACAV justifiant des besoins pour l'irrigation de cultures maraîchères attestent du besoin,

Considérant que le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF doit être autorisée par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission réunissant les services et organismes concernés,

Considérant que le comité « barrages » réunit les services et organismes concernés et constitue ainsi la commission tel que défini à l'article 5.3,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet et période de validité de la dérogation

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n° 2050/87 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2015, sans toutefois pouvoir dépasser la cote 223 mètres NGF est autorisé exceptionnellement sous réserve que le volume stocké au-dessus de la cote 218 m NGF n'excède pas 520 000 m³ à la date du 16 octobre et que la cote 218 m NGF soit atteinte le 31 octobre.

Article 2 : Obligation du maître d'ouvrage bénéficiaire de la dérogation

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites « Barrage de Vinça et des Escoumes », volet B : conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue, version 1F de juillet 2015, chapitre 2,4,1 et 6.

Article 3 : Dispositions particulières

Le maître d'ouvrage devra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 m NGF dès la mise en vigilance pluie « jaune » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88 et après avoir informé l'ensemble des communes situées à l'aval du barrage ainsi que les gestionnaires de passages à gué situés dans le lit de la Têt.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du conseil départemental du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Adresse Postale : 2 rue Jean Rochepeu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM_SVHC_2015_207_0112
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 23 juillet 2015 par Mme Martine MOURGEOTTE pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis 17 rue Pierre Cartelet à PERPIGNAN (autorisation de travaux n° 15 ERP 734 H GRU) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇐ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur ou tout autre moyen mécanique de type élévateur pour permettre l'accès du cabinet médical aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

Considérant que le compte rendu de l'assemblée générale des copropriétaires du 27 juin 2015 mentionne le refus d'engager des travaux d'accessibilité dans les parties communes dans le cadre de l'application de l'article R.111-19-10-1 §4 du décret n°2006-555 modifié par le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Martine MOURGEOTTE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Francis CHARPENTIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 NOV 2015

DECISION n° DDTM-SVHC-2015-304-0013
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de LATOUR BAS ELNE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 094 15 F 0003 déposée par Simone MUXART pour la mise en accessibilité du restaurant La Paella au 10 rue des Arcades à Latour Bas Elne

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24 septembre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 2^{ème} semestre 2017 au 1^{er} semestre 2018

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en 2018, pour un montant prévisionnel de 5 760 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Simone MUXART pour la mise en accessibilité du restaurant La Paella au 10 rue des Arcades à Latour Bas Elne est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

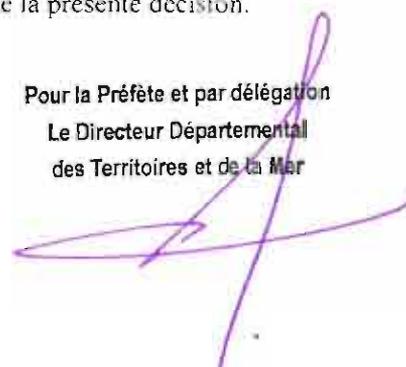
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de LATOUR BAS ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 12 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/2015285-0004
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du
torrent de la Grave sur la commune d'Estagel.
Et les autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6
du code de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-28 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la décision du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, de confier à Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération la réalisation de cette opération ;

Vu la demande déposée par Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération, le 23 avril 2015, complétée, enregistrée sous le n° 66-2015-00080 ;

Vu la décision de remplacement n° E14000008/34 du 11 décembre 2014 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2015 au 21 juillet 2015 inclus sur la commune d'Estagel ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 24 août 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de la commune d'Estagel ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération, en date du 9 septembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant que le risque de débordements dans le village d'Estagel lié à la présence d'embâcles dans le torrent ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien du cours d'eau maintiennent les capacités d'écoulement de la rivière en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux d'entretien du torrent de la Grave désignés à l'article 1 sont déclarés d'intérêt général. Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération est autorisé en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'entretien du torrent de la Grave sur la commune d'Estagel conformément à son projet remis le 23 avril 2015.

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou mécaniques et consistent à améliorer les conditions d'écoulement et de sécurité le long du torrent en limitant la formation d'embâcles, de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre.

Le secteur concerné représente un linéaire de 4 800 mètres environ, du Col de la Dona à l'embouchure dans l'Agly.

Ces travaux sont détaillés sommairement dans le tableau ci-après :
(les quantités expriment des ordres de grandeur)

Localisation	Travaux envisagés
Tronçon 1 2400 mètres	- enlèvement des embâcles et déchets inertes ; - débroussaillage et dessouchage en lit mineur ; - gestion des atterrissements ; - recépage et débroussaillage sélectif sur les berges ; - abattage ou coupe d'arbres sélectifs sur les berges pouvant générer un risque.
Tronçon 2	- enlèvement des embâcles et déchets inertes ;

1800 mètres	<ul style="list-style-type: none"> - débroussaillage et dessouchage en lit mineur ; - gestion des atterrissements ; - recépage et débroussaillage sélectif sur les berges ; - abattage ou coupe d'arbres sélectifs sur les berges pouvant générer un risque.
Tronçon 3 600 mètres	- section artificialisée dans la traversée d'Estagel nécessitant uniquement des interventions de ramassage de déchets inertes.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

Article 3 : Financement

L'estimation des dépenses sur 3 ans est de 100 000 €. Cette somme sera réajustée en fonction des besoins. L'entreprise spécialisée retenue après procédure d'appel d'offre lancée par Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération, interviendra sur des terrains privés avec une participation financière des propriétaires concernés au motif de l'intérêt qu'ils trouvent aux travaux ou pour la raison qu'ils ont rendu ces travaux nécessaires, conformément aux tableaux en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général, permettant l'intervention dans les propriétés privées pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que la levée des participations financières mentionnées à l'article 4, est de trois années à compter du jour de notification du présent arrêté.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération procédera à la mise à disposition du public en mairie et au siège de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits des parcelles riveraines du cours d'eau (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement) sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Sont exemptés de cette servitude les terrains bâtis clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

L'extrait cadastral des parcelles concernées est en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Exécution des travaux

Les travaux ne doivent pas démarrer moins de 10 jours après le premier jour d'affichage du présent arrêté en mairie d'Estagel.

Les services en charge de la police de l'eau dans le département seront invités à toutes les réunions de chantier concernant des travaux susceptibles de mettre des particules en suspension dans la rivière, afin d'aider à déterminer plus précisément les modalités des éventuelles pêches électriques de sauvegarde, de détournement des eaux, de filtration des MES.

Ils seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage du chantier ainsi que des dates de reprise en cas d'arrêt prolongé.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau (par exemple, la confection de batardeaux, la dérivation locale des écoulements, les pompes d'exhaure avec fosse de décantation avant rejet, les barrages filtrants etc).

Les interventions dans le lit du cours d'eau seront privilégiées en période d'étiage.

Aucun travail d'arrachage d'arbre, recépage ou élagage ne sera autorisé entre le 30 novembre et le 15 juillet afin de préserver l'avifaune. Lors des travaux forestiers, il sera vérifié préalablement l'absence de nid.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Mesure compensatoire

Les mesures compensatoires consistent en mesures de réduction des impacts. Elles sont associées à la réalisation des travaux et sont mentionnées aux articles 7 à 9.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Estagel.

Un exemplaire du dossier ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune d'Estagel et au siège de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Estagel.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Maire d'Estagel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces jointes :

- annexes au dossier de demande de déclaration d'intérêt général
 - participation aux dépenses
 - annexe 2 : parcelles concernées
 - annexe 3 : liste des parcelles cadastrales



Juliane CHEVALIER

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.14

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SEB /2015 285-0001

du 12/10/2015

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5. PARTICIPATION AUX DÉPENSES

5.1. CATÉGORIES DE PERSONNES APPELÉES À PARTICIPER AUX DEPENSES

« 1- La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses »

Les catégories de personnes appelées à contribuer sont les propriétaires des parcelles riveraines du cours d'eau, hors traversée du village, au 1^{er} janvier de l'année ainsi que la commune et le conseil général.

Une participation financière est demandée aux propriétaires, car ils ont légalement la responsabilité et la charge de l'entretien des berges.

Cette démarche a pour objectifs de :

- Sensibiliser les propriétaires à leur responsabilité légale
- Mobiliser des fonds permettant de garantir des interventions dans la durée.

La liste des parcelles concernées et des propriétaires correspondants (au dépôt de la demande) est disponible en annexe 3.

Actuellement la traversée du village (parcelles identifiées en annexe 2) fait l'objet d'un usage public. A ce titre, la commune intervient déjà sur l'entretien de cet espace qui fait office de voie de circulation. L'objet de cette présente DIG est de régulariser cette situation.

Toutefois cette portion étant considérée dans les faits faisant partie de l'espace public, la redevance afférente à ce tronçon fera l'objet d'un montant forfaitaire à la charge de la commune.

5.2. CARACTÉRISATION DES PARTICIPATIONS AUX DEPENSES

2- La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée prendra en charge 67% des dépenses. Il sera demandé une participation annuelle correspondant à 33% des dépenses de remise en état et d'entretien réparties sur 3 ans. Ces dépenses étant estimées à 100 000 €, la part de participation sera de 33 000 € soit 11 000 € annuel.

3- Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1°

Le premier critère de répartition des dépenses pour les parcelles hors traversée du village se fera en fonction du linéaire de berge (L) correspondant à chaque parcelle.

Trois tranches de linéaires sont définies :

- $L < 50$ m
- $50 \leq L < 100$
- $100 \leq L < 200$

Un deuxième critère interviendra lorsque le cumul des parcelles pour un même identifiant propriétaire représente un linéaire supérieur 200 ml.

4- Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1°

Pour les parcelles hors traversée du village, une somme forfaitaire est affectée à chaque tranche de linéaire :

Linéaire de berge (m)	Forfait annuel (€)	Nombre de parcelles
$L < 50$	50	51
$50 \leq L < 100$	70	24
$100 \leq L < 200$	150	15
$L > 250$	250	8

Détail des linéaires :

- Parcelles communales 1293.00 ml
- Conseil Général 66 506.00 ml
- Propriétaires privés 7757.00 ml

Si le linéaire cumulé pour un même identifiant propriétaire dépasse les 200 ml le propriétaire payera un forfait de 250 € pour l'ensemble des parcelles concernées. Les identifiants propriétaires concernés sont au nombre de 8. Le linéaire de route départementale longeant le torrent de la Grave étant supérieur à 200 ml, le conseil Général en tant que propriétaire participera aussi à hauteur de 250 €.

Un tableau en Annexe 2 présente l'ensemble des parcelles concernées et la tranche de linéaire correspondante. Les linéaires de berge ont préalablement été mesurés sur des fonds cadastraux.

En cas de changement de propriétaire ou de modification parcellaire les propriétaires concernés sont tenus d'en informer PMCA.

Dans le cas d'une division de parcelle entraînant un changement de propriétaire pour une partie de la parcelle, la situation à la date de dépôt de la présente demande fait foi. Les nouveaux propriétaires se partageront les frais.

Récapitulatif des montants à percevoir correspondant à 33% des dépenses estimées (soit 11 000 €) :

- Forfait commune d'Estagel pour la traversée d'Estagel : 2 520 €/an
- Recette attendue pour l'ensemble des parcelles où :
 - $L < 50$ ml : 2 550 € /an
 - $50 \leq L < 100$: 1 680 € /an
 - $L \geq 100$: 2 250 € /an
- Recette attendue dans le cadre du cumul : 2 000 € /an

Mode de calcul de la révision lors de la 3^{ème} année

La redevance sur la 3^{ème} année sera ajustée si le coût réel des travaux est inférieur au montant prévisionnel.

La différence (x) entre 33% du montant réellement dépensé sur 2 ans et le montant perçu sera répartie de la façon suivante :

- Forfait commune d'Estagel pour la traversée d'Estagel : 22,5 % du montant à répartir (x)
- Forfait par catégorie (le forfait par parcelle est déterminé en fonction du nombre de parcelles dans chaque catégorie)
 - $L < 50$ ml : 22,7 % du montant (x) divisé par 51
 - $50 \leq L < 100$: 15,6 % du montant (x) divisé par 24
 - $L \geq 100$: 21,4 % du montant (x) divisé par 15
- Forfait correspondant dans le cadre du cumul : 17,8 % du montant (x) divisé par 8

5.3. PLAN DE SITUATION DES BIENS ET ACTIVITÉS CONCERNÉS

5- Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération :

Les parcelles concernées par le projet sont indiquées (en rouge) sur le plan cadastral disponible en annexe 2.

6- L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

La collecte des participations financières sera réalisée par l'intermédiaire du Trésor Public.

Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le trésorier de la collectivité. Ce dernier émètra les titres recettes aux propriétaires concernés par le projet.

5.4. TRAVAUX ET CONVENTIONS

La participation est demandée "aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt".

Les travaux se dérouleront suivant un phasage précis. Le travail se fera par zone, de l'amont vers l'aval afin de récupérer tous les débris qui seraient susceptibles d'être emporté en aval par une crue durant les travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux un courrier sera adressé à l'ensemble des propriétaires concernés. Ce courrier présentera les travaux cadres par l'arrêté préfectoral aux riverains, il définira le montant de la redevance de participation aux travaux. Il sera également joint au courrier une convention pré remplie autorisant PMCA à accéder et réaliser les travaux d'entretien, cette convention fixera aussi les modalités particulières d'exécution.

Sans réponse, ni retour de convention signé dans le délai imparti, PMCA appliquera les stipulations de l'arrêté préfectoral et réalisera les travaux. Le propriétaire sera soumis, de fait, à la redevance fixé au présent dossier.

5.5. EXONÉRATIONS

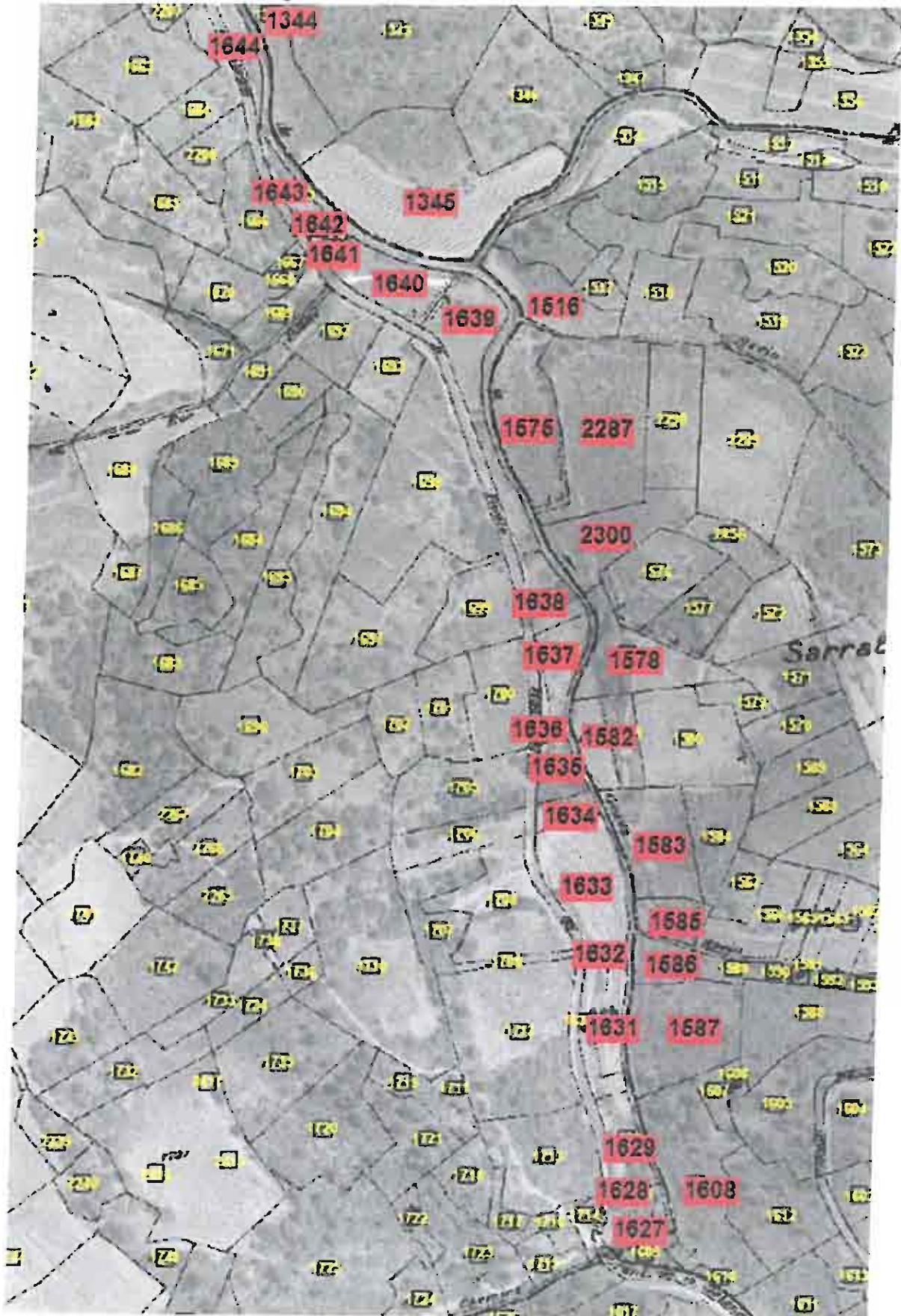
Dans le cas où un propriétaire voudrait se substituer au paiement de la redevance, il serait alors dans l'obligation de réaliser lui-même, par ses propres moyens et selon les recommandations du maître d'ouvrage (prescription délais phasage...), les travaux décrits par l'arrêté préfectoral.

En cas de non-respect des règles définies ci-dessus, PMCA appliquera les stipulations de l'arrêté préfectoral et réalisera les travaux. Le propriétaire sera soumis, de fait, à la redevance fixé au présent dossier.

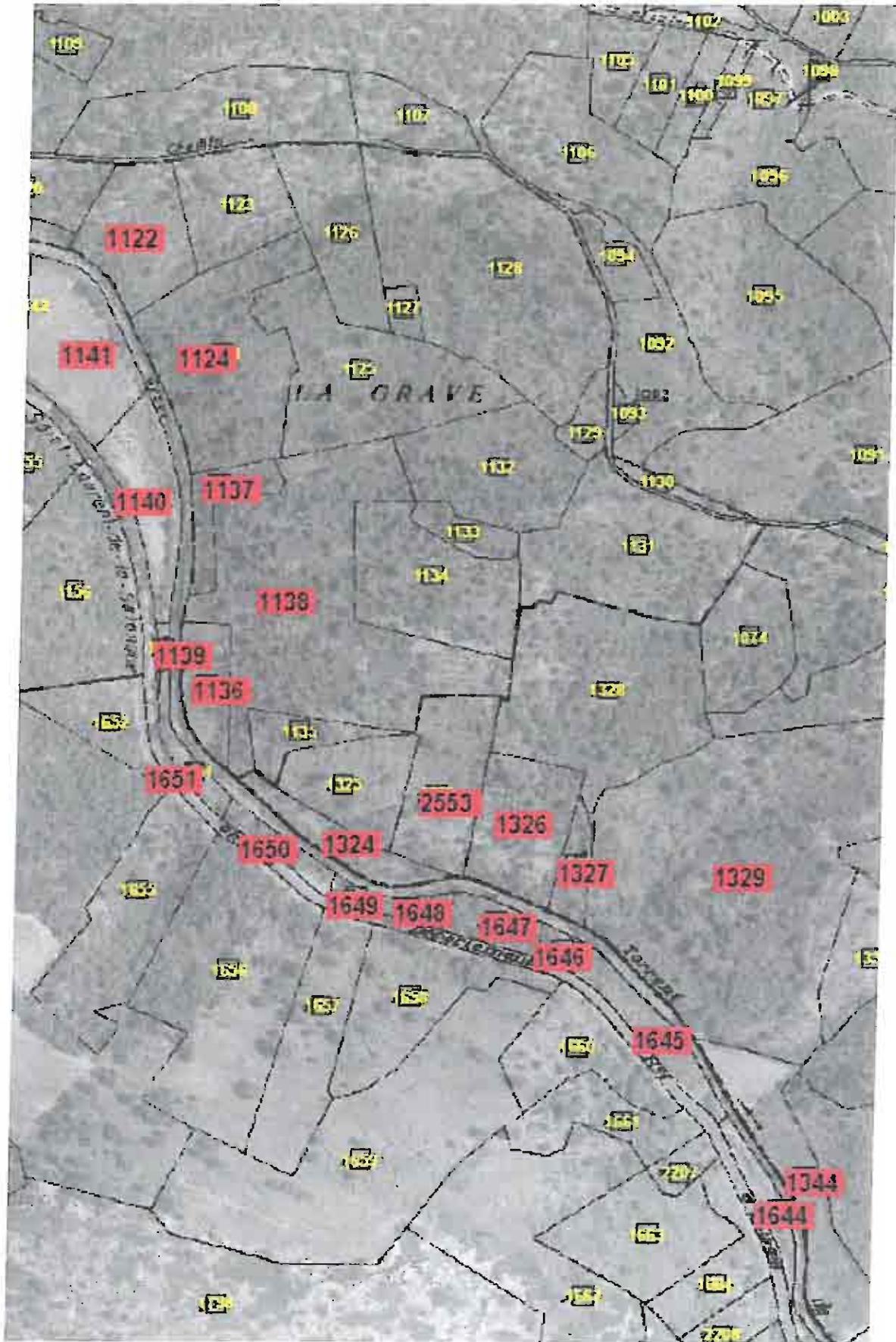
Annexe 2

Extrait cadastral : parcelles concernées par l'opération

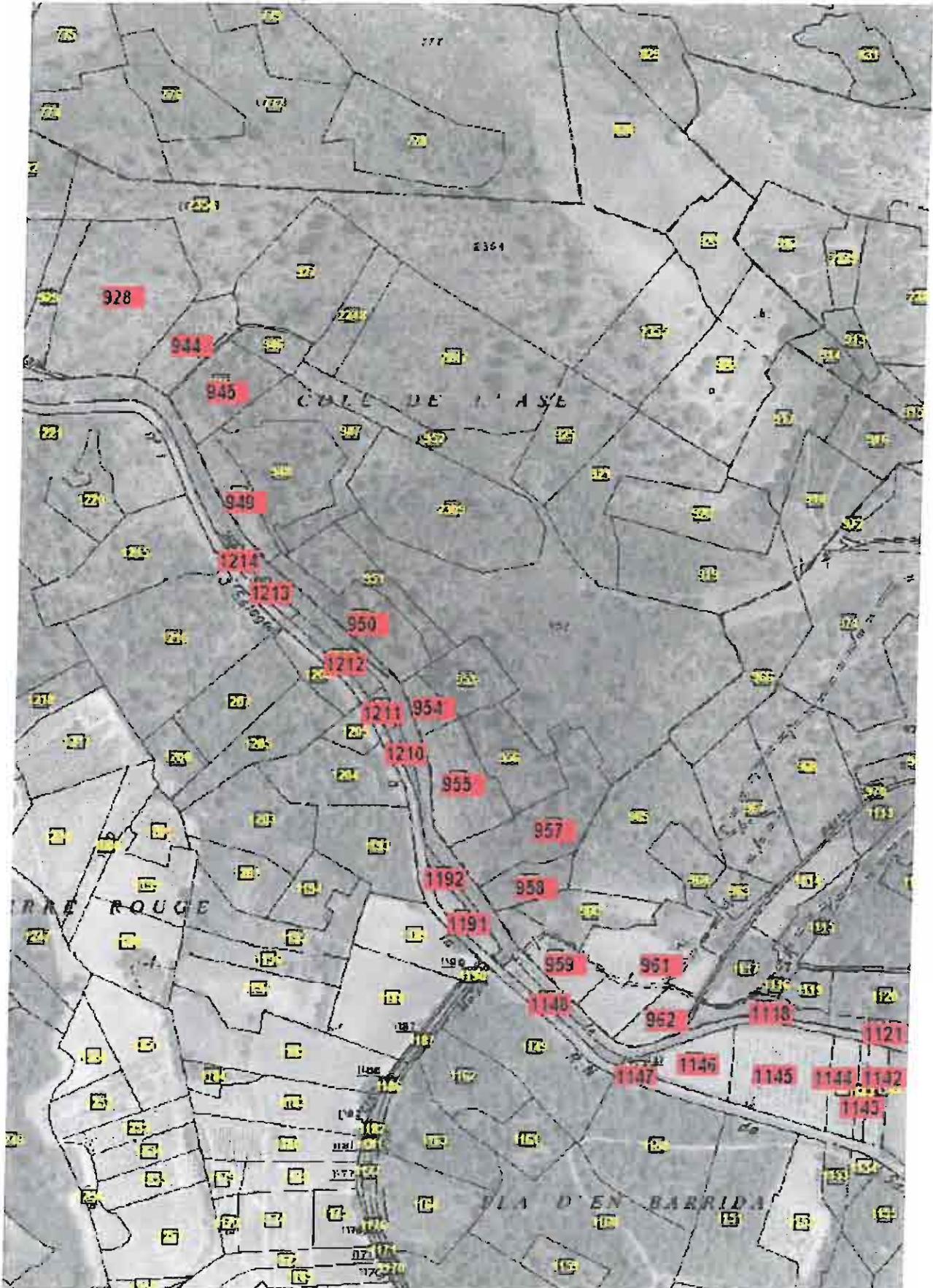
Parcelles Hors traversee du Village 1



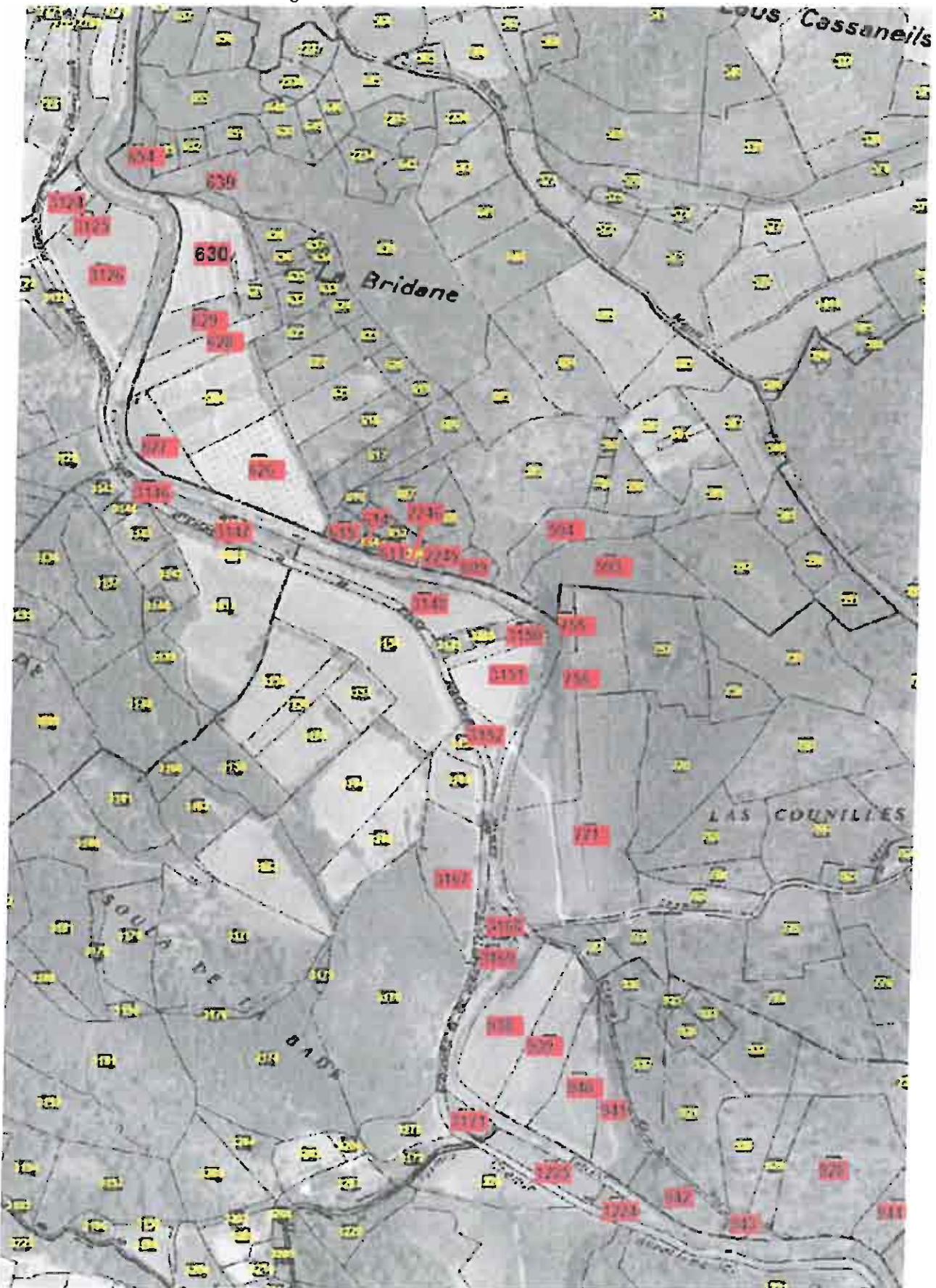
Parcelles Hors traversee du village 2



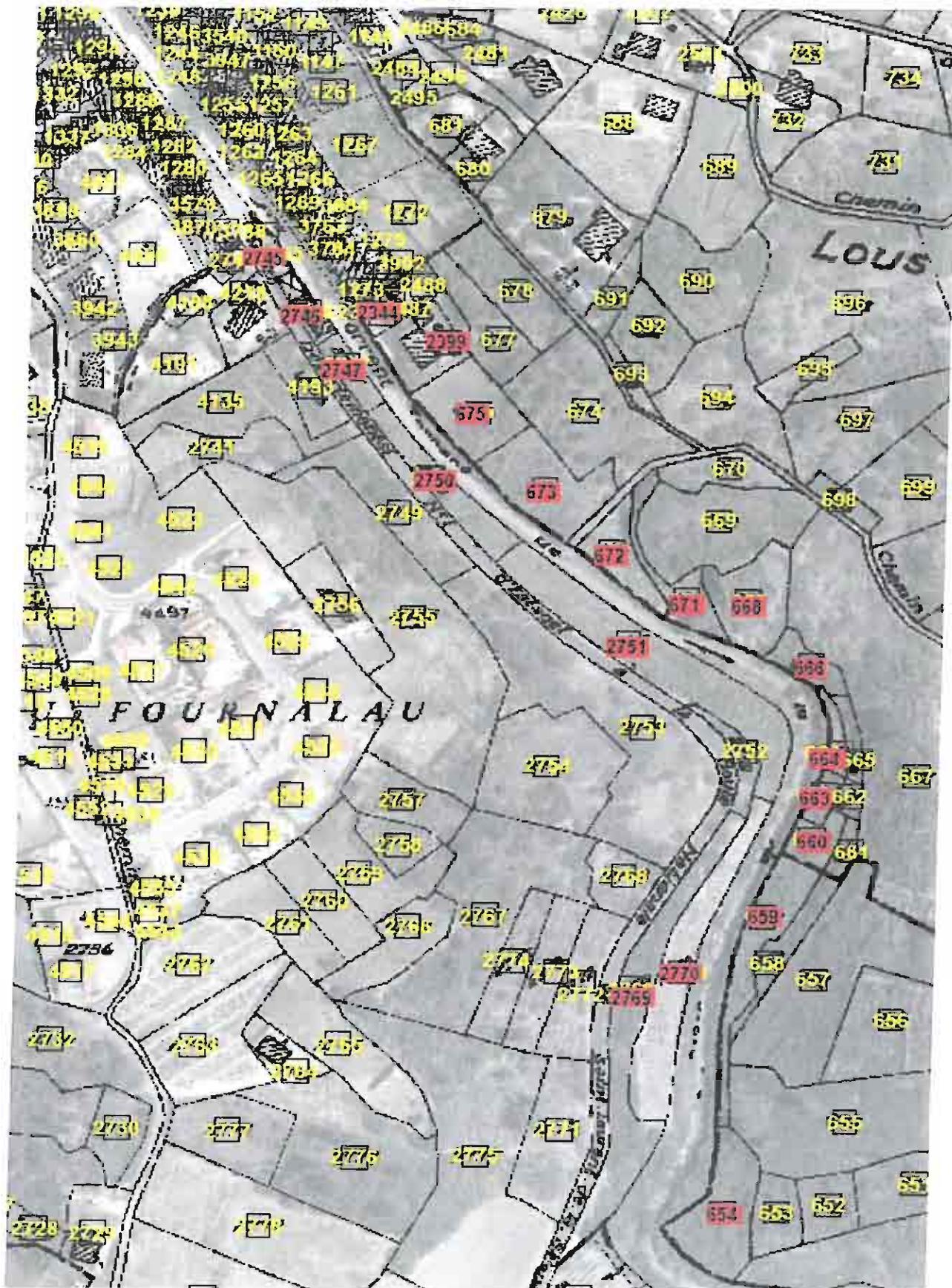
Parcelles Hors traversee du village 3



Parcelles Hors traversee du village 4

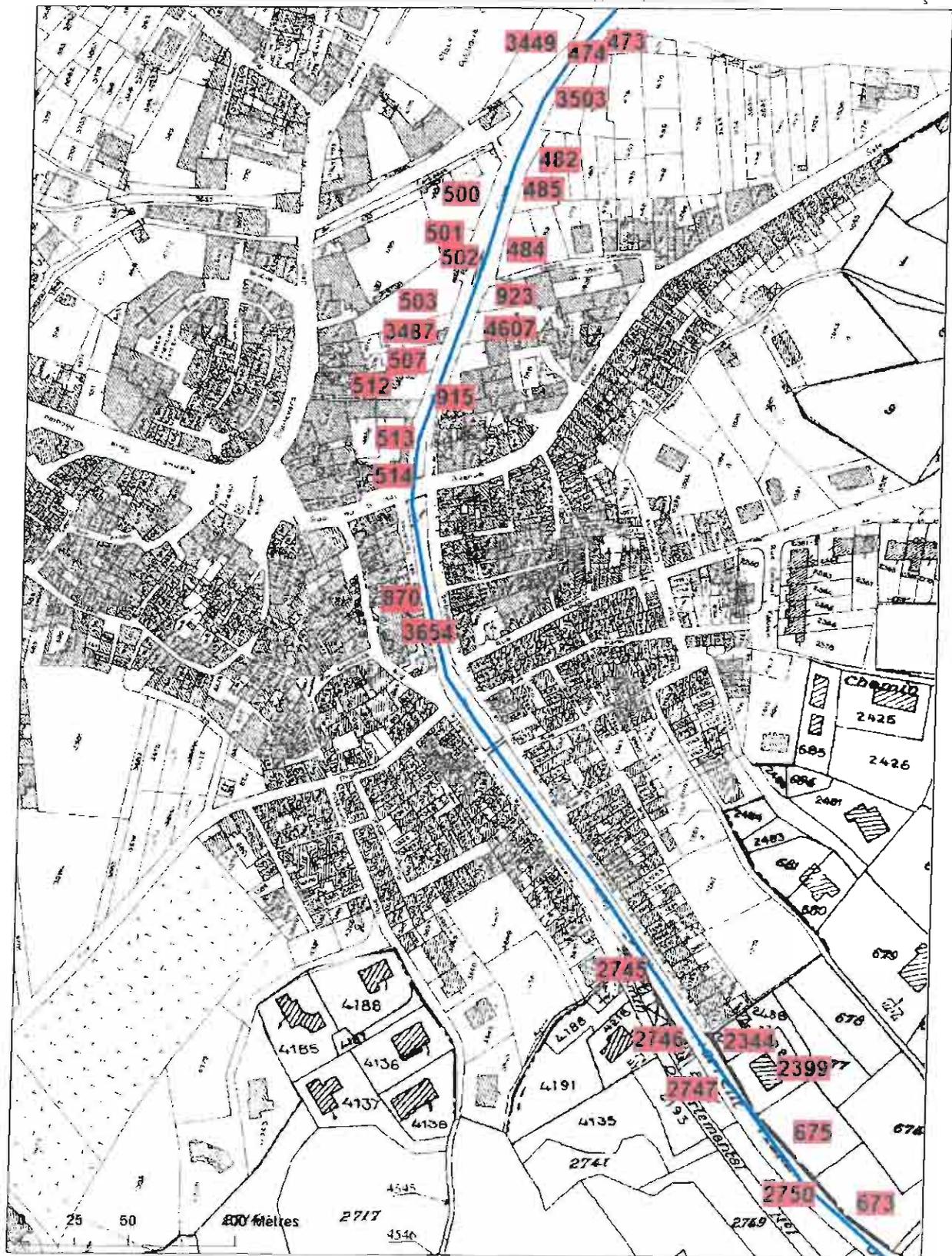


Parcelles Hors traversee du village 5



Parcelles Hars traversee du village 6

Parcelles dans traversée du village



Annexe 3

Liste des parcelles cadastrales

Liste des parcelles

Id parcelle		Id propriétaire	L (m)	Cout / parcelle	Cout Global	Redevance	
66071B	0514	660071*00010	7	50,00	50,00	Traversée d'Estagel Prise en charge par Mairie	
66071B	3449	660071+00037	30	50,00	50,00		
66071B	4607	660071+00037	18	50,00	50,00		
66071C	2344	660071+00037	17	50,00	50,00		
66071B	0500	660071+00041	35	50,00	100,00		
66071B	0501	660071+00041	11	50,00			
66071B	2750	660071+00113	83	70,00	70,00		
66071B	0915	660071+00183	32	50,00	50,00		
66071B	0474	660071A00244	12	50,00	50,00		
66071B	2746	660071B00472	10	50,00	50,00		
66071B	2745	660071B00527	27	50,00	50,00		
66071B	0502	660071F00320	14	50,00	100,00		
66071B	0503	660071F00320	19	50,00			
66071B	0484	660071G00228	33	50,00	50,00		
66071B	3503	660071G00275	46	50,00	50,00		
66071B	0473	660071G00364	8	50,00	50,00		
66071B	0512	660071I00051	18	50,00	100,00		
66071B	0513	660071I00051	23	50,00			
66071B	0482	660071J00110	7	50,00	50,00		
66071B	3654	660071J00111	27	50,00	50,00		
66071C	0673	660071L00111	53	70,00	120,00		
66071C	0675	660071L00111	41	50,00			
66071B	3487	660071L00185	16	50,00	50,00		
66071C	2399	660071M00273	28	50,00	50,00		
66071B	0507	660071M00446	13	50,00	50,00		
66071B	0870	660071S00282	5	50,00	50,00		
66071B	0923	660071S00329	15	50,00	50,00		
66071B	2747	660071V00035	37	50,00	50,00		
66071B	0485	660071V00045	19	50,00	50,00		
Routes communales			25	50,00	500,00		
Routes communales			47	50,00			
Routes communales			153	150,00			
Routes communales			296	250,00			
66071B	2769	660071*00165	50	70,00	70,00		70,00 €
66071C	1124	660071*00326	93	70,00	70,00		70,00 €
66071C	1138	660071*00332	19	50,00	50,00		50,00 €
66071C	1213	660071*00339	58	70,00	70,00		70,00 €
66071C	1329	660071*00352	87	70,00	70,00		70,00 €
66071C	1649	660071*00401	28	50,00	50,00		50,00 €
66071C	1650	660071*00402	68	70,00	70,00		70,00 €
66071C	1651	660071*00403	83	70,00	70,00	70,00 €	
66071C	2353	660071*00491	4	50,00	50,00	50,00 €	
66071C	0639	660071+00037	15	50,00	240,00	240,00 €	
66071C	0943	660071+00037	53	70,00			
66071C	0958	660071+00037	20	50,00			
66071C	1640	660071+00037	74	70,00			
66071C	1148	660071+00050	105	150,00	150,00	150,00 €	
66071B	2751	660071+00113	177	150,00	150,00	150,00 €	

Entretien du torrent de la Grave

66071B	3150	660071+00172	27	50,00	100,00	100,00 €
66071B	3152	660071+00172	40	50,00		
66071C	1121	660071A00124	62	70,00	70,00	70,00 €
66071C	1214	660071A00144	33	50,00	100,00	100,00 €
66071C	1634	660071A00144	16	50,00		
66071C	1627	660071A00152	19	50,00	100,00	100,00 €
66071C	1628	660071A00152	8	50,00		
66071C	1583	660071A00181	72	70,00	70,00	70,00 €
66071C	1191	660071A00203	6	50,00	270,00	250,00 €
66071C	1192	660071A00203	87	70,00		
66071C	1345	660071A00203	131	150,00		
66071C	0671	660071A00218	30	50,00	100,00	100,00 €
66071C	0672	660071A00218	47	50,00		
66071B	3148	660071A00223	181	150,00	150,00	150,00 €
66071C	0949	660071B00023	97	70,00	120,00	120,00 €
66071C	1648	660071B00023	19	50,00		
66071C	2246	660071B00150	16	50,00	50,00	50,00 €
66071B	3124	660071B00250	33	50,00	50,00	50,00 €
66071C	1635	660071B00306	27	50,00	50,00	50,00 €
66071C	0666	660071B00315	26	50,00	50,00	50,00 €
66071C	0609	660071B00422	39	50,00	120,00	120,00 €
66071C	1608	660071B00422	86	70,00		
66071C	1344	660071B00509	190	150,00	150,00	150,00 €
66071C	0755	660071C00200	37	50,00	270,00	250,00 €
66071C	0756	660071C00200	125	150,00		
66071C	0771	660071C00200	95	70,00		
66071C	1225	660071C00375	104	150,00		150,00 €
66071C	1629	660071C00425	63	70,00	310,00	250,00 €
66071C	1630	660071C00425	11	50,00		
66071C	1631	660071C00425	77	70,00		
66071C	1632	660071C00425	6	50,00		
66071C	1633	660071C00425	83	70,00		
66071C	1141	660071C00452	108	150,00	220,00	220,00 €
66071C	1643	660071D00143	65	70,00		
66071C	1139	660071D00226	26	50,00	200,00	200,00 €
66071C	1140	660071D00226	133	150,00		
66071B	3125	660071D00297	13	50,00	50,00	50,00 €
66071C	0942	660071F00002	83	70,00	140,00	140,00 €
66071C	1122	660071F00002	54	70,00		
66071C	1327	660071F00236	21	50,00	100,00	100,00 €
66071C	1646	660071F00236	29	50,00		
66071C	1636	660071F00255	13	50,00	370,00	250,00 €
66071C	1637	660071F00255	69	70,00		
66071C	1639	660071F00255	204	250,00		
66071C	0627	660071F00303	105	150,00	150,00	150,00 €
66071B	3146	660071G00021	30	50,00	50,00	50,00 €
66071C	1578	660071G00091	71	70,00	190,00	190,00 €
66071C	1582	660071G00091	60	70,00		
66071C	2245	660071G00091	21	50,00		
66071C	1137	660071G00220	67	70,00	70,00	70,00 €
66071C	0944	660071G00235	27	50,00	100,00	100,00 €
66071C	0945	660071G00235	38	50,00		

66071C	1587	660071G00237	73	70,00	70,00	70,00 €		
66071C	1212	660071G00342	79	70,00	70,00	70,00 €		
66071C	1326	660071I00032	47	50,00	100,00	100,00 €		
66071C	1647	660071I00032	48	50,00				
66071C	1516	660071I00058	43	50,00	100,00	100,00 €		
66071C	2297	660071I00058	9	50,00				
66071C	1585	660071J00047	21	50,00	250,00	250,00 €		
66071C	1586	660071J00047	35	50,00				
66071C	1644	660071J00047	116	150,00				
66071C	1641	660071J00094	11	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	1224	660071K00005	42	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	1575	660071L00006	134	150,00	220,00	220,00 €		
66071C	2300	660071L00139	52	70,00				
66071C	1210	660071M00049	74	70,00	70,00	70,00 €		
66071C	1211	660071M00206	36	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	1638	660071M00319	50	50,00	200,00	200,00 €		
66071C	1645	660071M00319	119	150,00				
66071B	3168	660071M00340	60	70,00	1 140,00 €	250,00 €		
66071B	3169	660071M00340	44	50,00				
66071C	0628	660071M00340	39	50,00				
66071C	0938	660071M00340	171	150,00				
66071C	0939	660071M00340	29	50,00				
66071C	0940	660071M00340	58	70,00				
66071C	0941	660071M00340	33	50,00				
66071C	0954	660071M00340	41	50,00				
66071C	0955	660071M00340	81	70,00				
66071C	0957	660071M00340	14	50,00				
66071C	0959	660071M00340	87	70,00				
66071C	0961	660071M00340	35	50,00				
66071C	0962	660071M00340	52	70,00				
66071C	1142	660071M00340	18	50,00				
66071C	1143	660071M00340	6	50,00				
66071C	1144	660071M00340	16	50,00				
66071C	1145	660071M00340	67	70,00				
66071C	1146	660071M00340	81	70,00				
66071C	0629	660071M00364	39	50,00			50,00	50,00 €
66071C	1324	660071M00389	137	150,00			150,00	150,00 €
66071C	0593	660071M00428	35	50,00	100,00	100,00 €		
66071C	0594	660071M00428	33	50,00				
66071B	3151	660071M00487	96	70,00	70,00	70,00 €		
66071C	1118	660071P00046	101	150,00	150,00	150,00 €		
66071B	3171	660071P00109	47	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0660	660071P00124	17	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0614	660071P00136	21	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0615	660071P00175	27	50,00	200,00	200,00 €		
66071C	0659	660071P00175	127	150,00				
66071C	1136	660071P00301	96	70,00	70,00	70,00 €		
66071B	3147	660071P00325	115	150,00	150,00	150,00 €		
66071C	0664	660071P00331	25	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0663	660071P00347	23	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0668	660071P00392	14	50,00	50,00	50,00 €		
66071C	0928	660071P00396	40	50,00	50,00	50,00 €		

66071B	3126	660071P00419	180	150,00	220,00	220,00 €
66071C	0654	660071P00419	92	70,00		
66071C	0611	660071R00223	9	50,00	50,00	50,00 €
66071C	1642	660071S00145	11	50,00	50,00	50,00 €
66071C	0772	660071S00148	5	50,00	50,00	50,00 €
66071C	0950	660071S00209	123	150,00	150,00	150,00 €
66071B	2770	660071S00292	145	150,00	220,00	220,00 €
66071C	0630	660071S00292	98	70,00		
66071C	0626	660071V00068	98	70,00	70,00	70,00 €
Rte dept T2			75	70,00	510,00	250,00 €
Rte dept T1			61	70,00		
Rte dept T3			79	70,00		
Rte dept T4			281	250,00		
Rte dept T5			10	50,00		



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **20 OCT. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SET/2015293-0002**
portant ouverture de l'enquête publique relative à
l'exploitation des forages F1 et F2 et régularisation et
extension d'une serre agricole sur la commune de
Saint-Cyprien.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépan - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu le dossier présenté le 05 janvier 2015 par la Coopérative Sud Roussillon pour l'exploitation des forages F1 et F2 et régularisation et extension d'une serre agricole sur la commune de Saint-Cyprien ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° E15000171/34 du 06 octobre 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur ANGELATS Henri, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), déposée par la Coopérative Sud Roussillon pour l'exploitation des forages F1 et F2 et régularisation et extension d'une serre agricole sur la commune de Saint Cyprien.
A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E15000171/34 du 06 octobre 2015 du Tribunal administratif, Monsieur ANGELATS Henri est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs en mairie de Saint-Cyprien, du mardi 17 novembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 inclus.

Le dossier d'enquête constitué du dossier d'autorisation « loi sur l'eau » et de l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Cyprien durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h à 18h et le vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la Coopérative Sud Roussillon représentée par Monsieur VILA Bruno aux coordonnées téléphoniques suivantes : 04.68.37.39.39.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Cyprien, siège de l'enquête, à Monsieur ANGELATS Henri - Commissaire enquêteur – Enquête publique relative à « l'exploitation des forages F1 et F2 et la régularisation et l'extension d'une serre agricole » – Bd Desnoyer, 66750 Saint-Cyprien, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, en mairie, comme suit :

- le jeudi 19 novembre 2015 de 14 h à 17 h
- le lundi 7 décembre 2015 de 9 h à 12 h
- le mercredi 16 décembre 2015 de 14 h à 17 h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera quinze jours au moins avant le 17 novembre 2015 inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune de Saint-Cyprien qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le 18 décembre 2015, à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes à Madame la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Cyprien ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

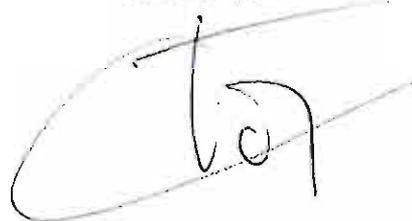
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Madame la Préfète des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Coopérative Sud Roussillon.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° **DDTM SVHC 2015 328 0016**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour l'hôtel "Le Grand Tétras" sis 14 avenue Brousse
à FONT-ROMEU

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 124 15 D 0021 déposée par la SARL Le Grand Tétras pour la mise en accessibilité de l'hôtel sis 14 avenue Brousse à Font-Romeu ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2018

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda, une programmation de travaux d'un montant prévisionnel de 41 500 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la SARL Le Grand Tétras pour la mise en accessibilité de l'hôtel sis 14 avenue Brousse à Font-Romeu, est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° DDTH SVHC 2015 328 0009
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le cabinet médical sis 1 rue Victor Hugo à PRADES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 066 149 15 G 0011 déposée par M. Jean POUGET pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis 1 rue Victor Hugo à PRADES ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute au second semestre 2015 et se termine au premier semestre 2016.

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux pour un montant prévisionnel de 5000 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par M. Jean POUGET pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis 1 rue Victor Hugo à PRADES est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de PRADES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMÉR



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 NOV 2015

DECISION n° **DDTH SVHC 2015 328 0014**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour du camping Catalan sis 1 avenue Général de Gaulle à
ARGELES SUR MER

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 066 008 15 A 0003 déposée par la SARL Camping Catalan représentée par Mme Cécile CURTZE pour la mise en accessibilité du camping Catalan sis 1 avenue Général de Gaulle à Argelès sur mer ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présenté à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en janvier 2016 et se termine en mai 2018,

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux pour un montant prévisionnel de 11 150 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la SARL Camping Catalan représentée par Mme Cécile CURTZE pour la mise en accessibilité du camping Catalan sis 1 avenue Général de Gaulle à Argelès sur mer est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d'ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 NOV 2015

DECISION n° **DDTM SVHC 2015 328 0012**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le camping "ma prairie" sis 1 avenue des Coteaux à
CANET EN ROUSSILLON

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 06603715F0001 déposée par le camping "MA PRAIRIE" représenté par Mme Nathalie GIL pour la mise en accessibilité du camping "ma prairie" sis 1 avenue des Coteaux à Canet en Roussillon ;

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en janvier 2016 et se termine en décembre 2018

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2018, d'un montant prévisionnel de 17 900 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par le CAMPING MA PRAIRIE représenté par Mme Nathalie GIL pour la mise en accessibilité du camping "ma prairie" sis 1 avenue des Coteaux sur Canet en Roussillon est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de Canet en Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMÉR



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° DBFH SVHC 2015 328 0713
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour du restaurant la "costelle" à TORDERES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 211 15 K 0001 déposée le 27 juillet 2015 par M. Dominique BLANC pour la mise en accessibilité du restaurant la "costelle" ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne de janvier 2016 et se termine en janvier 2017

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation pour un montant prévisionnel de 1000 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par M. Dominique BLANC pour la mise en accessibilité du restaurant la "costelle" est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, Mme le maire de TORDERES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° DDTM SVITE 2015 328 0014
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le camping "Les marsouins" sis Avenue de la
Retirada à ARGELES SUR MER

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 06600815A0004 déposée par SAS CAMPING LES MARSOUINS représenté par Mr Jérémie BOUCHARD pour la mise en accessibilité du Camping Les Marsouins sis Avenue de la Retirada à ARGELES SUR MER;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en janvier 2016 et se termine en mars 2018.

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux pour un montant prévisionnel de 22 920 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par SAS CAMPING LES MARSOUINS représenté par M. Jérémie BOUCHARD pour la mise en accessibilité du Camping "les marsouins" sis Avenue de la Retirada sur ARGELES SUR MER est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d'ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 NOV 2015

DECISION n° **DDFH SVHC 2015 328 0015**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le groupe scolaire, la salle des Fêtes et la salle "la
Cellera" à LATOUR BAS ELNE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 09415F0001 déposée par La commune de LATOUR BAS ELNE représenté par M. Le Maire Pierre ROGE pour la mise en accessibilité du groupe scolaire, la salle des Fêtes, la salle la Cellera à LATOUR BAS ELNE ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en mars 2016 jusqu'en novembre 2017

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux, pour un montant prévisionnel de 176 400 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par La commune de LATOUR BAS ELNE représenté par M. le maire Pierre ROGE pour la mise en accessibilité du groupe scolaire, la salle des Fêtes, la salle la Cellera est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée pour chaque établissement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

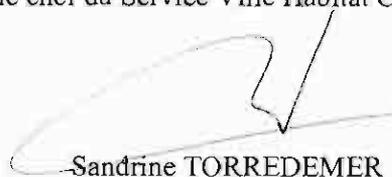
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de LATOUR BAS ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° **DDTH SVHC 2015 328 007**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour l' EHPAD "ma maison" sis 15 rue Jeanne Jugan
à PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 13615P0005 déposée par LES PETITES SŒURS DES PAUVRES représenté par Mme MARIANNA PARK YEONG AH pour la mise en accessibilité de L'EHPAD "ma maison" sis 15 rue Jeanne Jugan sur Perpignan ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en janvier 2016 et se termine en décembre 2021

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux, pour un montant prévisionnel de 290 995 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par LES PETITES SŒURS DES PAUVRES représenté par Mme MARIANNA PARK YEONG AH pour la mise en accessibilité de L'EHPAD "ma maison" sis 15 rue Jeanne Jugan sur Perpignan est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° DDTM SVHC 2015 328 0618
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour les pompes funèbres "Pideil" sises 1 Av. de Lattre de
Tassigny à SAINT-CYPRIEN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 171 15 S 0006 déposée par SARL pompes Funèbres Pideil pour la mise en accessibilité de son établissement sis 1 Av. de Lattre de Tassigny à SAINT-CYPRIEN ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne de janvier à décembre 2016

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en décembre 2016, pour un montant prévisionnel de 8 641.20 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par M. Pideil pour la SARL pompes funèbres "Pideil" au 1 av. de Lattre de Tassigny à Saint Cyprien est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de Saint Cyprien et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMÉR



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 NOV 2015

DECISION n° **DDTH SVHC 2015 328 0019**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le camping "SAINT MARTIN" sis D618, route de
Maureillas à CERET

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 04915B0001 déposée par la SARL VALLESPIR TOURISME représenté par Mme Christelle BORRAT pour la mise en accessibilité du camping SAINT MARTIN sis D618, route de Maureillas à CERET ;

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux débute en octobre 2015 et se termine en décembre 2017

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux, pour un montant prévisionnel de 7 500 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par la SARL VALLESPIR TOURISME représenté par Mme Christelle BORRAT pour la mise en accessibilité du camping SAINT MARTIN sis D618, route de Maureillas à CERET est **APPROUVE**.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

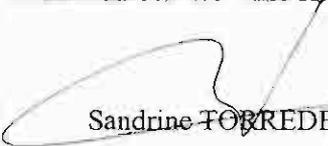
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de CERET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine FORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 NOV 2015

DECISION n° **DDTM - SYHC. 2015. 328 - 0020**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour le centre de vacances sis rte du Pla del Mir
aux ANGLES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 004 15 D 0001 déposée par l'association ADPEP 34 pour la mise en accessibilité du centre de vacances sis rte du Pla del Mir aux Angles ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne de janvier 2016 à décembre 2018,

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en 2018, pour un montant prévisionnel de 220 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par l'association ADPEP 34 pour la mise en accessibilité du centre de vacances sis rte du Pla del Mir aux Angles est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction


Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 NOV 2015

DECISION n° DDTM SVHC 2015 328 002
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour l'agence immobilière France Réseau Immobilier sise
11 bd du port à LE BARCARES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 017 15 L 0013 déposée par DIAZ Odette pour la création d'une rampe amovible à l'agence immobilière France Réseau Immobilier – 11 bd du port ;

Vu l'avis favorable à cette demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27 octobre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne de janvier 2016 à décembre 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire présente pour toute la durée de l'agenda une programmation de travaux jusqu'en 2016, pour un montant prévisionnel de 516 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Mme DIAZ Odette – Agence Immobilière France Réseau Immobilier – 11 bd du port à LE BARCARES est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement des aménagements prévus dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, au directeur départemental des territoires et de la mer ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de LE BARCARES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMÉR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25/11/2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2015 329 0001
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de la société Trois Moulins
Habitat sur la commune de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0017 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cabestany ;

Vu la délibération du 14 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Cabestany a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Cabestany le 24 août 2015 de la cession de la parcelle BA 359 d'une contenance de 56 ca et située 5 Place d'Oriola sur la commune de Cabestany ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation;

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la société Trois Moulins Habitat dont le siège est 60 rue des meuniers – 77800 Rubelles est une Société Anonyme de Production d’HLM au sens de l’article L411-2 du code de la construction et de l’habitation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 1^{er} : L’exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l’État dans la commune de Cabestany au titre des dispositions de l’article L.210-1 alinéa 2 du code de l’urbanisme est délégué à la société Trois Moulins Habitat dans le cadre de l’aliénation de la parcelle BA 359 objet de la déclaration d’intention d’aliéner déposée le 24 août 2015.

Article 2 : La société Trois Moulins Habitat exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l’urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 10 novembre 2015

Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SER/2015314-0001

portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Tech-Albères ;

Vu les résultats des consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères ;

Vu la proposition de l'association des Maires du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le SAGE Tech-Albères par l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 Février 2009 est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement complet de cette commission en vue de l'élaboration du SAGE ;

Considérant que l'article R212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête

Article 1er :

La composition de la Commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères constituée par l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 Février 2009 est renouvelée comme suit :

COLLEGE I : 22 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Mesdames ou Messieurs,

- ✓ le président du conseil régional ou son représentant,
- ✓ la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ou son représentant,
- ✓ le président de la communauté de communes du Haut-Valespir ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Montesquieu des Albères ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Prats de Mollo-La Preste ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Lamanère ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Reynès ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Maureillas las Illas ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Tresserre ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Port-Vendres ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de St Génis des Fontaines ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune d'Elne ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune d'Ortaffa ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Cerbère ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Collioure ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud ou son représentant,
- ✓ le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,

COLLEGE II : 12 membres

**COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES ASSOCIATIONS**

Mesdames ou Messieurs,

- ✓ le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ le président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ✓ le président de la Fédération d'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ✓ le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc Roussillon ou son représentant,
- ✓ la présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Céret ou son représentant,
- ✓ le président de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'EDF production hydraulique ou son représentant,
- ✓ le directeur du Pays Pyrénées Méditerranée ou son représentant,
- ✓ la présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales - CCN ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer - laboratoire ARAGO ou son représentant,
- ✓ le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction - UNICEM ou son représentant.

COLLEGE III : 6 membres
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL L-R,
- ✓ M le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
- ✓ M. le Directeur du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, ou son représentant,
- ✓ M. le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Article 2 :

Le Président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du **collège I** des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales »,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE du Tech-Albères sur le site internet « Gesteau ».


Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le **13 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **007N/SE/2015 317-0001**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le
cadre de réalisation de travaux de reprise chaussée sur la
commune du Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 avril 2015,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 27 octobre 2015,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction des routes du Conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 12 novembre 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 10 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4 68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre une seconde phase de travaux de reprise de chaussée sous l'ouvrage du PK 272.3, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils seront réalisés du 17 au 18 novembre 2015.

Les travaux concernent la chaussée de l'autoroute A9

- dans le sens Orange/Espagne, entre le PK 271.600 et le PK 273.000
- dans le sens Espagne/ Orange, entre le PK 273.450 et le PK 271.600

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens, de 21h à 6h, la nuit du 17 au 18 novembre 2015.

La circulation de la chaussée en travaux (sens Orange/Espagne) est basculée sur l'autre chaussée depuis une interruption de terre-plein central (ITPC) et y est maintenue sur une seule voie jusqu'à l'ITPC située après la zone de travaux.

A l'intérieur de ce double-sens les voies de circulation sont séparées par des balises K5a.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

En dehors des horaires cités ci-dessus le double sens est fermé. La circulation s'effectue dans chaque sens sur 2 voies.

La bretelle d'accès de l'échangeur du Boulou, en direction de l'Espagne est fermée lorsque la circulation s'effectue à double sens.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A9 à cet échangeur peuvent le faire à l'échangeur Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 qui est balisé.

Ils sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par panneau à messages variable situé en amont de ce cet échangeur.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

L'échangeur n°43 du Boulou est partiellement fermé la nuit du 17 au 18 novembre 2015 de 21h à 6h.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, la fermeture partielle de cet échangeur sera repoussée à la nuit du 18 au 19 novembre 2015 ou à la nuit du 19 au 20 novembre 2015 hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

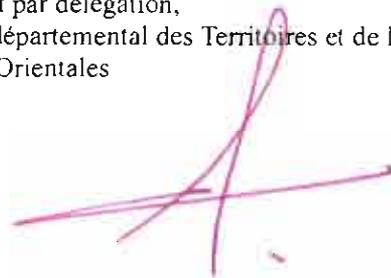
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 16 NOV. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDT1715EA/2015320-0001~~
autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement
l'Association syndicale autorisée du canal de la Plaine
de la Lentilla
à prélever de l'eau brute dans la Têt à Vinça,
à dériver ces eaux pour l'irrigation
et à modifier les caractéristiques de son prélèvement
d'eau dans la Lentilla à Finestret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-40 ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 fixant à l'échéance 2021 l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Vu les lois Grenelle du 03 août 2009 et du 12 juillet 2010 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrennees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrennees-orientales.gouv.fr

Vu le plan national d'actions Anguille pris en application du règlement européen n°1100/2007 approuvé le 15/02/2010 par la commission européenne ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la concession royale du rec major du 13 et 14 mai 1282 attribuant à l'association syndicale du canal de la Plaine de la Lentilla sur un droit de prélèvement d'eau dans la Lentilla de 700 l/s, valant droit fondé en titre ;

Vu le règlement d'eau du canal majeur de la plaine de la Lentilla en date du 16 août 1818 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement le 23 juillet 2014, et ses compléments du 03/11/2014, du 10/02/2014 et du 20/02/2014, présenté par Monsieur le Président de l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla ;

Vu le nouveau dépôt du dossier ci-dessus le 24 mars 2015, dossier déclaré complet et régulier à cette nouvelle date et son enregistrement sous le n°66-2015-00018 ;

Vu l'étude des volumes prélevables dans la Têt réalisée en 2011 par BRL Ingénierie pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu l'étude SIEE réalisée en 2006 pour la communauté de communes Vinça Canigou intitulée « Plan de gestion de la ressource Llech Lentilla » ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision n° E15000122/34 du 29 juin 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Robert RAYNAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 août au 30 septembre 2015 inclus sur les communes de Vinça, Finestret et Joch ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Finestret en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Vinça en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Joch, valant accord tacite ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de l'ASA du canal de la plaine de la Lentilla, en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, adressée le 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla dispose d'un droit d'antériorité sur l'exploitation de sa prise d'eau sur la rivière « Lentilla » au titre de la loi sur l'eau puisque l'administration en avait connaissance au 03 janvier 1992 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la nature et l'implantation des travaux et ouvrages pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence d'obstacles naturels infranchissables dans le lit de la Lentilla à proximité immédiate de la prise justifie l'inutilité d'une passe à poisson sur ladite prise ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti de deux réserves qui portent sur la mise en place de servitude de passage et conventions respectivement avec les propriétaires des parcelles traversées par les ouvrages et avec le Conseil départemental ; que ces réserves ne relèvent pas de dispositions pouvant faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de l'environnement et qui pourraient relever du présent arrêté ; que, par ailleurs, le maître d'ouvrage a engagé l'ensemble des démarches afin que Maître Cécile Marty, notaire associé de la Société civile professionnelle Bertrand-Gouvernaire, Gouvernaire et Marty reçoive au rang de ses minutes les conventions de servitudes pour les parcelles concernées par le projet ; qu'enfin, le Conseil départemental, partenaire du projet, a engagé l'ensemble des procédures administratives permettant la réalisation des ouvrages sur ses propriétés ;

Considérant qu'il convient de statuer sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau » par un arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance no 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Arrête :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du canal de la Plaine de la Lentilla est autorisé en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à prélever de l'eau brute dans la Têt à Vinça ,
- à dériver ces eaux pour l'irrigation jusqu'au réservoir de Finestret avec une canalisation de 500 mm de diamètre ,
- à adapter le réservoir de Finestret à ce nouvel approvisionnement en eau ,
- à modifier les caractéristiques de son prélèvement d'eau dans la Lentilla à Finestret ,

conformément à son projet remis le 24 mars 2015.

En application des articles L.214.1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les travaux, les ouvrages et leur mode d'exploitation sont soumis à autorisation, conformément à la nomenclature de l'article R214-1 du même code, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exception de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration
3.2.2.0	Remblai en lit majeur de cours d'eau : surface comprise entre 400 et 10 000 m ²	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, les crustacés ou les batraciens... - autres cas.	Déclaration

Article 2 : Définition des aménagements

La canalisation de transfert est implantée suivant le tracé prévisionnel retenu après études naturalistes annexé au présent arrêté, à 100 mètres près.

Les dimensions et cotes des ouvrages décrits dans cet article peuvent être remplacées par d'autres dimensions et cotes, pour autant que les capacités et fonctionnements hydrauliques des ouvrages soient équivalents. Cette équivalence doit être justifiée dans une note de calcul présentée préalablement au service de la Police de l'Eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont réparties sur deux sites.

2-1 Prise d'eau ancienne sur la commune de FINESTRET

Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'installation est une prise d'eau dans la Lentilla. Elle est destinée à l'irrigation d'un périmètre de 500 hectares environ. Elle est autorisée par la concession royale du rec major du 13 et 14 mai 1282.

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes :

$$x = 614\ 472$$

$$y = 1\ 732\ 892$$

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le prélèvement est rendu possible par la stabilisation du niveau d'eau au droit de la prise. Un seuil maçonné est établi avec un point bas à la cote 397,35 m NGF, barrant le lit mouillé de la rivière. En travers du cours d'eau, le seuil présente un V évasé permettant le centrage des débits faibles. Ses parois amont/aval sont pentées (H/V) à 1/1 à l'amont et 2/1 à l'aval pour permettre la dévalaison piscicole. Les crues de la Lentilla franchissent le seuil par cette surverse de 10 m de long.

Le seuil est prolongé en rive droite par une paroi maçonnée à travers laquelle un orifice 50 x 50 cm² est aménagé, permettant l'écoulement préférentiel du débit minimum avant toute dérivation dans le canal. Son fil d'eau est à la cote 396,50 m NGF. L'orifice est partiellement obturable par une vanne à glissière qui permet le calage précis du débit minimum. Ses positions définitives correspondant à 143 et 267 l/s sont arrêtées après la remise d'une courbe de tarage et l'accord de l'administration. Des chambres de tranquillisation sont confectionnées à l'amont et à l'aval de l'orifice.

Le fil d'eau d'entrée du canal est calé à la cote 396,92 m NGF.

La prise est constituée d'un canal maçonné dont les premiers mètres mesurent 1,50 m de large en moyenne. L'ouverture est munie de pelle(s) manœuvrable(s). Elle est munie au droit de la vanne de décharge d'un système de grilles inclinées présentant des mailles de 2 cm maximum empêchant en toute circonstance la pénétration du poisson dans le canal.

Au droit de la prise d'eau, l'hydrologie du cours d'eau est caractérisée par les valeurs suivantes :

- bassin versant : 51,5 km²
- module : 890 l/s
- Qmna5 : 221 l/s

Caractéristiques de l'exploitation de la prise d'eau

La prise d'eau dans la Lentilla répond aux conditions suivantes normales d'exploitation :

- 1 – Période de prélèvement : toute l'année
- 2 – Volumes prélevés autorisés:
 - débit instantané maximum : 380 l/s
 - volume journalier maximum : 32 830 m³/j
 - volume annuel maximum : 3 700 000 m³/an
- 3 – L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans la Lentilla. Ce dispositif est constitué au minimum par une échelle limnimétrique centimétrique disposée dans le canal. Ce dispositif est installé dans les 600 derniers mètres avant le réservoir de Finestret, sur un tronçon rectiligne homogène. Ce dispositif doit être étalonné dès sa mise en place et après chaque intervention/modification susceptible d'en modifier le fonctionnement.
- 4 – Débit minimum
Le débit minimum au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement est de 143 l/s entre le 01 avril et le 30 septembre et 267 l/s entre le 01 octobre et le 31 mars.
Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière est inférieur à ces valeurs pendant ces périodes.
Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à ces valeurs, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule dans la rivière à l'aval du prélèvement un débit supérieur ou égal à 143 ou 267 l/s selon la période concernée.
- 5 – Aménagement d'un point de contrôle du débit minimum
Le respect du débit minimum s'apprécie dans la rivière au droit de la prise d'eau. Les éventuelles restitutions du canal à l'aval ne sont pas prises en compte.

Le respect du débit minimum s'apprécie de la façon suivante :

La vanne à glissière est bloquée en permanence dans une position telle que le niveau d'eau à l'amont atteignant la cote 396,92 m NGF (entrée du canal), le débit passant par l'orifice est supérieur ou égal à la valeur du débit minimum.

La détermination de la position de la vanne à glissière est justifiée par des mesures de jaugeage. La justification fait l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Sous réserve d'accord préalable de ce service (cf. art. 3), le point de contrôle du débit minimum doit être mis en place, étalonné et fonctionnel à compter du 31 décembre 2016.

2-2 Prise d'eau nouvelle sur la commune de VINCA

Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'installation est une prise d'eau dans la Têt. Elle est située environ 50 m à l'amont du seuil du Mas del Rat. Elle est destinée à compléter l'alimentation en eau du réservoir de Finestret.

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes :

$$\begin{aligned}x &= 613\ 802 \\y &= 1\ 738\ 276\end{aligned}$$

Le prélèvement est rendu possible par un dispositif drainant établi en travers de la rivière et sous le fond de son lit. La zone où est établi ce dispositif drainant concerne un linéaire de rivière de moins de 50 mètres. Chaque drain mesure moins de 40 mètres. Il est recouvert de matériaux drainants et résistants aux crues.

L'eau captée est conduite à une chambre de pompage enterrée établie en rive droite de la Têt, dans laquelle puiseront les pompes.

Un remblai d'une emprise au sol (Terrain naturel) d'environ 1500 m² permet l'établissement d'une plateforme de 600 m² environ à la cote 246,40 m NGF sur laquelle sont établis un local technique et les équipements hydro-électriques.

Des enrochements sont implantés en pied de berge et en pied de remblai sur 100 mètres au maximum.

L'ensemble est aménagé dans le sens du courant pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le principe d'aménagement retient la possibilité que les installations soient totalement entourées d'eau en situation centennale.

Au droit de la prise d'eau, l'extrapolation des données présentées dans l'étude des volumes prélevables caractérise l'hydrologie de la Têt par les valeurs suivantes :

- bassin versant : 834 km²
- module : 10,8 m³/s
- Qmna5 : 2,6 m³/s

Caractéristiques de l'exploitation de la prise d'eau

La prise d'eau dans la Têt répond aux conditions suivantes normales d'exploitation :

- 1 – Période de prélèvement : entre le 01 mars et le 31 octobre
- 2 – Volumes prélevés autorisés:
 - débit instantané maximum : 300 l/s
 - volume journalier maximum : 26 000 m³/j
 - volume annuel maximum : 2 900 000 m³/an

- 3 – L'ouvrage doit être équipé d'un compteur débitmétrique et volumétrique permettant l'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans la Têt (article L 214-8 du code de l'environnement). Les débits et volumes associés aux essais et à la maintenance ne sont pas concernés.
- 4 – Débit minimum
Le débit minimum au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement est de 1850 l/s. Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière est inférieur ou égal à 1850 l/s. Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule à l'aval du prélèvement un débit supérieur ou égal à 1850 l/s.
- 5 – Aménagement d'un point de contrôle du débit minimum
Les prélèvements d'eau associés à la réalisation des travaux, incluant les essais de pompage ou d'étanchéité des canalisations sont dispensés de la nécessité d'un point de contrôle du débit minimum.
Le respect du débit minimum s'apprécie au moyen de l'échelle limnimétrique et des données de la station hydrologique Y0444010 de Marquixanes par différence entre le débit mesuré dans la rivière (à l'amont de la prise) et le débit prélevé par l'ensemble des prises d'eau séparant la station hydrologique et la prise d'eau de l'ASA comprise.
Il revient au permissionnaire de s'informer de toutes les prises d'eau et de leurs débits de prélèvements à tout moment pour satisfaire au débit minimum.
A priori et sans prétendre à l'exhaustivité, l'ASA branche nouvelle de Marquixanes et l'ASA branche ancienne de Marquixanes exploitent de telles prises d'eau.

La courbe de tarage (débit variant de 1,5 à 2,5 m³/s) et la description fonctionnelle du dispositif sont transmises au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (cf. art. 3).

Il revient au permissionnaire de recueillir l'autorisation d'accéder physiquement aux installations à la station hydrologique pour lui-même, ses ayants droits et pour les agents de la police de l'eau.

Sous réserve d'accord préalable de ce service, le point de contrôle du débit minimum doit être mis en place, étalonné et fonctionnel à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 : Mise en place et modification des dispositifs de contrôle ou de mesure des débits (débit prélevé ou débit minimum)

L'étalonnage initial du (ou des) dispositif(s) de contrôle ou d'évaluation des débits (débits prélevés – débits minima) ainsi que tous les ré-étalonnages ultérieurs doivent faire l'objet de compte-rendus présentant les mesures in situ et les justifications complémentaires par calculs (courbes). Ces étalonnages sont adressés pour validation et sans délai au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Les courbes de tarage établissant le lien mathématique entre une hauteur d'eau lue sur une échelle et un débit doit présenter une incertitude de moins de 10% pour des gammes de débit variant entre + et – 20% autour du débit cible

Éventuellement, sous réserve qu'il en fasse la demande assortie de tous les descriptifs et justificatifs de fonctionnement et sous réserve d'accord préalable du service en charge de la police de l'eau dans les Pyrénées-Orientales, le permissionnaire peut substituer aux dispositifs de contrôle et de mesure de débits visés à l'article 2 par d'autres dispositifs de son choix, temporaires ou définitifs.

L'exploitant procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle ou de mesure des débits par des jaugeages, en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le

fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, l'exploitant fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle ou de mesure.

Le service de la police de l'eau dispose de 30 jours à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle ou de mesure pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire peut mettre en place et exploiter des équipements de télésurveillance en asservissant ses prélèvements au débit de la rivière mesuré en continu par un automate. Dans ce cas, il doit pouvoir justifier en tout temps de la cohérence des données de son automate avec les indications de ses dispositifs de contrôle de débit minimum qui permettent une lecture visuelle directe.

Pour chacune de ses prises d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation relève à la fréquence hebdomadaire - et à chaque fois qu'il intervient pour modifier les conditions de fonctionnement de ses prises d'eau - toutes les données apportées par les dispositifs de mesure de ses prélèvements. Toutes ces valeurs sont consignées dans un registre ou un cahier avec les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les débits et volumes prélevés à la rivière, avec une fréquence hebdomadaire, mensuelle et annuelle, ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du patrimoine.

Article 6 : Exécution des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art, en particulier en ce qui concerne les remises en état des propriétés privées traversées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté ne présentent aucun risque d'érosion progressive et/ou régressive.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance

polluante.

6-1 dispositions générales associées aux travaux en rivière

Le service en charge de la Police de l'eau à la DDTM des Pyrénées-Orientales sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage du chantier ainsi que des dates de reprise en cas d'arrêt prolongé.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- quelles que soient leurs localisations d'emploi, les éventuels matériaux de remblai doivent être inertes et exempts de matières susceptibles d'altération des nappes ;
- la libre circulation du poisson doit être assurée pendant toute la durée du chantier ;
- le chantier est organisé de façon à limiter au maximum la circulation des engins dans les cours d'eau, sauf en cas d'assec ;

- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- L'assèchement puis la remise en eau des zones de travaux isolées par batardeau doit s'effectuer progressivement en plusieurs étapes ;
- des mesures de précaution doivent être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau ;
- lors de la mise en œuvre d'un pompage d'exhaure, un dispositif filtrant constitué à base de bottes de paille doit être confectionné pour filtrer les eaux chargées de matières en suspension ;
- les engins de chantier doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Les engins doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse... et de tous débris végétaux afin d'éviter la propagation des plantes invasives ;
- le lavage de tout matériel dans la rivière est interdit. Si nécessaire, une aire de lavage éloignée du cours d'eau sera créée et les eaux de lavage transiteront par un bassin de décantation avant de pouvoir rejoindre la rivière ;
- les plantes envahissantes de type renouée du Japon (sauf canne de Provence) seront repérées et balisées avant le démarrage des travaux. Afin d'éviter leur propagation et leur dissémination, elles ne doivent pas être broyées mais arrachées/dessouchées et évacuées hors du lit mineur du cours d'eau pour être détruites ;
- les rejets dans le cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits ;
- un kit antipollution doit être en permanence à disposition des ouvriers sur le chantier pour palier dans l'urgence à un problème de pollution. De même, une liste avec les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter en cas de pollution doit être consultable à tout moment et instantanément par tous les ouvriers du chantier ;

6-2 dispositif drainant dans la Têt

Les interventions dans les cours d'eau, associées à la pose du drain dans la Têt sont autorisées entre le 01 novembre et le 01 février sous condition de respect des préconisations de l'ONEMA à définir lors d'une réunion préparatoire de chantier. Une pêche de sauvegarde pourra être prescrite. L'ONEMA et la DDTM doivent être avertis au moins 15 jours à l'avance du rendez-vous.

Le délai de réalisation de cette partie du chantier doit être réduit au maximum.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 · 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

L'extraction des matériaux est impérativement précédée de la mise en place d'un dispositif filtrant dans la rivière destiné à retenir les matières en suspension.

La mise en dépôt des déblais à proximité pour ressuyage doit être précédée d'un aménagement spécifique destiné à filtrer les matières en suspension contenues dans ces écoulements.

6-3 traversée de la Lentilla

Les interventions dans les cours d'eau, associées à la traversée de la Lentilla par la conduite de transfert sont autorisées entre le 01 novembre et le 01 février sous condition de respect des préconisations de l'ONEMA à définir lors d'une réunion préparatoire de chantier. Une pêche de sauvegarde pourra être prescrite. L'ONEMA et la DDTM doivent être avertis au moins 15 jours à l'avance du rendez-vous.

Le délai de réalisation de cette partie du chantier doit être réduit au maximum.

Les travaux concernent un linéaire de 200 mètres environ. Sur cette longueur, la canalisation doit pouvoir résister à l'action des crues et leur transport solide.

La traversée de la Lentilla est autorisée par « demi-lit » avec basculement du débit d'un côté à l'autre ou par tout dispositif équivalent résultant d'un accord de l'ONEMA lors de la réunion préparatoire de chantier. Les travaux sont associés à la mise en place d'un dispositif filtrant dans la rivière destiné à retenir les matières en suspension.

La zone de travail est isolée par batardeau constitué de matériaux extraits de la rivière.

6-4 intervention sur le seuil et la prise d'eau de la Lentilla

Les interventions dans la Lentilla associées à la modification de la prise d'eau ne sont pas autorisées entre le 01 novembre et le 15 juillet pour éviter la période de frai des poissons dans ce milieu sensible et les périodes de hautes eaux.

Les travaux sont réalisés sans création d'une nouvelle piste entre le seuil et la route.

L'aménagement des ouvrages est autorisée par « demi-lit » avec basculement du débit d'un côté à l'autre.

6-5 accès routier à la station de pompage

Avant tout démarrage des travaux et pendant leur déroulement, le permissionnaire doit se conformer aux indications de la Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (32, Bd Alsace-Lorraine – 09000 FOIX) relatives aux accès et sorties de la route nationale 116 par la voie communale menant à la station de pompage.

6-6 biodiversité

La réalisation des travaux est associée aux mesures suivantes :

- mesures d'évitement d'impact :
 - évitement des arbres gîtes ou arbres supports :
Les arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris et les arbres présentant des restes de nids seront mis en défens.
- mesures de réduction d'impact :
 - limitation des apports de matériaux exogènes :
Afin de prévenir l'implantation d'espèces végétales exogènes invasives, les tranchées

seront remblayées avec les matériaux du site.

- défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux :
 - . Les travaux d'enfouissement de la canalisation de transfert seront réalisés entre le 01 octobre et le 31 mars afin de limiter l'impact sur l'avifaune.
 - . Les travaux dans la Lentilla relatifs à l'enfouissement de la canalisation de transfert et les interventions sur la ripisylve associées seront achevés avant le 28 février 2016.
 - . Les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris...) pour les reptiles seront retirés de la zone d'emprise des travaux entre le 15 octobre et le 15 novembre.

- repérage et mise en défens des gîtes à lézard ocellé :
Si la mise en défens est impossible, le gîte sera retiré de la zone d'emprise des travaux (cf. Supra).

- abattage de « moindre impact » :
Si la mesure d'évitement citée supra ne peut être mise en œuvre, les arbres gîtes avérés ou potentiels pour les chiroptères, l'écureuil roux et le grand capricorne seront abattus sous le contrôle d'un écologue. Les opérations se feront en fin de journée entre le 01 septembre et le 30 novembre.

- maintien des écoulements dans la Lentilla en phase travaux.

Avant tout début d'intervention des engins sur les lieux, un « plan respect environnement » doit être mis en place par le permissionnaire, reprenant l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction citées ci-dessus. Les entreprises chargées des travaux doivent s'engager à le respecter avant d'intervenir. Ce plan est élaboré sous le contrôle d'une assistance environnementale constituée d'écologues qualifiés.

Au plus tard 15 jours après son contrôle par l'assistance environnementale, le plan respect environnement est transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer qui dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations. Ce plan intègre entre autres les cartes détaillées des secteurs mis en défens et celles des traitements de défavorabilisation.

Le chantier et sa préparation se dérouleront dans le respect des conditions d'intervention les moins pénalisantes pour le milieu définies dans le plan respect environnement. En hiérarchisant les enjeux, le plan respect environnement définit les périodes et les modalités des interventions dans les zones sensibles. Il est associé au marquage sur plan et au balisage sur le terrain de ces zones et à la coordination/fixation des consignes d'intervention aux entreprises.

Dans les zones sensibles, les modalités d'intervention des entreprises nécessitent :

- la définition précise de la zone d'emprise du chantier ;
- des zones de mises en défens et des mesures d'évitement ;
- des mesures préalables de défavorabilisation.

Le plan respect environnement fait l'objet d'un suivi hebdomadaire pendant la période des travaux. Ce suivi porte principalement sur la prévision d'avancement des travaux à échéance de 15 jours et le respect des dispositions envisagées les semaines précédentes.

Tout élément nouveau et toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions doit être portée sans délai à la connaissance du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer. Les comptes-rendus de ce suivi sont conservés pendant 3 ans pour pouvoir être présentés au service de la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales annexées à la présente autorisation définies par :

- l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Récolement – Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement avec cotations altimétriques seront transmis en un exemplaire au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Ouvrages concernés :

- la prise d'eau sur la Têt (tous ouvrages, terrassements et enrochements) jusqu'au compteur mesurant les débits et volumes prélevés incluant le contrôle du débit minimum ;
- la prise d'eau sur la Lentilla après son réaménagement (tous ouvrages, terrassements et enrochements) incluant le contrôle du débit minimum ;
- le dispositif de comptage des débits et volumes prélevés dans la Lentilla ;
- toute la canalisation de transfert en détaillant la traversée de la Lentilla.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 : Mesure compensatoire ou de réduction des impacts

En phase exploitation :

La situation antérieure au présent arrêté, découlant d'un droit fondé en titre, portait atteinte au fonctionnement biologique de la Lentilla. La Têt constitue une ressource en eau beaucoup plus vaste, apte à permettre sans incidence notable pour le milieu la substitution partielle de cet ancien prélèvement.

Cette substitution constitue une amélioration globale des conditions apportées au milieu aquatique naturel. L'objet de la présente autorisation constitue en lui-même une mesure d'atténuation associée à une autorisation ancienne.

En phase travaux :

Les mesures compensatoires consistent en des mesures de réduction des impacts d'ordre qualitatif. Elles sont associées à la réalisation des travaux et sont mentionnées aux articles 6 et 7.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PÉRPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 10 :

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée pour les ouvrages mentionnés au présent arrêté est donnée pour une durée illimitée.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait excéder deux (2) ans.

Article 12 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de l'ASA du canal de la plaine de la Lentilla, qui peut en déléguer l'exécution.

Des visites de surveillance auront lieu sur chaque prise d'eau au moins une fois par semaine en période de prélèvement d'eau et de façon systématique, moins de 24 heures après chaque pluie importante (plus de 50 mm en 24 heures). Elles détermineront les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages permettant d'assurer :

- la non-obturation des grilles et des orifices de calibrage de débit (actions préventives et curatives, dégagement d'embâcles, dégravement...);
- le bon fonctionnement des appareils de mesure (débit prélevé, débit minimum);
- la manœuvrabilité des vannes;
- le fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation;
- la vérification du bon état des berges des voies d'eau et l'absence de zones d'érosion.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Avant tout démarrage des travaux un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être élaboré avec les services de la protection civile (décret n°2005-1158) et communiqué aux maires de Vinça, Finestret, Joch et Rodès.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 14 : Synthèse des documents à transmettre à l'administration

- la ou les dates de démarrage du chantier (art. 6-1);
- le plan respect environnement (art. 6-6);
- le compte rendu d'étalonnage/jaugeage (art. 3) valant justification des positions de la vanne à glissière associées au passage du débit minimum sur le seuil de la Lentilla (art. 2 ; 2-1 ; 5);

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- la description du site et la courbe de tarage de l'échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit minimum dans la Têt au droit de la station hydrologique Y0444010 de Marquixanes (art. 2 ; 2-2 ; 5) (art. 3) ;
- les plans de récolement (art. 8) ;
- chaque année : les extraits du registre des consommations d'eau mentionnant les événements, les incidents et les interventions (art. 4) ;
- toute modification notable apportée au dossier (art. 10) ;
- l'information de tout incident risquant de porter atteinte aux milieux aquatiques (art. 14).

Article 15 : Respect des réglementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Article 16 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, il revient au permissionnaire de disposer des assises foncières préalablement aux travaux ou de recueillir préalablement les autorisations des propriétaires et des exploitants des terrains concernés par ces travaux.

Article 17 : Accès aux installations

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 19 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Vinça, Finestret et Joch.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Vinça.

Article 20 : Délais et voies de recours (application de l'article L.214-10 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie des communes de Vinça, Finestret et Joch, sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales et la publication d'un avis dans un journal du département des Pyrénées-Orientales.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Vinça, Monsieur le Maire de Finestret et Monsieur le Maire de Joch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pièce jointe :

- annexe 1 : le tracé prévisionnel de la conduite de transfert (7 pages) ;
- annexe 2 : l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- annexe 3 : l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

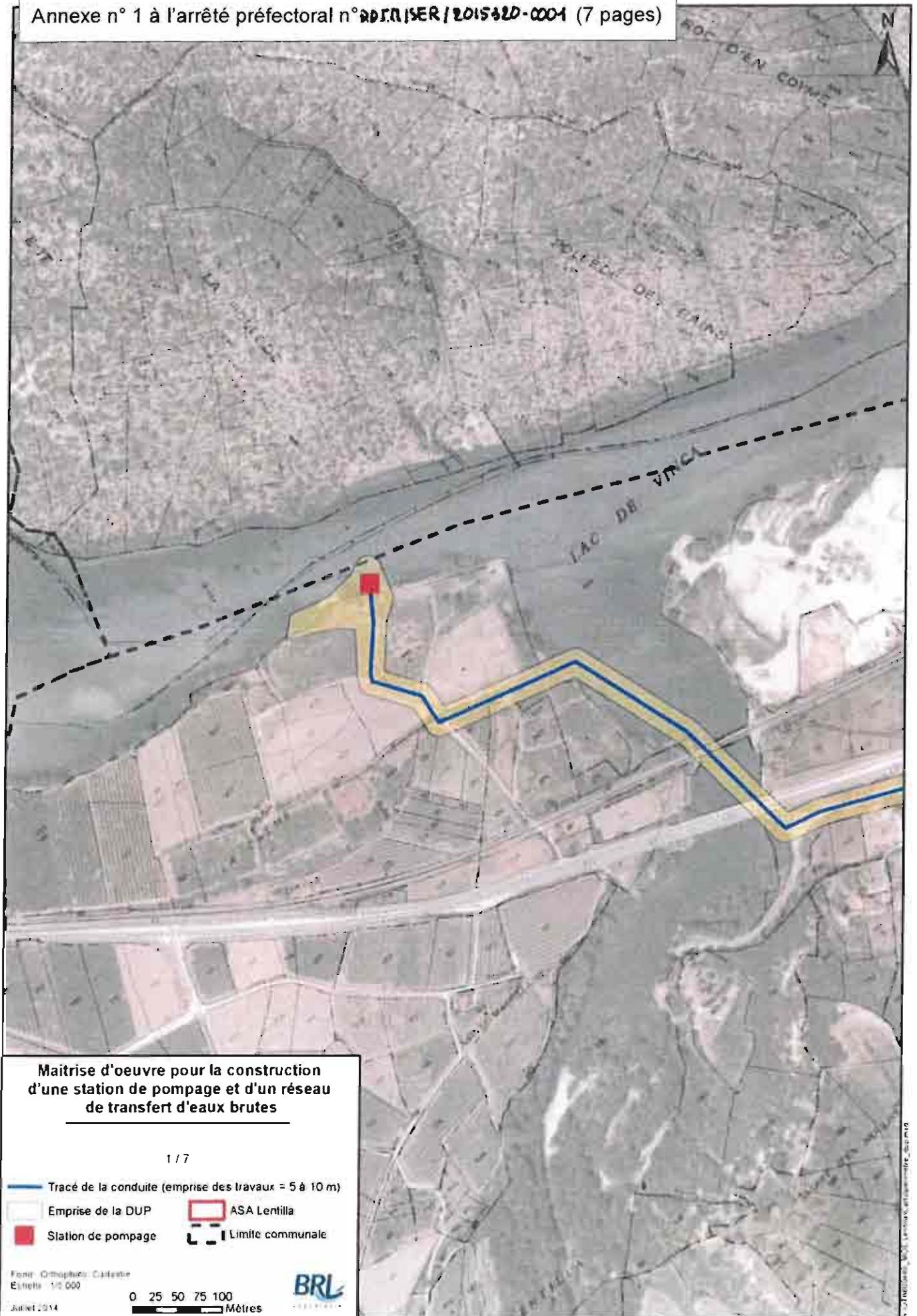
Téléphone :

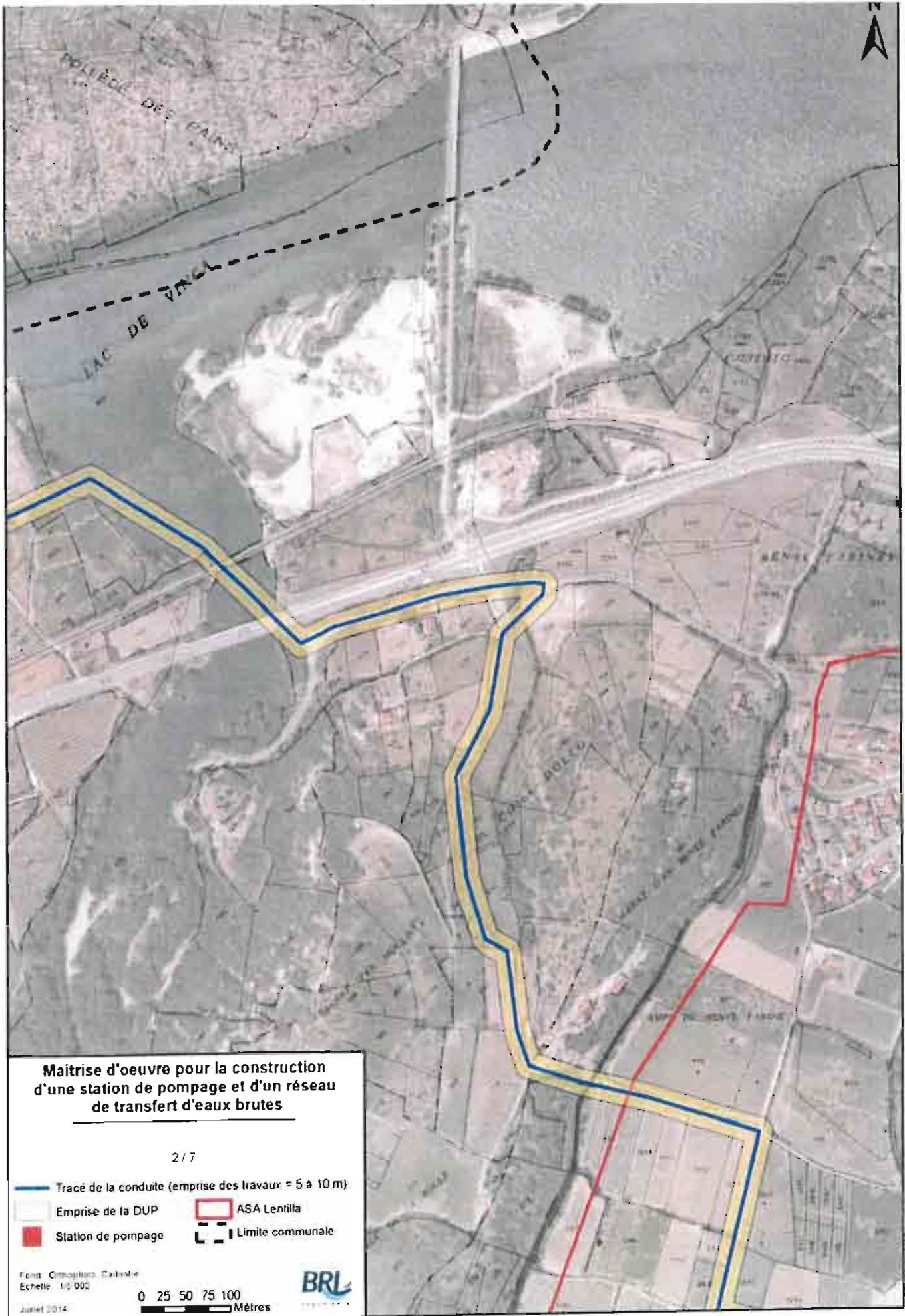
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 · 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr





**Maitrise d'œuvre pour la construction
d'une station de pompage et d'un réseau
de transfert d'eaux brutes**

217

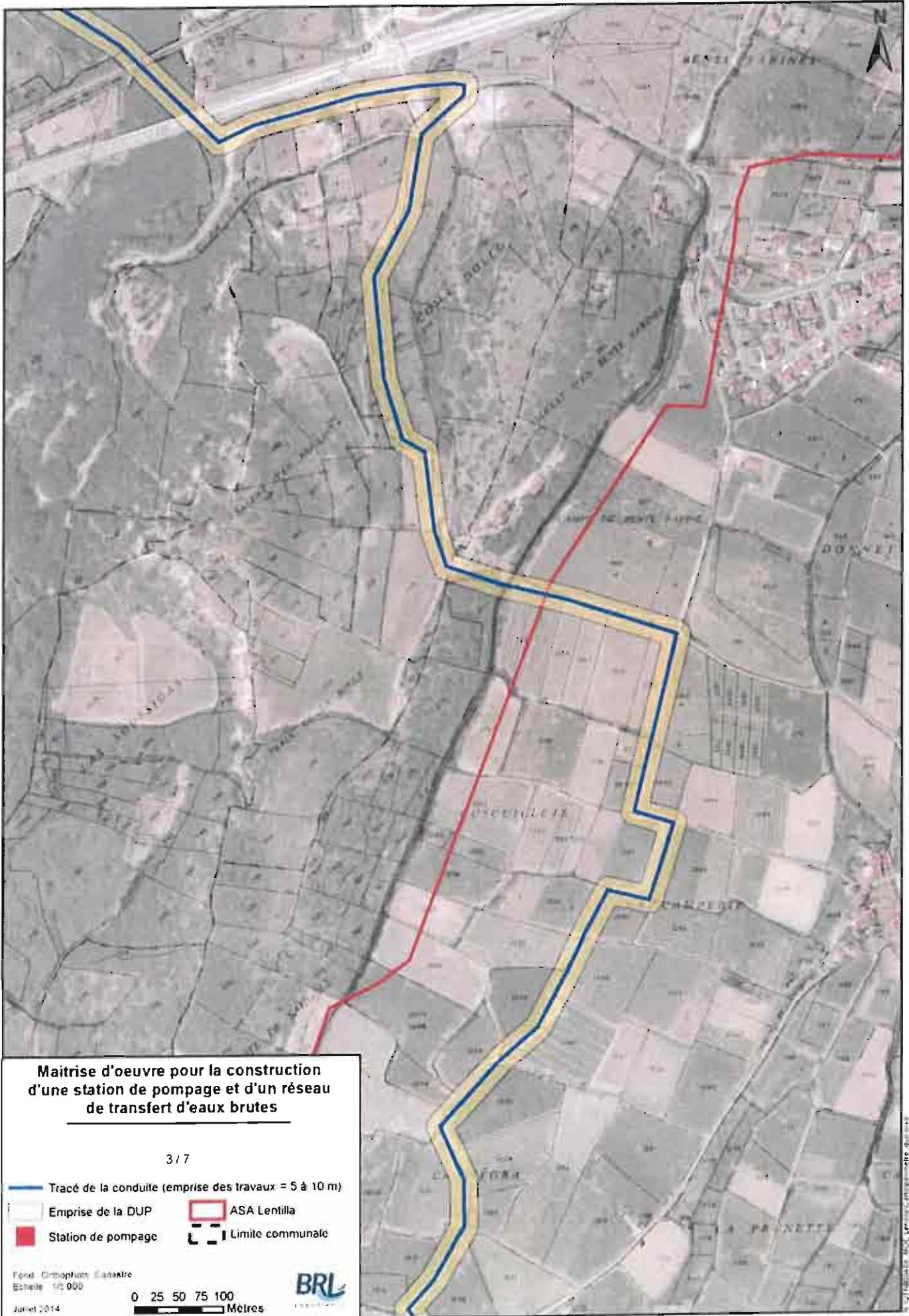
- Tracé de la conduite (emprise des travaux = 5 à 10 m)
- Emprise de la DUP
- ASA Lentiilla
- Limite communale

Fond: Orthophoto Calabrie
Echelle: 1/5 000

Juin 2014

0 25 50 75 100
Mètres





**Maitrise d'oeuvre pour la construction
d'une station de pompage et d'un réseau
de transfert d'eaux brutes**

3 / 7

- Tracé de la conduite (emprise des travaux = 5 à 10 m)
- Emprise de la DUP
- Station de pompage
- ASA Lentilla
- Limite communale

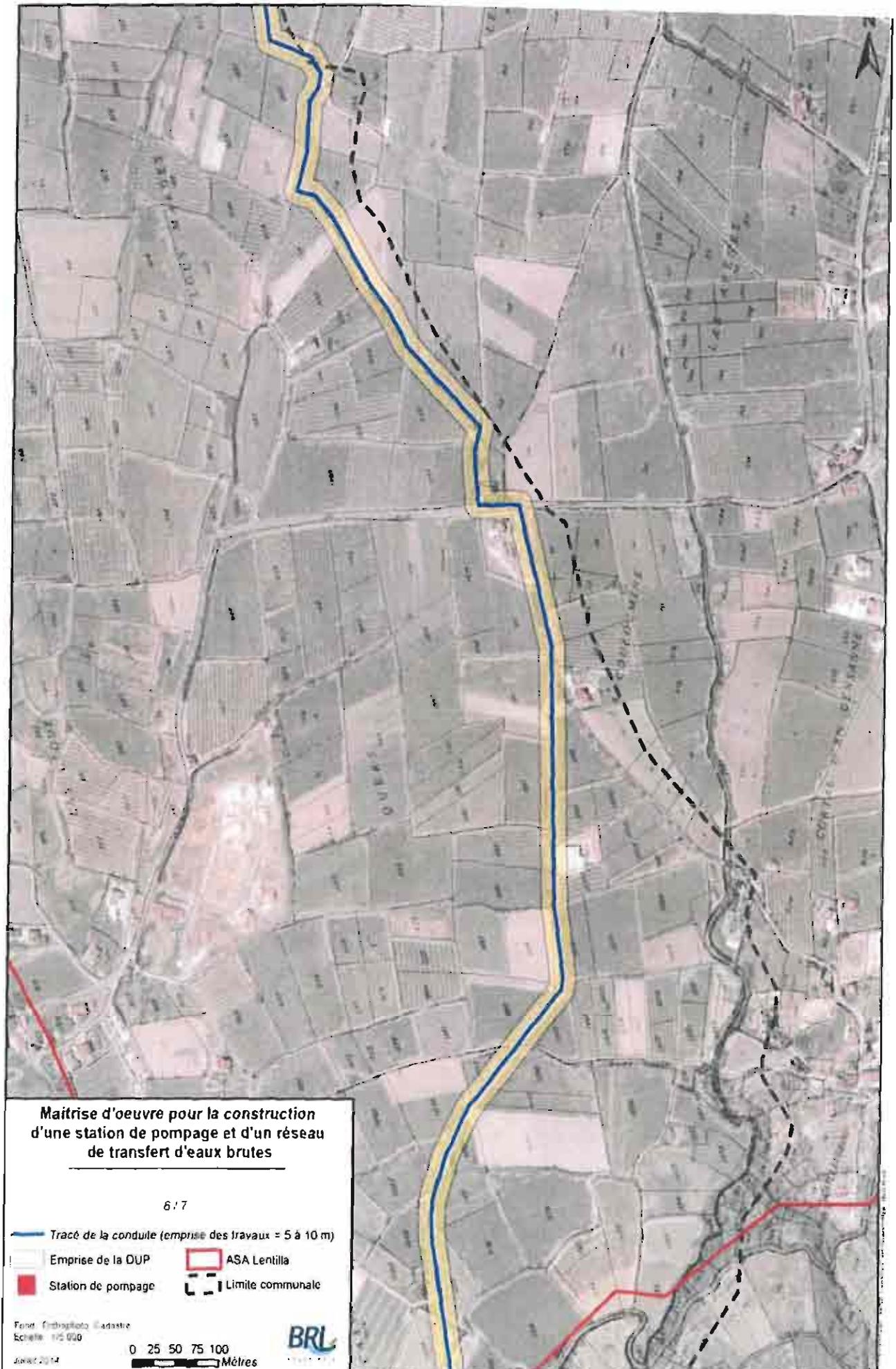
Fond Orthophoto Cadastre
Echelle 1/20 000

Juillet 2014

0 25 50 75 100
Mètres



S:\redaction\BRL\services\Cartographie\Carto\...



**Maitrise d'oeuvre pour la construction
d'une station de pompage et d'un réseau
de transfert d'eaux brutes**

6 / 7

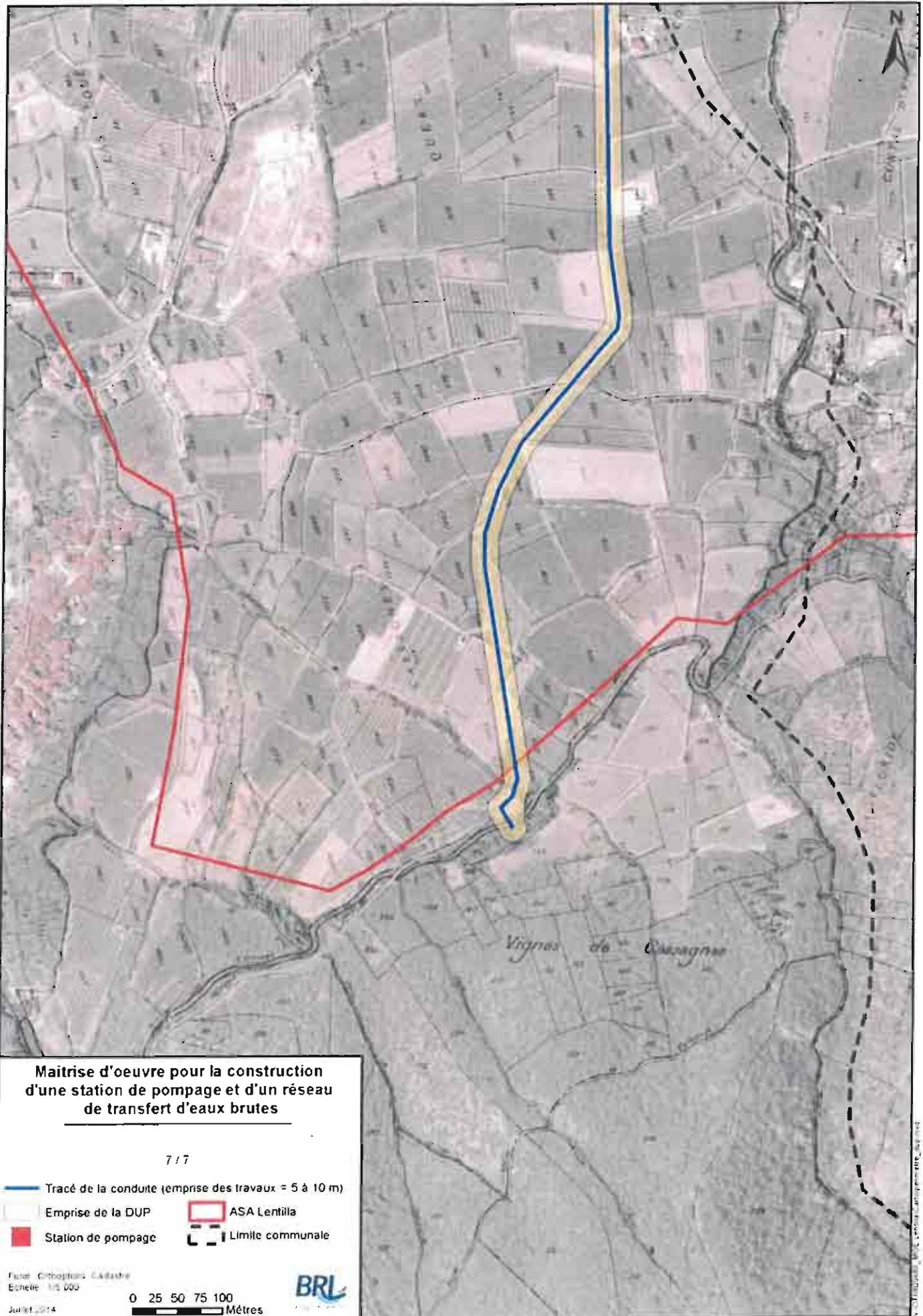
- Tracé de la conduite (emprise des travaux = 5 à 10 m)
- Emprise de la OUP
- ASA Lentilla
- Station de pompage
- Limite communale

Façon: Orthophoto © Adastac
Echelle: 1:5 000

Juillet 2014

0 25 50 75 100
Mètres





**Maitrise d'oeuvre pour la construction
d'une station de pompage et d'un réseau
de transfert d'eaux brutes**

7/7

- Tracé de la conduite (emprise des travaux = 5 à 10 m)
- Emprise de la DUP
- ASA Lentilla
- Station de pompage
- Limite communale

Façon: Christophe Calasche
Echelle: 1/5 000

0 25 50 75 100
Mètres



Juillet 2014

© 2014 BRL - Tous droits réservés

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 25.11.15

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/2015399-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le
cadre de réalisation de travaux de reprise chaussée sur la
commune du Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 avril 2015,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 27 octobre 2015,

VU l'avis favorable du CRJCR Méditerranée en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction des routes du Conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 12 novembre 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 10 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richery - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre une seconde phase de travaux de reprise de chaussée sous l'ouvrage du PK 272.3, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils seront réalisés du 8 au 9 décembre 2015.

Les travaux concernent la chaussée de l'autoroute A9

- dans le sens Orange/Espagne, entre le PK 271.600 et le PK 273.000
- dans le sens Espagne/ Orange, entre le PK 273.450 et le PK 271.600

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens, de 21h à 6h, la nuit du 8 au 9 décembre 2015.

La circulation de la chaussée en travaux (sens Orange/Espagne) est basculée sur l'autre chaussée depuis une interruption de terre-plein central (ITPC) et y est maintenue sur une seule voie jusqu'à l'ITPC située après la zone de travaux.

A l'intérieur de ce double-sens les voies de circulation sont séparées par des balises K5a.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

En dehors des horaires cités ci-dessus le double sens est fermé. La circulation s'effectue dans chaque sens sur 2 voies.

La bretelle d'accès de l'échangeur du Boulou, en direction de l'Espagne est fermée lorsque la circulation s'effectue à double sens.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A9 à cet échangeur peuvent le faire à l'échangeur Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 qui est balisé.

Ils sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par panneau à messages variable situé en amont de ce cet échangeur.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

L'échangeur n°43 du Boulou est partiellement fermé la nuit du 8 au 9 décembre 2015 de 21h à 6h.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, la fermeture partielle de cet échangeur sera repoussée à la nuit du 9 au 10 décembre 2015 hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

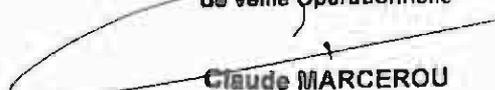
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SE R/2015 334-0001

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par
la société Orriols, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, durant la
période hivernale

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest en date du

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 1^{er} décembre 2015 au 15 avril 2016.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 NOV. 2015

Unité MCGS

ARRETE PREFECTORAL n°0071/SE2/2015 334-0002
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre
d'Irrigation du Palau à CERET

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les trois délibérations du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET du 21 octobre 2015 demandant l'intégration dans son périmètre des parcelles situées sur la Commune de CERET, cadastrées section AM n° 61, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 4 a 89 ca, section AM n° 62, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 13 a 40 ca et section AE n° 132, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 61 a 60 ca, soit une surface totale de 79 a 89 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014065-0006 du 6 mars 2014 qui, après extension, fixe la surface totale actuelle du périmètre de l'association à 185ha 17a 54ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET, qui inclut les parcelles sises Commune de CERET, cadastrées :

- section AM n° 61, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 4 a 89 ca ;
- section AM n° 62, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 13a 40ca ;
- section AE n° 132, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 61 a 60 ca ;

L'extension couvrant une surface de 79 a 89 ca porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 185 ha 97 a 43 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CERET dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET, Monsieur le Maire de la Commune de CERET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2015331-003
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée du Rech-
Mayral à SOREDE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation Rech - Mayral à SOREDE du 14 octobre 2015 demandant l'intégration dans son périmètre de la parcelle située sur la Commune de SOREDE, cadastrées section AI n° 438, d'une surface de 5 a 89 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0009 du 7 janvier 2013 qui, après extension, fixe la surface totale actuelle du périmètre de l'association à 36 ha 5 a 62 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Rech-Mayral à SOREDE, qui inclut la parcelles sise Commune de SOREDE, cadastrée :

- section AI n° 438, d'une surface de 5 a 89 ca ;

L'extension couvrant une surface de 5 a 89 ca porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 36 ha 11 a 51 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SOREDE dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Canal Rech - Mayral, Monsieur le Maire de la Commune de SOREDE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT des
Pyrénées-Orientales**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales en de vue l'ouverture de places à compter de janvier 2016 .

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département des Pyrénées-Orientales-Quai Sadi Carnot 66000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales. Les places créées à destination des personnes isolées sans enfants seront privilégiées au regard de l'évolution à la hausse des besoins d'hébergement de ces publics à l'échelon de la région Languedoc-Roussillon.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat:

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 16 bis, Cours Lazare Escarguel- 66020 PERPIGNAN Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à l'adresse ci-dessous et dans les mêmes délais au :
Pôle Insertion par l'Hébergement et le Logement (PIHL) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 12 Boulevard Mercader 66000 Perpignan

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA:

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales des compléments d'informations *avant le 15 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - ".

9 - Calendrier :

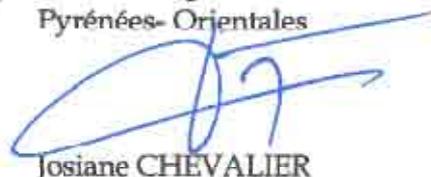
Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 27 novembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures: le 20 décembre 2015.

Fait à Perpignan, le

27 NOV. 2015

La préfète du département des
Pyrénées- Orientales



Josiane CHEVALIER

Annexe 1

CAMPAGNE DE CRÉATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

FICHE SYNTHÉTIQUE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle asile-d3@interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

**TOUTE FICHE NON RENSEIGNÉE INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i> <input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ... <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus : <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : et nombre de places si personnes isolées :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	
Type de structure	
Public(s) qui peut y être accueilli	

	<p>Si extension d'un CADA:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Avant l'extension : - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p>

	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
Prévission des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. Création ou extension - explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :
Autres précisions utiles
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

.....	
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :
	<input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile/ Personnes isolées
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 27/11/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2281

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Nostra Casa à SAINT LAURENT DE CERDANS (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2014-567 du 26 mai 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans ;
- VU** le procès verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 22 mai 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Nostra Casa (66260)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 057 1 N° SIREN : 266 600 055

Etablissement : EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell - SAINT LAURENT DE CERDANS (66260)

N° SIRET établissement : 266 600 055 00013 N° FINESS établissement : 66 078 118 8

Catégorie : 200 (maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 accueil en maison de retraite Dont	11 hébergement complet internat Dont	711 pers. Agées dépendantes Dont	99	99
961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	99	99

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2281

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Nostra Casa à SAINT LAURENT DE CERDANS (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2014-567 du 26 mai 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans ;
- VU** le procès verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 22 mai 2015 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Nostra Casa (66260)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 057 1 N° SIREN : 266 600 055

Etablissement : EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell - SAINT LAURENT DE CERDANS (66260)

N° SIRET établissement : 266 600 055 00013 N° FINESS établissement : 66 078 118 8

Catégorie : 200 (maison de retraite) Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 accueil en maison de retraite Dont	11 hébergement complet internat Dont	711 pers. Agées dépendantes Dont	99	99
961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	99	99

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015 - 2279

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA-LA-RIVIERE (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision n°2012-1874 du 26 octobre 2012 portant labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à PEZILLA-LA-RIVIERE (66)
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 4 septembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Résidence Mutualiste à Pézilla la Rivière est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Les Résidences Catalanes Solidarité Senior - Mutualité Française P.O. - 7 cour Palmarole à PERPIGNAN (66000)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1

N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Résidence Mutualiste

Adresse : 3 rue Força Réal à PEZILLA-LA-RIVIERE (66370)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
507 412 732 00038	66 000 628 9	200	EHPAD	657	11	436	5	5
				924	11	436	35	35
				Dont 961	21	436	0	0
				924	11	711	37	37
				924	21	436	8	8

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,
SIGNE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2283

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes (66)

La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
des Pyrénées Orientales

de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 24 novembre 2014 en présence de M. MOURLAAS Directeur visant la mise en service du PASA de 14 places de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les Avens » à Peyrestortes est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Résidence Les Avens

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 102 5 - N° SIREN : 266 600 568

Etablissement : EHPAD Les avens Boulevard national – BP 4 - 66600 Peyrestortes

N° SIRET de l'établissement : 266 600 568 00015 N° FINESS de l'Etab. : 66 078 468 7

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924	11	711	56	56
		Dont 961	21	436	0	-
		657	11	711	4	4
		924	21	436	6	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2284

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Coste Bails à ELNE (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon Madame Dominique MARCHAND ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 28 avril 2015 en présence de Mme BARBERIS Directrice de l'EHPAD visant la régularisation de la mise en service du PASA éclaté provisoire de 14 places de l'EHPAD « Costes Bails » à Elne ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places de l'EHPAD Coste Baills, est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 15 mai 2015.

L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

Pour information, le PASA installé de 14 places est un PASA provisoire dans l'attente de l'obtention du permis de construire et de la réalisation des travaux du PASA définitif.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Coste Baills - ELNE (66202)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 063 9

N° SIREN : 266 600 113

Etablissement : EHPAD Coste Baills

Adresse : 2 boulevard des Evadés de France - B.P. 10 - ELNE Cedex (66202)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 113 00010	66 078 137 8	200	EHPAD	657	11	436	2	2
				657	21	436	6	6
				924	11	436	10	10
				924	11	711	102	102
				Dont 961	21	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2284

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Coste Bails à ELNE (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon Madame Dominique MARCHAND ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 28 avril 2015 en présence de Mme BARBERIS Directrice de l'EHPAD visant la régularisation de la mise en service du PASA éclaté provisoire de 14 places de l'EHPAD « Costes Bails » à Elne ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places de l'EHPAD Coste Baills, est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 15 mai 2015.

L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

Pour information, le PASA installé de 14 places est un PASA provisoire dans l'attente de l'obtention du permis de construire et de la réalisation des travaux du PASA définitif.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement Social Communal Maison de Retraite Coste Baills - ELNE (66202)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 063 9

N° SIREN : 266 600 113

Etablissement : EHPAD Coste Baills

Adresse : 2 boulevard des Evadés de France - B.P. 10 - ELNE Cedex (66202)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 113 00010	66 078 137 8	200	EHPAD	657	11	436	2	2
				657	21	436	6	6
				924	11	436	10	10
				924	11	711	102	102
				Dont 961	21	436	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 2285

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Airelles de VERNET LES BAINS (66)

La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon Madame Dominique MARCHAND ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 2 mars 2015 en présence de M. SOLER Directeur de l'EHPAD, visant la mise en service du PASA provisoire éclaté de 14 places de l'EHPAD « Les Airelles » à Vernet les Bains ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places de l'EHPAD Les Airelles, est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 16 mars 2015. L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Joseph Sauvy - PERPIGNAN (66100)

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 107 1

N° SIREN : 776 190 951

Etablissement : EHPAD Les Airelles

Adresse : 21 boulevard Clemenceau - B.P. 1 - VERNET LES BAINS (66820)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonction- nement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 951	66 078 551 0	200	EHPAD	924 Dont 961	11 21	711 436	67 0	67 0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Départemental,

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

SIGNE

Madame Hermeline MALHERBE

Madame Dominique MARCHAND



Conseil Départemental des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 – 2286

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence mutualiste Vallespir de Saint Jean Pla de Corts et Maureillas (66)

La Présidente du Conseil Départemental
Pyrénées Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'ARS
Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 26 juin 2015 en présence de Mme SAGUY-MAILLOL Directrice visant la mise en service du PASA de 14 places de l'EHPAD « Résidence mutualiste Vallespir » de Saint Jean Pla de Corts et Maureillas ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD de St Jean Pla de Corts est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 13 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association résidence catalane solidarité senior 7 cour Palmarole 66000 Perpignan

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 627 1 N° SIREN : 507 412 732

Etablissement : EHPAD Saint Jean Pla de Corts 7 cour Palmarole 66490 St Jean Pla de Corts
N° FINESS de l'Etablissement : 66 000 732 9 N° SIRET de l'établissement : 507 412 732 00015

Catégorie	Etab.	Discipline	fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	2	2
		657 accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	3	3
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	51	51
		924 accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	436 personnes âgées Alzheimer	26	26
		Dont 961 PASA de 14 places	21 Accueil de jour	436 personnes âgées Alzheimer	0	—
				Capacité totale	82	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

La Présidente du Conseil Général,
SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de l'Association des Communautés de France.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

➤ **1c** : Trois représentants des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 novembre 2015

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Languedoc-
Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHF (Fédération Hospitalière de France) du 20 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2758
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND